



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Guide de l'achat public durable

Achat de vêtements

Groupe d'étude des marchés développement durable (GEM DD)

Juillet 2009

DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES



Sommaire

Avertissement et champ d'application	1
Préface du président du GEM DD	3
Partie 1 : POURQUOI ACHETER DES VÊTEMENTS RESPONSABLES DU POINT DE VUE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ?	5
1.1 Introduction	5
1.2 Un achat emblématique	5
1.3 Situation de la filière textile pour l'habillement en France et au niveau international	6
1.4 Des impacts importants	10
1.5 L'industrie textile met en place des mesures en faveur du développement durable	15
1.6 Développement durable et exemplarité des acheteurs publics	16
1.7 Éléments de cadrage juridique	18
Partie 2 : ÉLÉMENTS DE RÉPONSE AUX QUESTIONS LES PLUS FRÉQUEMMENT POSÉES EN MATIÈRE D'ACHAT DURABLE DE VÊTEMENTS	22
2.1 De quels types de marchés les achats de vêtements relèvent-ils ?	22
2.2 Qu'est-ce qu'un achat durable de vêtements ?	22
2.3 À quoi reconnaît-on qu'une offre de vêtements est durable ?	23
2.4 Quelles caractéristiques environnementales l'acheteur public peut-il rechercher dans un marché de vêtements ?	23
2.5 L'acheteur public peut-il exiger des vêtements éco-conçus ?	25
2.6 Quelles caractéristiques sociales l'acheteur public peut-il rechercher dans un marché de vêtements ?	28
2.7 Comment s'assurer et vérifier le respect des exigences d'un achat public durable de vêtements ?	30
2.8 Des clauses techniques peuvent-elles contribuer au respect des exigences d'un achat public durable de vêtements ?	31
2.9 Faut-il préférer les fibres naturelles aux fibres chimiques ?	32
2.10 L'acheteur public peut-il exiger que le coton utilisé dans la fabrication des vêtements soit issu de l'agriculture biologique ?	33
2.11 L'acheteur public peut-il exiger que le coton utilisé dans la fabrication des vêtements soit sans OGM ?	34
2.12 L'acheteur public peut-il exiger que le coton utilisé dans la fabrication des vêtements soit issu du commerce équitable ?	35
2.13 Quelles précautions prendre en matière de transport, de logistique et d'emballage ?	36
2.14 Quelles précautions prendre en matière d'utilisation et de fin de vie des vêtements ?	37
2.15 Est-ce qu'un achat durable de vêtements s'accompagne d'un surcoût ?	38
2.16 Comment se prémunir des pratiques de dumping ?	38
Partie 3 : RECOMMANDATIONS EN TERME DE MÉTHODE	40
Exemple n° 1 : Prise en compte d'exigences environnementales minimales	42
Exemple n° 2 : Prise en compte de performances environnementales étendues	46
Exemple n° 3 : Prise en compte d'exigences sanitaires étendues relatives à la protection des personnes portant les vêtements	61
Exemple n° 4 : Prise en compte d'exigences relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail	66
Exemple n° 5 : Prise en compte de la transparence des prestations et de la traçabilité des produits concourant à la fabrication des vêtements	70
Exemple n° 6 : Prise en compte de l'agriculture biologique dans un achat de vêtements en coton	72
ANNEXES	74
Liste des illustrations	113
Table des matières	114

Le présent document est téléchargeable à :

http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/daj/guide/gpem/table.html

Avertissement

Le présent guide a pour objectif d'aider les acheteurs publics à intégrer des **objectifs de développement durable** dans leurs marchés relatifs à l'**achat de vêtements** : marchés ou lots d'un marché portant sur la fourniture de vêtements ou de produits textiles en vue de la confection de vêtements, marchés ou lots d'un marché portant sur les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'habillement, marchés ou lots d'un marché portant sur la gestion globale des besoins d'habillement, etc. Le champ des vêtements pris en compte est précisé ci-dessous.

Le **praticien** trouvera dans la **partie 3** six **exemples** de prise en compte du développement durable dans les documents constitutifs d'un marché de vêtements. Il peut s'en inspirer en veillant à adapter la démarche décrite dans chaque exemple à son contexte et à ses besoins particuliers.

Outre cette aide à l'écriture des documents constitutifs d'un marché, le guide apporte des **éléments d'information** portant sur :

- le **contexte** et les **impacts** de la **filière** des produits textiles pour l'habillement (**partie 1**) ;
- sur les **réponses aux questions les plus fréquemment posées** s'agissant de l'achat public durable de vêtements (**partie 2**) ;
- sur les **textes pertinents** et certains **aspects particuliers** d'une démarche d'achat public durable de vêtements (**annexes A à G**).

Un glossaire figure à l'**annexe H** pour expliquer les **termes techniques**, les **abréviations** et les **acronymes** utilisés dans le corps du texte.

Champ d'application

Le présent guide porte sur les achats publics réalisés en vue de pourvoir à l'habillement des agents publics pour leurs **vêtements professionnels** : vêtements de travail, vêtements de fonction, vêtements d'image. Pour ces vêtements, il est tenu compte aussi bien des vêtements de dessus que des vêtements de dessous.

De façon générale, les pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics passent deux types de marchés pour l'habillement de leurs agents :

- 1° des marchés pour l'achat des produits de base (fibres, fils, tissus), c'est-à-dire de produits **non confectionnés**. Les marchés de ce type sont relativement rares mais certains services, comme ceux de la Défense, y ont encore recours pour des montants importants. Dans ce cas, la personne publique fait élaborer les vêtements dans un de ses ateliers ou par une entreprise en passant, après

réception et contrôle des produits de base, des marchés de confection de vêtements ;

2° des marchés pour l'achat des produits confectionnés, c'est-à-dire de **vêtements**.

Seul l'**achat de vêtements** est traité dans le présent guide. Toutefois les préconisations du guide peuvent trouver à s'appliquer, dans la plupart des cas, aux marchés portant sur l'achat des produits de base, dans la mesure où ce qui s'applique à l'achat de vêtements s'applique fréquemment à l'achat des fibres, fils et tissus composant les vêtements, ainsi qu'aux marchés portant sur la location de vêtements, aux marchés de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'habillement, aux marchés de prestations de services de gestion des dotations d'habillement des agents¹.

Des éléments relatifs à l'**entretien** des vêtements, pertinents pour les marchés de location-entretien de vêtements, figurent à l'**annexe F**.

Les **vêtements spéciaux** (sport et protection) ainsi que les accessoires d'habillement ne sont pas directement abordés dans le guide.

Sont **exclus** du champ du présent guide, tous les achats portant sur des produits textiles **non vestimentaires** :

- textiles utilisés dans les transports (revêtement des sièges) ;
- textiles à usages industriels (filtres, géotextiles, etc.) ;
- textiles de maison (linge de maison, literie, rideaux et voilages, revêtements de murs, de sols, de sièges, articles d'entretien, rubanerie, passementerie et broderie, etc.) ;
- textiles à usage médical et d'hygiène ;
- textiles de couchage et de protection du couchage (sacs de couchage, hamacs, tentes, moustiquaires, etc.) ;
- textiles de sustentation, de portage ou de protection (parachutes et parapentes, emballages, ficelles, filets, cordages, bâches, stores, etc.) ,
- textiles de signalisation et d'apparat (fanions, drapeaux, etc.) ;
- etc.

1) Chez certaines personnes publiques, les agents reçoivent une dotation annuelle pour l'acquisition de leurs habits professionnels qu'ils utilisent comme ils l'entendent sur la base d'un catalogue imposé. Dans ce cas, l'acheteur public n'achète pas les vêtements mais une prestation portant sur la gestion, le plus souvent complète (du catalogue à la livraison des vêtements), des demandes des agents.

Préface du président du GEM DD

L'importance économique, les connaissances techniques requises, la complexité de la filière textile pour l'habillement et la portée symbolique de certains vêtements, font de la fourniture de vêtements un segment clé des achats publics.

Les achats de vêtements représentent souvent une part significative du montant annuel des achats de fournitures générales. Les services des armées, des différentes polices ou bien encore les services d'incendie et de secours utilisent un grand nombre de vêtements de protection individuelle mais aussi des vêtements de travail, des vêtements de fonction, des vêtements d'image. Bon nombre d'autres services publics, notamment ceux des collectivités territoriales, commandent des uniformes ou des vêtements de travail. Ces vêtements sont destinés à un usage professionnel et les pouvoirs adjudicateurs se doivent de définir avec précision les différentes modalités des marchés qu'ils passent. Dans une démarche de professionnalisation de leur métier, les acheteurs publics doivent acquérir les connaissances minimales nécessaires à une bonne maîtrise des différents aspects qui concourent à un achat responsable de vêtements.

L'industrie européenne du vêtement a été particulièrement affectée par la mondialisation de la production et des échanges au cours des dernières décennies. Les diverses opérations intervenant aux étapes de la production des fibres, de la filature, du tissage-tricotage, de l'ennoblissement et de la confection des vêtements, sont réalisées dans des unités réparties dans différentes régions du globe. Maîtriser la logistique d'approvisionnement pour garantir la qualité et les délais de la fourniture des vêtements est donc essentiel.

Les modes de production et de transformation des fibres textiles, naturelles ou chimiques, sont à la source d'impacts environnementaux négatifs et peuvent couvrir des conditions de travail dégradantes.

La culture des fibres naturelles, au premier rang desquelles se trouve le coton, est grande consommatrice de pesticides, nocifs pour l'environnement et les personnes qui les manipulent. Quant aux fibres chimiques, elles sont principalement obtenues à partir de ressources non renouvelables dont l'exploitation et la transformation génèrent un volume important de gaz à effet de serre. L'emploi de nombreuses substances chimiques lors des étapes qui transforment les fibres en fils, en tissus puis en vêtements, combiné à l'absence de système de traitement des effluents liquides fait peser un risque de pollution des milieux aquatiques.

Ces mêmes substances sont, pour beaucoup d'entre elles, toxiques. Utilisées sans précautions dans des pays dont la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité au travail est peu développée ou peu respectée, elles sont susceptibles de nuire gravement à la santé de celles et ceux qui les manipulent. De surcroît, ces substances peuvent représenter un risque sanitaire pour les personnes qui portent les vêtements, certains composés chimiques s'avérant cancérigènes ou allergènes lorsqu'ils entrent en contact direct avec la peau.

Les pays où se trouvent localisées le plus fréquemment la production des produits de base et la confection des vêtements possèdent souvent un droit du travail plus limité et moins contrôlé que celui qui règne en Europe. Indépendamment de leur transcription dans le droit local, le non-respect substantiel des droits fondamentaux de la personne au travail définis par les conventions

internationales reste courant et contribue à maintenir la main-d'œuvre employée dans un état de précarité sociale.

L'achat de vêtements est aussi un acte sensible compte tenu de la dimension symbolique que possèdent les vêtements de fonction et d'image. Ces vêtements contribuent à entretenir certaines valeurs chez les usagers des services publics en contact avec les agents qui les portent. Ces caractéristiques d'ordre symbolique peuvent être négativement affectées par des informations largement diffusées auprès du public sur les conditions environnementales et sociales de la fabrication des vêtements.

Dans ce contexte, la responsabilité de l'acheteur public est pleinement engagée. Celui-ci est responsable de la fourniture, au nom des agents qui vont les porter, de vêtements de qualité, fonctionnels, sains et, le cas échéant, symboliquement efficaces. Il est responsable, au nom de sa collectivité, d'une fourniture de vêtements répondant le mieux possible aux besoins et à la bonne gestion des deniers publics. Il est responsable, au nom de sa collectivité mais aussi au nom du bien public et des générations futures, de la prise en compte d'objectifs de développement durable dans le marché qu'il instruit.

Le premier outil de l'acheteur public est évidemment le code des marchés publics qui offre de nombreuses possibilités tant pour la rédaction des exigences que pour l'attribution des marchés. L'article 5 lui enjoint de définir ses besoins en fonction d'objectifs de développement durable. Les articles 6 et 14 permettent d'introduire des considérations environnementales et sociales dans la définition du besoin et dans les conditions d'exécution du marché. L'acheteur public peut également, conformément à l'article 53, introduire des critères de jugement des offres portant sur des performances en matière de développement durable pour attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse.

L'acheteur public se doit aussi de bien connaître le marché fournisseurs et ses évolutions pour fixer des exigences réalistes et éviter toute discrimination ou appel d'offres infructueux. À ce titre, le signal envoyé par ce marché s'inscrit dans une perspective positive avec le développement de démarches de responsabilité sociétale dans de nombreuses entreprises de la filière textile pour l'habillement, le développement des produits labellisés et d'une offre de coton biologique ou équitable. Ces développements doivent permettre à l'acheteur public d'augmenter progressivement le niveau de ses exigences environnementales et sociales.

Le présent guide informe l'acheteur public sur les impacts associés aux marchés d'habillement et l'aide à en réduire les dommages. Au regard de la complexité de l'organisation de la filière textile pour l'habillement, du grand nombre de fibres et de substances chimiques employées, de la variété des types de vêtements, il n'a pas l'ambition d'être exhaustif. Il se veut seulement contribuer à apporter une première réponse pratique aux besoins les plus généraux auxquels l'acheteur public est confronté en la matière.

Je tiens à remercier toutes celles et ceux qui ont contribué à son élaboration.

André-Jean GUÉRIN

PARTIE 1

POURQUOI ACHETER DES VÊTEMENTS RESPONSABLES DU POINT DE VUE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ?

1.1 Introduction

Si l'essentiel du marché des produits textiles alimente la demande privée, plusieurs acheteurs publics sont d'importants clients de l'industrie textile, au travers, notamment, de l'achat de vêtements professionnels.

Pour satisfaire les besoins des acheteurs publics, les entreprises du secteur de l'habillement se doivent d'être très réactives (réponse aux appels d'offres), techniques (précision des cahiers des charges), créatives (adaptation à l'image recherchée par la personne publique), posséder un savoir-faire de qualité et avoir des outils (approvisionnement, production, gestion) adaptés en conséquence. De plus en plus, pour répondre aux démarches d'achats publics durables, elles devront également pouvoir démontrer qu'elles respectent, ou savent faire respecter, à toutes les étapes de leur filière industrielle, l'environnement et les droits fondamentaux de la personne au travail.

1.2 Un achat emblématique

1.2.1 Importance des achats publics de vêtements

Selon une compilation effectuée par la FACIM sur la base des attributions publiées au BOAMP et au JOUE, les marchés de vêtements de la Défense (Armée de l'air, Armée de terre, Gendarmerie, Marine nationale) et de la Police (police nationale et polices municipales) se montait à 147 M€ en 2005.

En 2004, sur cinq grands postes d'achats de fournitures² de huit villes et communautés urbaines de la région Nord - Pas-de-Calais, le montant des marchés passés pour l'achat de vêtements de travail a représenté 1 125 k€ sur un total de 6 507 k€, soit 17 %.

En 2008, la SNCF a dépensé pour les tenues de ses agents (incluant les équipements de protection individuelle) environ 24 M€, soit 23 % de ses achats de fournitures générales dont le montant s'élève à 104 M€.

En 2006, la RATP a dépensé pour les tenues de ses agents environ 4 M€, soit 10 % de ses achats de fournitures générales (hors achats de services, prestations intellectuelles et communication).

1.2.2 Rôle des vêtements dans l'exercice et l'image des services publics

Les vêtements de fonction et d'image sont porteurs d'éléments symboliques et d'identification qui contribuent à entretenir, chez les usagers en contact avec les agents qui portent ces vêtements,

2) Informatique et consommables, fournitures de bureau, fournitures scolaires, jouets, vêtements de travail.

certaines valeurs telles l'autorité, le prestige, l'impartialité, la compétence, la notion même de service public, etc. Ces éléments contribuent au bon exercice des missions confiées aux agents publics et à identifier les agents de la collectivité organisatrice du service public. Ils sont issus d'une longue tradition qui a figé toute une série de codes vestimentaires adaptés à l'exercice des différentes missions de défense, de police, de justice, de contrôle, d'enseignement, de soins, etc. Les acheteurs publics se doivent de tenir compte de ces éléments dans les spécifications portant notamment sur la forme, la couleur, les insignes des vêtements.

Toutefois, de plus en plus, les symboles hérités du passé sont confrontés à des flux croissants d'information qui peuvent générer des effets d'image difficiles à maîtriser. Ainsi, à plusieurs reprises ces dernières années, les médias se sont fait l'écho de commandes d'uniformes réalisés hors d'Europe dans des unités de fabrication peu respectueuses des droits fondamentaux de la personne au travail.

Les valeurs négatives que les usagers des services publics sont susceptibles d'associer aux vêtements de fonction et d'image, parce qu'ils ont eu des informations sur les conditions environnementales ou sociales de leur fabrication, font ainsi peser un risque sur l'efficacité des éléments symboliques traditionnels attachés à ces vêtements et sur l'image même de responsabilité qui s'attache à toute collectivité publique.

1.3 Situation de la filière textile pour l'habillement en France et au niveau international

1.3.1 Production, importations et exportations, consommation

Parmi la grande variété de fibres textiles pour l'habillement, il convient de distinguer :

- les fibres naturelles végétales (coton, jute, lin, chanvre, etc.) ou animales (laine, soie) ;
- les fibres chimiques qui comprennent, d'une part, des fibres synthétiques issues de la chimie du pétrole et, d'autre part, des fibres artificielles issues de matières naturelles (comme la cellulose) transformées par un procédé chimique ;
- les fibres (naturelles ou chimiques) issues de la récupération.

Au niveau mondial, la production de fibres textiles se monte à environ 74 Mt et se partage de la façon suivante : 1/3 de fibres naturelles et 2/3 de fibres chimiques (voir tableau 1, p.7).

Tableau 1 : Production mondiale de fibres textiles en 2007

	en Mt	en % du total
Fibres naturelles		
Coton brut	26,4	35,7
Laine brute	1,2	1,6
Total fibres naturelles (A)	27,6	37,3
Fibres chimiques		
Fibres cellulosiques	3,5	4,7
Fibres synthétiques	42,8	57,9
Total fibres chimiques (B)	46,3	62,7
Total (A + B)	73,9	100,0

Source : Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques

La France a une balance commerciale déficitaire, tant en volume qu'en valeur (voir tableau 2).

Tableau 2 : Importations et exportations de fibres textiles en France en 2007

	Importations		Exportations	
	en kt	en M€	en kt	en M€
Fibres brutes	104,7	104,3	245,4	241,8
Fibres semi-élaborées	158,5	290,4	46,7	126,7
Fils	237,8	1 070,3	194,9	731,2
Tissus	1,9	1 387,6	0,4	1 615,1
Articles de bonneterie	89,0	7 057,3	57,8	3 464,7
Vêtements confectionnés	69,9	7 509,2	29,1	4 197,3
Total	661,8	17 419,1	574,3	10 376,8

Source : UIT

Selon l'UIT et le SESSI, l'industrie textile française employait, dans des entreprises de 20 personnes et plus, 83 500 personnes en 2007 pour un chiffre d'affaires de 14,8 milliards d'euros, la consommation française de vêtements, hors vêtements d'enfants, s'élevant à 29,8 milliards d'euros.

C'est une industrie qui, ces dernières années, a connu une très forte mutation avec, d'une part, l'arrêt de beaucoup de sites de fabrication en France au profit d'importations en provenance des pays à faibles coûts salariaux et, d'autre part, la spécialisation des entreprises conservant une activité en France sur des créneaux à forte valeur ajoutée (création et conception des vêtements, textiles techniques).

De nos jours, une part importante de l'offre de vêtements repose sur des produits de très grande consommation, à bas prix, dans le cadre d'une mondialisation qui affecte tous les stades de la fabrication. Les produits textiles pour l'habillement sont, dans leur très grande majorité, des produits

matures, c'est-à-dire des produits issus de technologies bien connues, facilement et économiquement reproductibles. Sans autre facteur discriminant, ces produits ne peuvent échapper à la concurrence par les prix, lesquels demeurent très dépendants du coût du travail.

Ces caractéristiques s'appliquent tout particulièrement aux vêtements de travail et de fonction. Le marché du vêtement d'image, à plus forte valeur ajoutée, est moins sensible à la concurrence par les prix. Toutefois, comme la fabrication tend de plus en plus à être délocalisée en tout ou partie, ce marché devient également de plus en plus sensible à la concurrence par les prix.

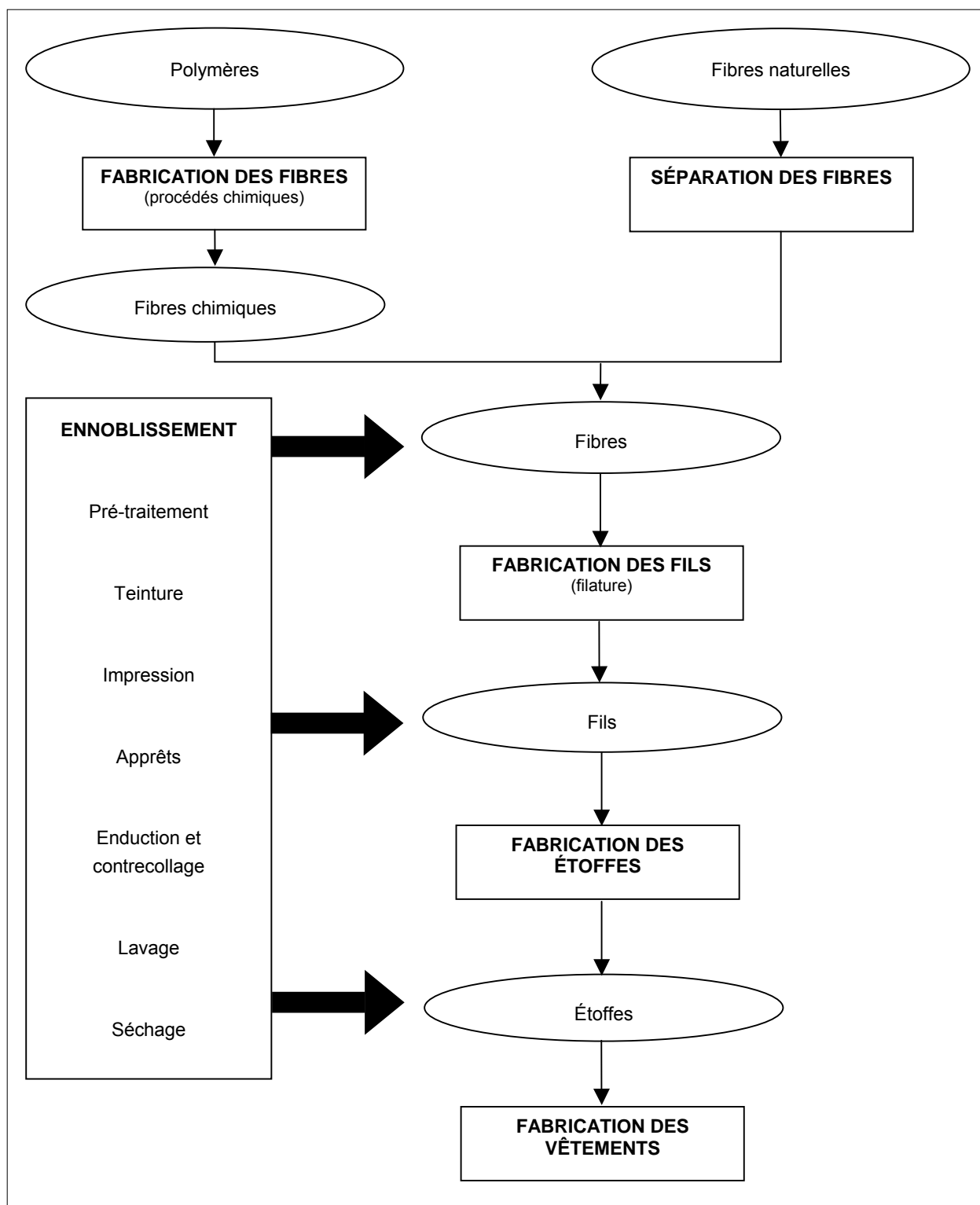
1.3.2 Structure de la filière

La filière textile pour l'habillement est, parmi toutes les filières manufacturières, l'une des plus complexes et des plus longues (voir schéma 1). Elle repose sur de très nombreuses fibres vierges ou issues de la récupération, chimiques ou naturelles, qui sont souvent mélangées. Elle comporte quatre étapes principales de transformation :

- préparation des fibres ;
- filature ;
- tissage-tricotage ;
- confection.

ainsi que l'**ennoblissement** qui est une opération **essentielle** pouvant se réaliser à chacune de ces quatre étapes de transformation (voir schéma 1, p. 9).

Schéma 1 : Description de la filière textile pour l'habillement



Source : d'après le BREF TEXTILE³

3) Voir le terme « BREF » à l'annexe H.

La mondialisation de la fabrication et des marchés de vêtements accroît la complexité de la filière. Les coûts de transport des matières premières, des produits de base et des vêtements eux-mêmes constituent, de manière générale, une part relativement peu importante de la valeur des vêtements. Cette situation est mise à profit par les donneurs d'ordres qui cherchent, pour chaque stade d'élaboration des produits, le pays ou la région offrant les meilleures conditions économiques de fabrication. Les distances parcourues par les produits de base (voir tableau 3) et par les vêtements

Tableau 3 : Exemples d'origines des produits de base nécessaires à la confection d'un vêtement professionnel commercialisé en France

Fibres		Fil	Tissus
Coton	Laine	(fibres naturelles)	(fibres naturelles)
Asie Centrale (Ouzbékistan, Kazakhstan, etc.)	Océanie (Australie, Nouvelle- Zélande)	Europe (Allemagne, Belgique Espagne, Italie, Portugal, Suisse)	Europe (France, Lituanie) Maroc
Afrique de l'Ouest (Burkina Faso, Mali, Cameroun)	Amérique du Sud		

Source : Association YAMANA

eux-mêmes sont ainsi importantes. Par exemple, l'ensemble des éléments composant un pantalon distribué en France aux consommateurs, confectionné en Tunisie à partir de coton cultivé en Inde, suit un parcours qui, au total, peut se monter à presque 20 000 km avec l'emprunt de différents modes de transport (maritime, ferroviaire, routier)⁴.

Cette complexité, à la fois technique et économique, rend souvent impossible, tant pour les acheteurs publics que pour les entreprises, une vision précise et complète des conditions environnementales et sociales qui président, depuis l'origine, à l'élaboration des vêtements.

La **traçabilité** des différents produits, tout le long de la chaîne de fabrication, constitue ainsi une des conditions essentielles pour permettre à la filière d'assumer sa responsabilité sociétale et répondre aux demandes des acheteurs publics qui prennent en compte des objectifs de développement durable.

1.4 Des impacts importants

Utilisatrice de grandes quantités d'eau et d'énergie, employant de nombreux produits chimiques et une importante main-d'œuvre peu qualifiée, la fabrication de vêtements a des impacts environnementaux et sociaux significatifs. En outre, en phase d'utilisation, les vêtements exigent un entretien qui génère lui aussi des impacts environnementaux significatifs en termes de consommation et de pollution des ressources en eau. La récupération et le recyclage des vêtements en fin de vie

4) Selon une étude non publiée menée par de Bio Intelligence Services pour l'ADEME : « Analyse de cycle de vie d'un pantalon en jean », octobre 2006.

demeurent l'un des supports traditionnels de l'économie solidaire.

Les impacts environnementaux et sociaux générés tout au long du cycle de vie des vêtements sont fréquemment liés. Ainsi, le niveau et la façon dont est respectée la réglementation sur les substances et les déchets dangereux dans les unités de fabrication ont des conséquences sur les conditions de travail et la sécurité sanitaire des travailleurs engagés dans cette fabrication.

1.4.1 Impacts environnementaux

Il existe une très grande variété de produits composant les vêtements ainsi qu'une très grande variété de vêtements, du fait des fonctionnalités et des usages différents auxquels ils doivent répondre. Cela entraîne une très forte variabilité possible des différents impacts environnementaux qu'un vêtement est susceptible de générer **tout au long de son cycle de vie**. Cette variabilité peut aller d'un facteur un à dix, selon les choix qui sont effectués pour les matières premières, les techniques de transformation, les modes et distances de transport, l'utilisation, l'entretien et la fin de vie des vêtements.

Dans l'ensemble, les impacts environnementaux apparaissent nombreux et peuvent être significatifs à plusieurs étapes du processus de fabrication d'un vêtement (voir tableau 4, p. 12).

À l'étape de la production des fibres, les impacts se différencient selon l'origine de la fibre :

- les fibres naturelles posent, le plus souvent, des problèmes en termes de forte consommation d'eau et d'utilisation de produits nocifs (défoliants, pesticides, insecticides). Ainsi, la culture d'un kilogramme de coton requiert entre 4 000 et 17 000 litres d'eau selon les pays⁵ ;
- les fibres chimiques sont élaborées, le plus souvent, en utilisant des matières non renouvelables (issues du pétrole et du gaz en particulier) et à partir de procédés de fabrication émetteurs de gaz à effet de serre et, notamment, de CO₂.

Aux étapes de la préparation de la fibre et de la fabrication des tissus, les principaux impacts environnementaux sont la forte consommation d'eau, de l'ordre de 150 litres par kilogramme de matière produite, et les substances polluantes présentes dans les rejets d'eaux d'usées. Des pesticides et des substances provoquant l'eutrophisation, issus des traitements humides des fibres, sont libérés dans les eaux usées. De nombreux produits chimiques et des substances diverses⁶ sont utilisés lors de la filature, du tissage, de la préparation et de l'ennoblissement des fibres ainsi que lors de la fabrication des accessoires textiles⁷. Au total, la pollution aqueuse due aux différents pré-traitements des tissus représente 50 % ou plus des impacts sur les eaux usées d'une usine d'ennoblissement. En outre, la consommation d'énergie et ses effets⁸ sont à l'origine d'impacts

5) Aux États-Unis, la culture d'un kilogramme de coton biologique ne consomme qu'environ 2 000 l d'eau.

6) Agents d'ensimage, d'encollage, de blanchiment, détergents, assouplisseurs, agents complexants, colorants et produits auxiliaires contenus dans la formulation du colorant, produits chimiques de base (alcali, sels, agents de réduction et d'oxydation, etc.), produits auxiliaires utilisés dans les procédés de teinture, etc. L'industrie textile pour l'habillement utilise plus de 7 000 produits. Pour des informations approfondies sur ces produits et leurs impacts environnementaux, sur les valeurs de consommation et de rejets, voir le terme « BREF » à l'annexe H.

7) S'agissant de la question de l'utilisation de produits anti-mites et anti-moustiques, voir annexe E.

8) Réchauffement climatique, acidification, épuisement des sources d'énergie fossiles.

Tableau 4 : Principaux impacts environnementaux au cours du cycle de vie des vêtements professionnels

	Consommation et pollution de l'eau	Pollution de l'air	Consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre	Déchets solides
Production des fibres	b	a	b	a
Filature	—	—	a	b
Tissage-Tricotage	—	—	a	a
Ennoblement	c	b	b	a
Coupe et confection	—	—	a	c
Accessoires	b	a	a	a
Emballage	—	—	—	c
Transport ⁹ et logistique	—	b	c	a
Entretien	c	a	c	—
Fin de vie ¹⁰	—	a	a	c
<p>Lecture : — : contribution non significative à l'impact considéré¹¹ ; a : contribution significative à l'impact considéré¹² ; b : contribution élevée à l'impact considéré¹³ ; c : contribution très élevée à l'impact considéré¹⁴.</p>				

Source : Synthèse des dires d'experts du groupe ad hoc ayant élaboré le guide

environnementaux significatifs aux différentes étapes de la fabrication des vêtements. Certaines substances, comme les COV issus des techniques de séchage, thermofixage et d'impression sont à l'origine d'une pollution de l'air et d'autres, comme les produits auxiliaires utilisés en teinture, ou les produits de traitement des non-tissés, peuvent provoquer localement des nuisances olfactives significatives.

À l'étape de l'utilisation des vêtements, la consommation d'eau, le rejet des détergents¹⁵ et la consommation d'énergie¹⁶ accompagnant l'entretien des vêtements constituent les impacts les plus

9) Toutes les étapes de transport sur l'ensemble du cycle de vie.

10) Mise en décharge, incinération et recyclage (valorisation matière et réutilisation).

11) Par exemple : le tissage-tricotage ne contribue pas de façon significative à la consommation et à la pollution de l'eau dues au cycle de vie des vêtements.

12) Par exemple : les accessoires contribuent de façon significative à la pollution de l'air due au cycle de vie des vêtements.

13) Par exemple : l'ennoblement contribue de façon élevée à l'utilisation d'énergie et aux émissions à gaz à effet de serre dues au cycle de vie des vêtements.

14) Par exemple : la fin de vie des vêtements contribue de façon très élevée aux déchets dus au cycle de vie des vêtements.

15) Le nettoyage des vêtements en pressing utilise des solvants, notamment du perchloréthylène, qui provoquent des émissions dans l'air présentant des risques environnementaux et sanitaires (pour les employés) importants, la production de déchets dangereux (boues de régénération des solvants, filtres souillés) et des rejets toxiques dans l'eau en cas d'installation mal exploitée ou défectueuse.

16) Selon l'étude référencée à la note 59 (p. 33), le lavage et le séchage nécessaires à l'entretien d'un tee-shirt peuvent représenter de 70 à 90 % de l'énergie consommée durant le cycle de vie du tee-shirt. Selon une étude (non publiée) d'analyse de cycle de vie réalisée par l'ADEME et l'IFTH pour un pyjama de bébé, l'usage et l'entretien compterait pour 51 % de la consommation d'électricité et 41 % de l'énergie primaire du cycle de vie de ce vêtement. Selon l'étude référencée à la note 4 (p. 10), pour un pantalon (jean) dont le coton est produit en Asie, qui est confectionné en Tunisie, utilisé et nettoyé en France de façon domestique, les impacts en termes de consommation d'énergie primaire, de toxicité humaine, l'écotoxicité terrestre et de

importants.

Un autre impact environnemental significatif du cycle de vie des vêtements est la production de déchets en fin de vie des vêtements¹⁷.

Il convient également de signaler que l'on ne peut pas affirmer, en l'état actuel des connaissances, que l'apport ou l'utilisation de nanoparticules dans la fabrication ou le traitement des vêtements apportent un bénéfice environnemental. Compte tenu des débats actuels sur les nanotechnologies, il n'a pas été jugé possible de traiter de cette question dans le présent document.

1.4.2 Impacts sociaux

Santé des personnes

L'utilisation de pesticides, notamment pour la culture du coton, est à l'origine d'un très important impact sanitaire. 1,5 millions de travailleurs du coton seraient victimes chaque année d'intoxications graves du fait de cette utilisation et près de 30 000 en meurent, selon l'OMS.

L'utilisation de colorants azoïques **dangereux** (tous les colorants azoïques ne le sont pas) constitue une autre source importante d'impacts sanitaires. Ces colorants représentent un risque élevé de cancer tant pour les personnes travaillant à la teinture des fibres textiles que, via la transpiration, pour les personnes portant les vêtements.

Depuis la fin des années 1960, les fabricants européens ont progressivement abandonné, sur une base volontaire, la fabrication des colorants azoïques dangereux compte tenu de leur caractère cancérigène avéré. La réglementation européenne les a proscrits en 2002¹⁸.

Toutefois, entre 1995 et 2005, les brevets couvrant la production et la vente de ces colorants sont tombés dans le domaine public. Du fait de leur très bon rapport coût-efficacité, ces colorants continuent d'être régulièrement utilisés dans la fabrication de vêtements dans de nombreux pays.

Si la réglementation européenne proscrit clairement l'importation de produits textiles et de vêtements contenant des colorants azoïques dangereux, de nombreux produits importés n'offrent aucune garantie à ce sujet. Les analyses effectuées par l'IFTH sur la base d'articles à bas prix susceptibles de contenir des colorants azoïques, achetés en octobre 2004 dans des magasins français, ont montré qu'une proportion non négligeable des articles était non conforme au regard de la réglementation sur les colorants azoïques dangereux.

En outre, un certain nombre de substances peuvent avoir des effets dangereux pour la santé ou susciter des effets indésirables lorsqu'ils dépassent une certaine concentration dans les vêtements (voir question 2.6 et annexes B et E).

déchets se produisent majoritairement au stade de l'utilisation (consommation d'électricité et de lessive pour le lavage du pantalon).

17) Selon un rapport officiel, la France produisait environ 3,5 kg de vêtements usagers par habitant et par an à la fin des années 1990, soit un gisement potentiel de 210 000 t dont 50 000 t étaient collectées, triées et valorisées soit par le commerce de la fripe traditionnelle, soit par les associations caritatives, soit l'industrie du recyclage après défibrage (fils effilochés pour rembourrage ou chiffons). Voir : Gérard MIQUEL et Serge POIGNANT « *Les nouvelles techniques de recyclage et de valorisation des déchets ménagers et des déchets industriels banals* », rapport n° 1693 (Assemblée nationale) et n° 415 (Sénat) de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, juin 1999, (http://www.senat.fr/rap/o98-415/o98-415_mono.html).

18) Voir annexe B.

Conditions d'emploi et de travail

La mondialisation, et tout particulièrement la suppression des quotas d'importation à l'échelle de la planète, ont accru la pression concurrentielle sur le prix des produits textiles.

Malgré son industrialisation, la filière du textile pour l'habillement continue de recourir à une main-d'œuvre importante, relativement peu qualifiée, dont la masse salariale constitue une partie importante du prix de vente des produits textiles et des vêtements et, surtout, dans bien des pays, un élément de flexibilité. La pression exercée par les acheteurs, distributeurs, importateurs, sur le prix a ainsi des conséquences sur les conditions de travail et d'emploi de l'importante main-d'œuvre engagée tout le long de la filière.

Cette main-d'œuvre est, le plus souvent, composée d'ouvrières, l'asymétrie des salaires entre hommes et femmes étant mise à profit par les employeurs pour obtenir un coût de fabrication bas. Dans certains pays où la part de la sous-traitance est très importante et va jusqu'au secteur informel (travail domestique, entreprises non déclarées), le recours au travail des enfants n'est pas rare.

Le recours au **travail forcé** ou obligatoire¹⁹ est une pratique qui subsiste dans l'industrie textile et peut prendre des formes très diverses. Ainsi, des ouvriers peuvent être payés à la tâche mais sur la base d'un rendement journalier impossible à atteindre par la plupart d'entre eux ce qui les oblige, pour obtenir le salaire nominal, à allonger leur durée de travail au-delà de la durée légale.

La réglementation locale n'empêche pas toujours les discriminations d'emploi et de travail, ni le travail forcé ou obligatoire, faute de contrôles et de reconnaissance des droits fondamentaux d'association permettant l'existence de syndicats indépendants²⁰.

Les prix extrêmement bas offerts par certains producteurs de certains pays, de 10 à 50 % inférieurs à ceux pratiqués par d'autres producteurs situés pourtant dans des pays pratiquant également de bas salaires, sont le résultat de facteurs politico-économiques²¹ mais aussi de facteurs sociaux parmi lesquels :

- les violations des droits des travailleurs ;
- les salaires réels anormalement bas ;
- les heures de travail excessives ;
- les conditions dégradées de santé et de sécurité dans certains cas ;
- le non-respect des lois sociales.

Cette situation particulière, au travers de la très forte compétitivité qu'elle confère à certains producteurs, tend à dégrader l'emploi et les conditions sociales des travailleurs de l'industrie textile dans plusieurs pays à faibles coûts salariaux et, en particulier, dans ceux où les produits textiles et les vêtements représentent la moitié ou plus des recettes d'exportation.

De façon générale, les principaux impacts provoqués par la très forte pression concurrentielle

19) S'entend, au sens de l'OIT, comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Voir, à l'annexe D, les principales dispositions des conventions sur le travail forcé (C29, 1930) et sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957).

20) Voir, à l'annexe D, les principales dispositions des conventions de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) et sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949).

s'exerçant désormais au niveau mondial, prennent la forme :

- de pertes d'emploi ou de dégradations des conditions d'emploi ;
- de la dégradation des conditions de santé et de sécurité au travail ;
- du non-respect du temps de travail et des rémunérations (heures supplémentaires forcées, heures normales ou supplémentaires non rémunérées) ;
- du non-respect des droits syndicaux et de la dégradation des conditions d'exercice de ces droits.

1.5 L'industrie textile met en place des mesures en faveur du développement durable

1.5.1 Environnement

Les initiatives de la profession de l'habillement, en France et en Europe, en faveur d'une meilleure protection de l'environnement, sont nombreuses :

- promotion active des meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement ;
- création de bases de données sur les impacts environnementaux et énergétiques des procédés d'ennoblissement ainsi que sur les colorants et les produits auxiliaires ;
- actions de maîtrise de l'énergie, diagnostics énergie, air et déchets ;
- mise en place de systèmes de management environnemental, travaux d'analyse du cycle de vie et d'éco-conception, écolabellisation des produits, etc.

En France, ces actions bénéficient du soutien de l'ADEME qui diffuse des informations sur la maîtrise de l'énergie, les bilans environnementaux, les technologies et les meilleures pratiques environnementales.

1.5.2 Social

Le respect des droits et préoccupations du personnel est assuré dans l'industrie textile française et européenne par la réglementation mais aussi par des démarches volontaires des entreprises.

Ces démarches volontaires s'appuient généralement sur :

- des documents de normalisation, notamment en matière de santé et de sécurité au travail²² ;

21) Notamment : la sous-évaluation de la monnaie, le bas prix (fixé par l'État) de l'énergie et des matières premières, le non-remboursement ou le remboursement partiel des crédits à l'investissement, l'absence d'amortissements, la mise à disposition gratuite ou à un prix inférieur au prix du marché de biens immobiliers, les privatisations fictives, la contrefaçon et la copie.

22) En particulier :

a) deux normes homologuées par l'organisme de normalisation britannique (« British Standards Institution ») en matière de management des systèmes de santé-sécurité au travail : la norme OHSAS 18001 (1999) portant sur les critères d'évaluation de la santé-sécurité au travail et la norme OHSAS 18002 (2000) portant sur la démarche de mise en œuvre et de certification d'un système de management de la santé-sécurité au travail (<http://www.bsonline.bsi-global.com/server/index.jsp>) ;

- des référentiels privés ou de codes de bonne conduite dont l'application peut éventuellement faire l'objet d'une vérification par des auditeurs indépendants²³ ;
- des programmes d'amélioration progressive visant à appliquer des principes et des indicateurs de transparence des activités de production et des relations clients-fournisseurs tout le long de la filière, avec des contrôles organisés dans les entreprises volontaires, dans le cadre du suivi des engagements, notamment sociaux, qu'elles prennent²⁴.

1.6 Développement durable et exemplarité des acheteurs publics

En 1992, lors du Sommet de la Terre de Rio-de-Janeiro, la communauté internationale a adopté l'Agenda 21 qui fait du principe de durabilité la nouvelle ligne directrice du développement humain. En 1994, les collectivités locales européennes se sont engagées, en signant la Charte d'Aalborg, à développer un processus d'Agenda 21 Local.

Aujourd'hui, notamment au travers de la Stratégie nationale de développement durable adoptée par le gouvernement français le 3 juin 2003, la commande publique est conçue comme un moyen d'intégrer le développement durable dans le fonctionnement courant des administrations mais aussi de convaincre leurs personnels et, au-delà, l'ensemble des administrés de la nécessité d'adopter, au quotidien, une démarche responsable. Dans ce cadre, la France a notamment élaboré un Plan national d'action pour des achats publics durables courant sur la période 2007-2009 comprenant des objectifs, des propositions d'actions structurantes, une méthode et un état des lieux complet des différents outils disponibles²⁵. De nombreux acheteurs publics, notamment dans les collectivités locales, pratiquent désormais l'achat public responsable, y compris dans les marchés de vêtements (voir encadré 1, p. 17).

Par son poids économique (environ 10 % du PIB), la commande publique a un effet important sur les décisions des entreprises et tend à conforter les initiatives prises par celles-ci afin d'assumer leur responsabilité sociétale.

Par formation et tradition, les acheteurs publics sont guidés par la notion d'exemplarité mais dans une acceptation financière liée au principe de la bonne utilisation des deniers publics. C'est la raison pour

b) le guide international ILO-OSH (2001), développé par le BIT, sur les principes directeurs des systèmes de gestion de la santé-sécurité au travail :

<http://www.ilo.org/public/english/protection/safework/cops/french/download/f000013.pdf>

23) En particulier :

a) l'Organisation européenne du textile et de l'habillement (EURATEX) a élaboré en 1997 un code de conduite qui prévoit, notamment, le respect des huit conventions fondamentales de l'OIT (voir annexe D) ;

b) le référentiel SA 8000. Il s'agit d'un référentiel international mis au point en 1999 par SAI (« Social Accountability International ») à la suite des désaccords enregistrés à l'ISO pour l'établissement d'une norme de management de la santé et la sécurité. Ses exigences garantissent les droits minima des travailleurs et sont basées sur les conventions de l'OIT, sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur la convention des Nations Unies sur les droits des enfants. Le référentiel est conçu pour améliorer les conditions de travail dans le monde entier et pour s'appliquer à tous les types d'entreprises. Il comporte trois types d'audits : autoévaluation par l'entreprise elle-même, évaluation de l'entreprise par un client acheteur de ses produits, évaluation de l'entreprise par un organisme tiers. Seul le troisième type d'audits permet la certification sociale SA 8000 dès lors que l'organisme tiers est accrédité par SAI (<http://www.sa-intl.org>).

c) AA 1000. Ce référentiel a été élaboré en 1999 par un institut international basé à Londres (« Institute of Social and Ethical AccountAbility »)

24) À titre d'illustration, les principales entreprises travaillant pour le marché français du vêtement de travail pour des clients aussi bien privés que publics sont engagées dans le programme de RSE « Fibre citoyenne » (<http://www.fibrecitoyenne.org/>).

25) <http://www.ecologie.gouv.fr/pnaapd.html>

Encadré 1 : Exemples de démarches d'achats publics de vêtements intégrant le développement durable

○ Communauté urbaine de Dunkerque (CUD)

La CUD participe depuis sa création, en 2002, au réseau « Achats publics éthique » animé par Cités Unies France afin de favoriser l'insertion de clauses éthiques dans les marchés publics. Elle anime également un réseau régional sur l'insertion des clauses éthiques et environnementales dans les marchés publics qui a retenu le textile (vêtements de travail et EPI) comme sujet test. Dans ce cadre, une assistance à maîtrise d'ouvrage a été récemment choisie pour un groupement de commandes constitué de 7 collectivités du réseau régional avec pour objectif la promotion des droits humains au travail. Sa mission consiste à apporter aux collectivités du groupement une expertise sur les droits humains (aide à la rédaction d'une clause à insérer dans les marchés), conseiller, voire alerter, les collectivités tout au long du processus, suivre les engagements des opérateurs économiques et les accompagner sur la question des droits humains (les aider à retracer leur filière de fabrication sur le principe de la RSE), proposer des mesures correctives sur les points à risques de la filière.

○ Région Bretagne

La région a procédé en 2006 à l'harmonisation de la dotation en vêtements de travail de ses agents. À cette fin a été défini un marché annuel, renouvelable trois fois portant sur 25 000 pièces et comportant un critère de développement durable pondéré à 20 %.

Pour le volet environnement et santé, les tissus avant fabrication devaient respecter au moins un cahier des charges sur les substances dangereuses en s'inspirant de référentiels existants (voir annexe B). Au stade de l'ennoblissement, le respect d'un cahier des charges définissant des seuils maximaux pour les effluents industriels était exigé, les procédés et conditions de fabrication des vêtements devant être explicités.

Pour le volet social, les soumissionnaires devaient remplir une grille relative au coût de la main d'œuvre pour la phase de confection et en expliciter les conditions sociales de fabrication. Devaient être également indiqués les fournisseurs et autres opérateurs économiques ainsi que les lieux exacts de fabrication (tissage, ennoblissement, confection). Une attestation sur l'honneur était demandée pour attester de l'engagement à respecter et faire respecter le droit local du travail ainsi que les conventions fondamentales de l'OIT (voir annexe D).

○ Ville de Nantes

Forts du succès de la commande de 850 tee-shirts en coton labellisés « Commerce équitable » pour la Coupe du Monde de Rugby, la ville de Nantes a étendu sa démarche aux achats d'uniformes et d'habits de travail. Un lot, d'un montant de 6 000 € à 30 000 €, d'un marché passé en février 2008, a été défini pour des articles en coton équitable. D'autres aspects du développement durable étaient valorisés au niveau des critères d'attribution : la certification « Agriculture biologique » pour la production de coton, la fabrication équitable, les conditions sociales et les aspects environnementaux et de santé, le tout sur la base de la fourniture de preuves (certifications, audits, etc.). Pour la fabrication équitable, un tableau portant sur la traçabilité de la chaîne de fabrication devait être rempli, avec indication, pour la matière première, le tissage, la teinture-ennoblissement et la confection, de l'organisme certificateur, du lieu de fabrication et de la durée du partenariat entre l'organisme de commerce équitable et les producteurs.

○ Ville de Paris

Le bureau de l'habillement a pour mission d'assurer l'équipement vestimentaire de 28 000 agents et gère pour ce faire 350 000 articles et 300 commandes par an, toutes systématiquement contrôlées. Sont intégrés à ses procédures d'achats des critères de développement durable tels que l'interdiction formelle d'utiliser des colorants nocifs pour le porteur ou pour l'environnement, garantie par des référentiels existants (voir annexe B). Dans le choix de l'offre, l'environnement et la technique représentent 40 % de la pondération, le prix 35 %, et les délais 25 %. Les fournisseurs ont pour obligation de transmettre au bureau des éléments de traçabilité, qui sont contrôlés par la ville de Paris, ainsi que des échantillons qui sont contrôlés avant la notification des marchés. Le bureau audite régulièrement ses 35 producteurs (notamment au Maghreb et dans les pays de l'Est) et opère les lancements de fabrication sur place. Dans le domaine des engagements sociaux, la ville de Paris demande à ses fournisseurs d'être signataires d'une déclaration qui porte sur les droits fondamentaux de la personne au travail, tels que définis par l'OIT (avec une référence explicite à l'âge minimum des travailleurs), d'accepter les contrôles opérés par un organisme officiel indépendant mandaté par la ville de Paris et de mettre en place les actions proposées lors de ces contrôles. Le recours à des matières premières issues du commerce équitable est favorisé.

laquelle le prix occupe une place prépondérante dans les critères de choix des offres. Or, souci des deniers publics et démarche responsable se rejoignent.

Dans de nombreux cas, le surcoût possible lié à l'achat d'un produit responsable est compensé par des économies réalisées lors de l'utilisation du produit. À l'inverse, certains produits à bas prix peuvent être générateurs, lors de leur utilisation, de surcoûts non prévus par la collectivité au moment de la passation des marchés :

- obsolescence accélérée ;
- entretiens et réparations plus fréquents ;
- coûts d'utilisation excessifs ;
- dommages et pollutions engendrés ;
- atteintes à la sécurité et à la santé des utilisateurs ;
- faible fiabilité des entreprises rendant le service après-vente impossible ;
- infractions au droit du travail ;
- risques sociaux susceptibles d'entraver la bonne exécution des contrats ;
- effets d'image déplorables liés à des achats contraires à l'éthique (surexploitation des ressources naturelles, produits fabriqués grâce au recours au travail forcé ou obligatoire) ;
- etc.

Cela trouve à s'appliquer notamment au prix de certains vêtements dont la modicité ne peut être expliquée que par le travail forcé ou obligatoire d'adultes ou d'enfants, les mauvaises conditions et rémunérations du travail, l'absence de mesures de protection de l'environnement, la mauvaise qualité de la matière première et de la transformation.

Le souci des deniers publics doit ainsi s'élargir à une véritable approche économique, et non plus seulement financière, qui vise à intégrer l'ensemble des coûts, présents et futurs, liés au produit : coût d'acquisition, coût d'utilisation, coût d'élimination.

1.7 Éléments de cadrage juridique

Le code des marchés publics, dans son article 5, fait obligation aux acheteurs publics qui y sont soumis de prendre en compte des objectifs de développement durable lors de la détermination des besoins à satisfaire (nature et étendue). Comme cette obligation affecte la définition de besoins, elle concerne l'amont de la procédure proprement dite de passation d'un marché, c'est-à-dire elle doit s'appliquer dans la phase préalable à tout appel à concurrence ou à toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence.

Dans cette phase de réflexion préalable, la personne publique doit s'interroger sur la possibilité d'intégrer dans son futur marché (spécifications techniques, conditions d'exécution) ou dans la procédure de passation (sélection des candidatures, critères d'attribution des offres) des exigences en termes de développement durable, c'est-à-dire des exigences visant à concilier ses attentes avec la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Cette réflexion peut conduire aussi bien à modifier la nature du besoin, en l'orientant vers des prestations qui intègrent des caractéristiques précises en termes de développement durable, que l'étendue du besoin en visant, notamment, à redimensionner le volume des prestations.

L'intégration d'objectifs de développement durable au besoin ne doit pas avoir pour effet de soustraire les marchés aux règles fondamentales de la commande publique, ce qui suppose, notamment, que la réflexion préalable comprenne également une analyse soignée de la capacité des opérateurs économiques à répondre aux exigences de développement durable exprimées par le pouvoir adjudicateur.

Une fois intégrés à la démarche, grâce à la réflexion et à l'analyse préalables des besoins et de l'offre économique, les objectifs de développement durable peuvent être traduits formellement au travers de plusieurs dispositions du code des marchés publics.

Lors de la rédaction du cahier des charges :

- a) l'article 6 relatif aux spécifications techniques permet de définir, dans les documents de la consultation, des exigences en matière de qualité environnementale des vêtements. Ceci a pour conséquence d'informer les candidats potentiels sur le niveau de qualité environnementale recherché. L'acheteur public peut définir ses besoins soit en s'appuyant sur des spécifications techniques existantes telles les normes techniques, soit en les formulant lui-même en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Dans ce dernier cas, les acheteurs publics peuvent se référer, en tout ou partie, à des écolabels dont plusieurs existent au niveau mondial pour les produits textiles (voir tableaux 5 et 6).

Si des spécifications environnementales sont utilisées pour la passation de marchés publics, les entreprises doivent prouver qu'elles y satisfont soit en fournissant une attestation certifiant que leur produit est conforme à la norme ou à l'écolabel demandé, ou à tout autre norme ou écolabel équivalent, soit en fournissant un dossier contenant des informations sur les résultats, méthodes de test et modes de preuve détaillant comment leur produit répond à chaque spécification ;

- b) les acheteurs publics peuvent, conformément aux dispositions de l'article 14, intégrer des considérations sociales ou environnementales dans les conditions d'exécution du marché. Le titulaire est tenu de respecter toutes les clauses d'exécution du marché. Celles-ci doivent être prévues dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou dans les documents de la consultation, être liées à l'objet du marché et être évaluables en toute objectivité. Ces conditions ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire. Il s'agit donc d'imposer des obligations pouvant être respectées par tout titulaire du marché, quel qu'il soit. À titre d'exemple, on peut mentionner des dispositions destinées à favoriser l'insertion des publics en difficulté (accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées²⁶, ré-insertion des personnes détenues), la qualité écologique et le volume des emballages, la récupération ou la réutilisation des emballages, la livraison des marchandises etc. ;
- c) la présentation de variantes (art. 50), qui doit avoir été autorisée explicitement, est un autre moyen d'intégrer des objectifs de développement durable dans un marché public sans que le pouvoir adjudicateur ait nécessairement à spécifier de manière précise ses exigences en la matière. En effet, l'autorisation des

26) Voir : « *Commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées* », guide à destination des acheteurs publics élaboré par l'atelier de réflexion sur les aspects sociaux dans la commande publique de l'Observatoire économique de l'achat public, juillet 2007. Document téléchargeable à : http://www.minefe.gouv.fr/directions_services/dai/oeap/documents_ateliers/personnes_eloignees/guide_commande_publicque_acces_emploi_personnes_eloignees.pdf

variantes paraît particulièrement recommandée lorsque l'acheteur public souhaite bénéficier d'offres intégrant des objectifs de développement durable, alors même qu'il ne maîtrise pas les techniques ou caractéristiques correspondant à son besoin. Il demande la présentation de variantes prenant en compte ces objectifs, ce qui laisse toute latitude aux candidats d'imaginer la nature et la consistance de ces solutions, dans le respect toutefois des exigences minimales. Il est nécessaire de rappeler qu'une variante ne peut être déposée sans une offre de base, sous peine d'être rejetée ;

Lors de la réservation des marchés :

l'article 15 permet de réserver certains marchés ou certains lots d'un marché de vêtements à des entreprises ou structures employant une majorité de personnes handicapées ne pouvant exercer une activité professionnelle dans des conditions normales. Il est à noter que la mise en œuvre de cette faculté peut permettre au pouvoir adjudicateur de limiter une dépense puisque les personnes publiques employant au moins 20 personnes et qui ne respectent pas l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés, sont tenus au paiement d'une pénalité financière proportionnelle à leurs manquements et que le montant des marchés publics de fournitures et de prestations de services passés avec les entreprises ou structures considérées est déductible de la pénalité, à proportion de 50 % du montant dû²⁷ ;

Lors de la sélection des candidatures :

l'article 45 relatif à la présentation des candidatures permet d'examiner le savoir-faire des candidats en matière de gestion environnementale. Ce savoir-faire n'ayant pas nécessairement de répercussion sur la qualité écologique des produits, il convient d'éviter d'utiliser cette possibilité dans les marchés de fournitures courantes et de services. En revanche, dans les marchés industriels de vêtements, cette possibilité peut être utilisée afin de faire préciser aux candidats les moyens technologiques, humains et organisationnels dont ils disposent pour assurer le respect des exigences environnementales demandées ;

Lors du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse :

- a) l'article 53 permet d'utiliser des critères d'attribution en termes de performances environnementales et d'insertion professionnelle des personnes en difficulté, si ceux-ci sont justifiés par l'objet du marché. Ces critères doivent être établis en fonction des exigences spécifiées lors de la définition des besoins et visent à

27) Article L512-6 et R5212-5 à R 5212-9 du (nouveau) code du travail.

valoriser les offres dont les performances vont au-delà du respect de ces exigences. Des variantes peuvent être valorisées selon ce moyen. Des critères relevant de l'exécution du marché (délai de livraison, délai d'exécution, sécurité d'approvisionnement, service après-vente, assistance technique) peuvent également être retenus dans un marché de vêtements. Comme tout autre critère d'attribution, les critères en faveur du développement durable doivent être expressément mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de consultation ;

- b) dans la phase d'attribution d'un marché, le prix intervient souvent de façon importante, voire décisive. Cependant le prix des différentes prestations qui concourent à l'élaboration d'un vêtement est largement fonction de la qualité de ces prestations, y compris de leur qualité environnementale et sociale, et ne représente qu'un élément du coût global du vêtement. Le critère du « coût global d'utilisation » prévu à l'article 53 permet ainsi de compléter l'approche par le seul prix d'achat afin d'intégrer les éléments qui vont peser sur les coûts liés à l'utilisation des vêtements (durée de vie, facilité d'entretien, valorisation en fin de vie) ;
- c) lorsque le pouvoir adjudicateur se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché, il peut autoriser les candidats à présenter des variantes. Les variantes sont proposées avec l'offre de base (article 50) et doivent donc être évaluées avec les mêmes critères d'attribution que ceux définis pour l'offre de base. Ainsi, parmi les critères d'attribution, il convient de s'assurer qu'au moins un permette d'évaluer l'aspect sur lequel l'acheteur public a autorisé la présentation de variantes. Ouvrir la possibilité de présenter des variantes peut s'avérer intéressant lorsqu'une solution environnementale innovante est recherchée comme, par exemple, la reprise en fin de vie des vêtements faisant l'objet du marché. Cela peut ainsi conduire à fixer un critère d'attribution portant sur le caractère innovant de l'offre, comme le permet l'article 53, et à réfléchir à la pondération la plus adéquate pour concilier innovation, performances et prix. En matière sociale, il peut être offert aux candidats de proposer des variantes au titre de l'amélioration des conditions de travail des personnes engagées dans la fabrication des vêtements. Ces variantes peuvent être évaluées avec les critères d'attribution habituellement utilisés pour évaluer la qualité et le prix de l'offre de base dès lors que l'acheteur public demande aux candidats de préciser les conséquences des variantes sur la qualité et le coût des prestations.

PARTIE 2

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE AUX QUESTIONS LES PLUS FRÉQUEMMENT POSÉES EN MATIÈRE D'ACHAT DURABLE DE VÊTEMENTS

2.1 De quels types de marchés les achats de vêtements relèvent-ils ?

Les achats de vêtements sont des marchés de fournitures. Toutefois, deux types de marchés de fournitures peuvent être distingués, selon la nature du besoin.

Dans la plupart des cas, notamment lorsque les vêtements sont achetés peu fréquemment ou en quantités limitées, le besoin du pouvoir adjudicateur peut être complètement satisfait par des fournitures qui ne se différencient pas de celles proposées aux acheteurs privés (particuliers ou professionnels). Dans ces cas, l'offre pré-existe au besoin de l'acheteur public et l'achat est comparable à l'achat de toute autre **fourniture courante** (achat dit « sur étagère »).

Dans un nombre plus restreint de cas, notamment lorsque les vêtements sont achetés régulièrement ou en grandes quantités, le pouvoir adjudicateur peut formuler des exigences qui lui sont spécifiques en termes de qualité, de coupe, d'apprêts et d'aspect des tissus, d'accessoires et de marquage, etc. Cela peut survenir y compris lorsque l'achat porte sur des vêtements courants comme les chaussettes ou les bleus de travail. Ces spécificités supposent du pouvoir adjudicateur qu'il décrive de façon très précise et complète les différents éléments de la prestation, en particulier les spécifications des vêtements en élaborant une documentation comprenant des notices techniques (sur les tissus, la confection, les apprêts, etc.) et en fournissant des échantillons, des modèles, etc. En outre, le pouvoir adjudicateur peut être amené à prévoir une surveillance du lancement de la fabrication dans les établissements du titulaire, pour s'assurer que l'exécution de la prestation correspond bien à ses exigences.

Dans ces derniers cas, l'offre ne pré-existe pas au besoin et c'est le besoin qui va susciter l'offre et la mise en fabrication. Les fournitures sont conçues et réalisées, à l'instar de prototypes, **spécialement** pour répondre aux besoins de l'acheteur public. Ce type d'achat relève des **marchés industriels** définis à l'article 112 du code des marchés publics dont l'une des caractéristiques est de permettre la sous-traitance dans les mêmes conditions que pour les marchés de travaux et de services.

2.2 Qu'est-ce qu'un achat durable de vêtements ?

C'est un achat qui prend en compte :

- l'aptitude à l'emploi des vêtements et la traçabilité des produits (voir question 2.8) ainsi que leur coût global (voir questions 2.15 et 2.16) ;
- l'environnement sur l'ensemble du cycle de vie des vêtements (voir questions 2.4, 2.5, 2.10, 2.11, 2.13 et 2.14) ;
- la santé des personnes, tant celle des travailleurs engagés dans la fabrication que celle des personnes portant les vêtements, le respect des droits fondamentaux des personnes engagées dans la filière de production (voir question 2.6) et l'équité dans les échanges commerciaux (voir question 2.12).

2.3 À quoi reconnaît-on qu'une offre de vêtements est durable ?

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de signe de qualité qui couvre de façon cohérente et complète les aspects environnementaux et sociaux qui concourent à faire d'une offre économique de vêtements une offre durable.

De façon générale, de plus en plus d'entreprises de la filière textile s'engagent aujourd'hui à assurer pleinement leur responsabilité sociale et environnementale²⁸. Malgré plusieurs développements, il n'existe pas de référentiel accessible, approuvé par les pouvoirs publics, établi avec la participation de l'ensemble des parties intéressées et permettant une évaluation objective de ces pratiques.

L'acheteur public doit donc traiter chacun des aspects du développement durable de façon séparée (voir question 2.2).

2.4 Quelles caractéristiques environnementales l'acheteur public peut-il rechercher dans un marché de vêtements ?

Le cycle de vie d'un vêtement est susceptible de générer d'importants impacts environnementaux au travers de la consommation d'eau, d'énergie et des nombreuses émissions nocives : émission de substances polluantes dans l'eau et l'air, émission de gaz à effet de serre, production de déchets, etc. (voir § 1.4.1).

S'agissant des impacts environnementaux liés au processus de fabrication des vêtements, l'acheteur public peut prescrire des exigences qui vont concourir à les limiter dans la mesure où ces exigences sont liées à son besoin et n'ont pas d'effet discriminatoire vis-à-vis des candidats potentiels.

Dans la fabrication de vêtements, les caractéristiques environnementales sont, le plus souvent, indissociables des caractéristiques portant sur la sécurité sanitaire et les aptitudes à l'emploi des vêtements. Ainsi, les colorants azoïques sont visés par le présent document à la fois au titre du social (protection de la santé des personnes) et de la protection de l'environnement. Il est recommandé de limiter l'utilisation de certaines substances, nocives à la fois pour l'environnement et la santé publique, en s'appuyant notamment sur la combinaison des exemples n° 1 à 3 donnés en partie 3.

Toutes les commandes d'une certaine importance et toutes les commandes spécifiques génèrent une mise en fabrication et, donc, se trouvent directement liées à des impacts environnementaux déterminés.

Les techniques qui permettent de réduire les impacts environnementaux des processus de fabrication des vêtements sont connues depuis plusieurs décennies, largement disponibles et font l'objet, dans la très grande majorité des pays producteurs, d'une réglementation.

Exigences minimales

Les acheteurs publics peuvent veiller à intégrer à leurs marchés de vêtements, y compris pour des achats « sur étagère », un minimum d'exigences environnementales relatives aux processus de fabrication des vêtements. Ce minimum peut porter sur l'existence, dans les unités de fabrication des étoffes, d'un dispositif de traitement des effluents liquides, d'un dispositif de stockage et d'élimination

28) Ou responsabilité sociétale, voir le terme « RSE » à l'annexe H.

des déchets dangereux et d'un dispositif de captage et de traitement des émissions gazeuses.

Outre les risques pour l'environnement et la santé des personnes engagées dans la fabrication des vêtements, l'absence de tels dispositifs engendre également des risques de présence de substances indésirables dans les étoffes et, donc, des risques pour la santé des personnes portant les vêtements. Pour éviter tout risque inutile, les acheteurs publics peuvent veiller à limiter spécifiquement l'emploi de certaines substances. Le minimum d'exigences environnementales peut ainsi également porter sur ces substances qui sont, pour les principales, les colorants azoïques dangereux²⁹, les produits de blanchiment, le chrome comme produit de mordantage, les colorants à base de cuivre, chrome et nickel, les colorants dits CMR, les COV et plastisols en impression.

(Voir l'exemple n° 1 en partie 3)

Exigences développées

Les acheteurs publics peuvent également, pour les achats conséquents du point de vue économique ainsi que pour l'achat de vêtements de fonction ou d'image, intégrer à leurs marchés des exigences environnementales plus développées, en utilisant les exigences de l'écolabel européen relatif au textile, ou d'un écolabel équivalent, pour définir, en tout ou partie, les spécifications écologiques des vêtements.

Les **écolabels** sont des déclarations de conformité des produits et des services à des critères préétablis de qualité écologique et d'aptitude à l'emploi. Ils font l'objet de la norme NF EN ISO 14024 (2001) qui définit six exigences essentielles :

- 1° les critères environnementaux de l'écolabel doivent tenir compte des impacts environnementaux des produits et services sur l'ensemble de leur cycle de vie ;
- 2° cette prise en compte doit être faite sur la base de principes scientifiques et techniques éprouvés ;
- 3° l'établissement des critères se fait après consultation des parties intéressées : pouvoirs publics, industriels et distributeurs, associations de consommateurs et de protection de l'environnement ;
- 4° le cahier des charges des écolabels doit être régulièrement révisé selon une fréquence prédéfinie pour tenir compte du progrès scientifique et technologique ;
- 5° le cahier des charges des écolabels doit être librement accessible ;
- 6° l'attribution de la licence d'utilisation de l'écolabel est conditionnée à la vérification de la conformité du produit ou du service déterminé au cahier des charges de l'écolabel et fait l'objet d'une certification par tierce partie.

Ces exigences font des écolabels des signes **exigeants** de la qualité écologique des produits et des services et expliquent pourquoi la réglementation permet leur utilisation dans les marchés publics³⁰.

29) Ces colorants sont interdits par la réglementation communautaire et nationale (voir annexe B). Toutefois, leur nocivité avérée doit conduire l'acheteur public à y attacher une attention particulière afin de prévenir tout manquement au respect de cette réglementation.

30) Voir l'article 6-VII du code des marchés publics qui fait référence, comme conditions, aux exigences n° 2, 3 et 5.

L'acheteur public peut utiliser l'écolabel soit comme une boîte à outils³¹, en y trouvant des critères environnementaux et des niveaux de performance environnementale pertinents, soit en y faisant explicitement référence dans son marché³². Le premier cas est notamment à conseiller lorsqu'il apparaît à l'acheteur public que l'offre de produits écolabellisés est insuffisante³³. Dans le second cas, il est rappelé que l'écolabel est à traiter comme toute marque de qualité certifiée, l'acheteur public devant permettre à tout candidat dont le produit n'est pas écolabellisé d'apporter tout moyen de preuve que son produit a des performances au moins équivalentes à celles de l'écolabel.

(Voir l'exemple n° 2 en partie 3)

Les écolabels pour les produits textiles pour l'habillement existant au niveau mondial peuvent se classer en deux groupes :

- 1° l'écolabel européen ainsi que les écolabels **équivalents** à l'écolabel européen par la série et les niveaux d'exigences environnementales qu'ils prennent en compte, notamment au niveau des processus de production (voir tableau 5, p. 26) ;
- 2° les autres écolabels qui ne tiennent compte, pour l'essentiel, que d'exigences environnementales relatives aux substances chimiques (voir tableau 6, p. 27).

2.5 L'acheteur public peut-il exiger des vêtements éco-conçus ?

Oui mais à condition de bien définir et préciser ses exigences en la matière.

L'éco-conception consiste à prendre en compte et à limiter, au stade de la conception même des produits, les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les produits tout au long de leur cycle de vie. C'est ainsi une méthode de conception des vêtements qui permet de produire des vêtements ayant de bonnes performances environnementales et susceptibles de répondre aux principales caractéristiques environnementales recherchées par l'acheteur public (voir 2.4).

L'éco-conception est une démarche volontaire des entreprises dont les résultats sont le plus souvent relatifs, ce qui rend parfois difficile d'établir, entre deux produits provenant de fournisseurs différents, lequel a la meilleure performance environnementale globale.

L'éco-conception fait l'objet d'un rapport technique de l'ISO³⁴ qui définit des lignes directrices sur lesquelles les entreprises peuvent s'appuyer mais qui ne précisent pas les niveaux de performances à atteindre et dont le respect n'a pas vocation à être certifié. Les applications issues de ces lignes directrices aux produits textiles en général, et aux vêtements professionnels en particulier, demeurent encore restreintes.

Dans ces conditions, il convient que l'acheteur public évite des références vagues ou trop générales à la démarche d'éco-conception et détaille précisément soit les caractéristiques environnementales du





31) Les tableaux figurant à l'exemple n° 1 de la partie 3 illustrent cette approche dans une application aux spécifications techniques.

32) L'exemple n° 2 de la partie 3 illustre cette approche dans une application aux critères d'attribution.

33) Dans la plupart des cas, les sites Internet des programmes d'écolabellisation indiquent la liste des produits et des entreprises titulaires de l'écolabel : voir les notes 36, 37, 41, 44 (p. 26) et 45 à 49 (p. 27).

34) « Management environnemental - Intégration des aspects environnementaux dans la conception et le développement de produit », ISO/TR 14062 (novembre 2002). Ce rapport a le statut de norme expérimentale française (même titre, XP ISO/TR 14062, janvier 2003, indice de classement AFNOR : X30-262).

Tableau 5 : Les écolabels qui prennent en compte des exigences relatives au processus de fabrication des vêtements

	<p>Écolabel européen pour les produits textiles³⁵</p> <p>S'applique aux vêtements et accessoires (mouchoirs, foulards, sacs, cabas, sacs à dos, ceintures, etc.) et aux textiles d'intérieur (à l'exception des revêtements muraux et de sol) composés d'au moins 90 % en poids de fibres textiles ainsi qu'aux fibres, filés et étoffes destinées à ces deux types de produits. Comprend 33 exigences environnementales détaillées portant sur les fibres textiles, les procédés et les substances chimiques (dont les colorants azoïques dangereux). Le respect de ces exigences permet d'assurer, sur l'ensemble de la chaîne de production, une pollution de l'eau réduite et un usage limité de substances dangereuses. Comprend également 6 exigences d'aptitude à l'emploi (1 pour le rétrécissement au lavage et au séchage et 5 pour la solidité des couleurs).</p>
	<p>Écolabel nordique (« Cygne blanc ») pour les produits textiles, les peaux et le cuir³⁶</p> <p>S'applique, pour les produits textiles, aux mêmes produits que l'écolabel européen (avec le même pourcentage de 90 %). Comprend, pour les produits textiles, les mêmes exigences que l'écolabel européen auquel il se réfère en y ajoutant des exigences supplémentaires pour les fibres végétales (elles doivent être cultivées selon un processus d'agriculture biologique ou en transition vers l'agriculture biologique), la consommation d'eau et d'énergie³⁷ et les conditions sociales de production³⁸.</p>
	<p>Écolabel suédois (« Bra Miljöval³⁹ ») pour les produits textiles⁴⁰</p> <p>S'applique aux produits composés principalement de fibres textiles quel que soit le stade de fabrication (fil, tissu, vêtement) à l'exclusion des produits comprenant des retardateurs de flamme. Distingue deux niveaux : un avec des exigences portant sur les produits finaux (émissions de formaldéhyde⁴¹, aptitudes à l'emploi) et les procédés de fabrication (englobent les substances chimiques avec des exigences similaires à celles de l'écolabel européen) ; l'autre avec des exigences supplémentaires portant sur les fibres⁴².</p>
	<p>Écolabel australien pour les produits textiles⁴³</p> <p>S'applique aux mêmes produits que l'écolabel européen (avec le même pourcentage de 90 %) avec des exigences similaires. En outre, le candidat à l'écolabellisation est tenu au respect de la réglementation environnementale et sociale (emploi, santé et sécurité au travail, discrimination raciale, discrimination sexuelle, droits des handicapés et des femmes).</p>

35) Cahier des charges : voir annexe A.

Liste des produits écolabellisés et des fabricants titulaires : <http://www.eco-label.com/french/>

36) Cahier des charges : <http://www.svanen.nu/DocEng/039e.pdf>

Liste des produits écolabellisés et des fabricants titulaires :

<http://www.svanen.nu/Eng/products/trafflista.asp?Produktkategori=39>

37) Alors que l'écolabel européen stipule que le candidat à l'écolabellisation doit fournir des informations détaillées sur la consommation d'eau et d'énergie sur les sites de fabrication destinés au filage, au tricotage, au tissage et au traitement humide, l'écolabel nordique exige la fourniture d'un plan de réduction de la consommation d'eau et d'énergie unitaire (par kilogramme de produit) pour tous les sites où les produits textiles font l'objet d'un traitement humide.

38) Le candidat à l'écolabellisation doit publier un code de conduite dans lequel il indique comment, au niveau de la production qu'il effectue, sont traitées les questions du travail des enfants, du travail forcé, de santé et de sécurité, de liberté d'association et de droit collectif de négociation, de discrimination, de discipline, d'heures travaillées et de compensation. Il est souligné que l'objectif recherché pour le futur est la certification sociale.

39) « Le bon choix environnemental ».

40) Cahier des charges : <http://www.snf.se/pdf/bmv/bmv-textiles-crit.pdf>

Liste des produits écolabellisés et des fabricants titulaires : <http://www.snf.se/bmv/bmv-register/textil.cfm>





41) Avec des seuils d'émission comparables à ceux de l'écolabel européen.

42) Fibres recyclées et limitation de la proportion de fibres vierges dans les fibres synthétiques, méthodes de production biologique pour les fibres naturelles et absence d'OGM, application aux fibres cellulosiques des exigences relatives à la pâte à papier de l'écolabel suédois relatif au papier.

43) Cahier des charges : <http://www.aela.org.au/standards/GECA%2019-2007%20-%20Textiles%20v2.3.pdf>

Liste des fabricants titulaires : <http://www.aela.org.au/productsregister.htm>

Tableau 6 : Les autres écolabels

	<p>Écolabel coréen pour les vêtements⁴⁴</p> <p>S'applique aux vêtements et couches pour bébés, aux vêtements en contact et sans contact avec la peau. Comprend des exigences sur les substances chimiques (colorants azoïques, formaldéhyde, phénols chlorés, métaux lourds, pesticides, composés d'étains organiques, halogénés organiques, émissions de nickel) et sur les aptitudes à l'emploi (solidité des couleurs, rétrécissement au lavage et au séchage).</p>
	<p>Écolabel japonais pour les vêtements⁴⁵</p> <p>S'applique à tous les vêtements à l'exception des vêtements en cuir et aux fourrures. Comprend des obligations quant au respect de la réglementation sur les émissions lors de l'étape de fabrication, des exigences sur les substances chimiques (colorants azoïques, composés chromés, retardateurs de flammes, composés organiques au mercure, formaldéhydes, absence de composés halogénés) et sur les aptitudes à l'emploi. En outre, un critère doit être satisfait sur la base d'un choix parmi trois (teneur 100 % en coton, teneur en fibres recyclées, mise en place de systèmes de collecte pour les vêtements de travail usagés).</p>
	<p>Écolabel taiwanais (« Marque verte »)</p> <p>Comprend deux catégories en lien avec les produits textiles d'habillement : tissus recyclés⁴⁶, produits textiles contenant au moins 75 % de PET recyclé⁴⁷.</p>
	<p>Écolabel thaïlandais pour les produits textiles⁴⁸</p> <p>S'applique aux produits textiles entrant dans la fabrication des chapeaux, sacs, couches pour bébés, vêtements (chemises, pantalons), accessoires vestimentaires (mouchoirs, foulards), textiles de maison (rideaux, nappes, couvertures, peignoirs). Comprend des exigences sur les substances chimiques (formaldéhyde, métaux lourds, pesticides, phénols chlorés, colorants azoïques) et sur les aptitudes à l'emploi (acidité, solidité des couleurs).</p>

produit qu'il recherche, soit les critères d'évaluation des variantes qu'il autorise. Il est souhaitable également d'éviter une approche trop partielle car l'éco-conception demeure une démarche globale dans laquelle la réduction d'un impact déterminé, à un stade déterminé du cycle de vie, ne doit pas se faire au détriment des autres impacts apparaissant au même stade du cycle de vie ou aux autres stades du cycle de vie. Les principales directions vers lesquelles s'orientent les efforts d'éco-conception sont l'allègement, l'utilisation de matériaux recyclés ou issus de matières premières renouvelables, la diminution de l'énergie et des ressources en eau nécessaires à la production, la limitation des pollutions et de l'utilisation de substances nocives, le prolongement de la durée de vie et la limitation de la dangerosité et de la quantité des déchets en fin de vie.

Pour attester de leurs efforts d'éco-conception des vêtements qu'ils proposent, les candidats doivent être invités à fournir des dossiers circonstanciés comprenant les éléments de preuve (résultats obtenus, méthodes de test employées) et les modes de preuves (rapports établis par des laboratoires d'essai). Les principaux outils en la matière, les analyses de cycle de vie et les éco-profil, font l'objet

44) Cahier des charges : http://www.koeco.or.kr/eng/business/cover_document/EL311.pdf

Liste des produits écolabellisés et des fabricants titulaires :

http://www.koeco.or.kr/notice/notice_view.asp?search=4_5&category_idx=11&category_nm=DATA&idx=465

45) Cahier des charges : <http://www.ecomark.jp/english/pdf/10323eC.pdf>

Liste des produits écolabellisés et des fabricants titulaires : http://www.tei.or.th/greenlabel/pdf/TGL_Name_May2007_eng.pdf

46) Cahier des charges : http://greenmark.epa.gov.tw/english/criteria_show.asp?Criteria_no=44

47) Cahier des charges : http://greenmark.epa.gov.tw/english/criteria_show.asp?Criteria_no=65

48) Cahier des charges : <http://www.tei.or.th/greenlabel/index.html>

Liste des produits écolabellisés et des fabricants titulaires : http://www.tei.or.th/greenlabel/pdf/TGL_Name_May2007_eng.pdf

de normes⁴⁹.

Pour les marchés dont l'importance économique le justifie, typiquement les marchés industriels, l'acheteur public peut envisager de confier à un prestataire spécialisé une mission d'assistance pour définir, évaluer et suivre les exigences d'éco-conception⁵⁰.

2.6 Quelles caractéristiques sociales l'acheteur public peut-il rechercher dans un marché de vêtements ?

Selon la nature et l'étendue de ses besoins, l'acheteur public peut rechercher, dans un marché de vêtements, des caractéristiques sociales portant sur la protection de la santé des personnes, sur la protection contre les accidents du travail et sur les conditions de travail.

L'acheteur public peut également, pour certains marchés ou certains lots d'un marché de vêtements, réserver ceux-ci à des structures dont la majorité des travailleurs sont des personnes handicapées ne pouvant exercer une activité professionnelle dans des conditions normales (voir § 1.7). Sont notamment concernés des marchés de couture et de confection⁵¹ (y compris de création).

Enfin, l'acheteur public peut également introduire une clause d'exécution visant à arrêter, dans les marchés de prestations de services, un nombre d'heures de travail effectué par des personnes en insertion : (accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées⁵², ré-insertion des personnes détenues⁵³). Sont notamment concernés des marchés ou lots de marchés concernant les services d'entretien et de confection des vêtements.

Protection de la santé des personnes

S'agissant de la protection de la santé des personnes qui portent les vêtements, les principales caractéristiques à rechercher sont la fixation de valeurs limites pour le contenu en substances dangereuses et l'interdiction d'un certain nombre d'entre elles. Les principales substances concernées sont les colorants azoïques dangereux (arylamines dissociables), certains produits ignifugeants, le cadmium et le nickel, le pentachlorophénol (PCP) et le perfluorooctylsulfonate (PFOS). Peuvent également faire l'objet d'une attention particulière l'acidité, mesurée par le pH, le formaldéhyde, les métaux lourds (autres que le cadmium et le nickel), les phénols chlorés, les phtalates, les colorants pouvant avoir un effet cancérigène ou allergène, les produits biocides (voir annexe B).

49) Pour l'analyse de cycle de vie, les normes de la série ISO 14040 ; pour les éco-profiles la norme NF ISO 14025 (octobre 2006) : « *Marquage et déclarations environnementaux - Déclarations environnementales de type III - Principes et modes opératoires* ».

50) Des renseignements préalables sur la profession d'experts de l'éco-conception peuvent être obtenus auprès de l'Association professionnelle d'experts pour le développement de l'éco-conception (APEDEC, <http://www.apedec.org/>).

51) Pour les prestations susceptibles d'être assurées par des entreprises employant une majorité de personnes handicapées, l'analyse préalable de l'offre peut être abordée au travers, notamment, du site Internet de l'AGEFIPH :

<http://www.agefiph.fr/index.php?nav1=entreprises&nav2=traitant>

52) Voir :

a) « *Commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées* », guide à destination des acheteurs publics élaboré par l'atelier de réflexion sur les aspects sociaux dans la commande publique de l'Observatoire économique de l'achat public, juillet 2007. Document téléchargeable à :

http://www.minefe.gouv.fr/directions_services/dai/oeap/documents_ateliers/personnes_eloignees/guide_commande_publice_acces_emploi_personnes_eloignees.pdf

b) l'annuaire des structures de l'insertion par l'activité économique et de l'achat socialement responsable : <http://www.socialement-responsable.org/>

53) Pour les prestations susceptibles d'être assurées par des personnes détenues, l'analyse préalable de l'offre est facilitée par le site Internet de la RIEP : http://www.riep-justice.fr/HTML/frame_sous_traitance_carte.htm

Il existe, dans le monde⁵⁴, plusieurs signes de qualité qui permettent d'assurer des teneurs limitées ou nulles en substances indésirables. **(Voir l'exemple n° 3 en partie 3)**

Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

S'agissant de la protection et des conditions de travail de la main-d'œuvre engagée dans la fabrication des vêtements, le titulaire du marché doit être soumis aux obligations résultant des lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il peut également être tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales⁵⁵ de l'Organisation internationale du travail (OIT) lorsque ces conventions ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où la main-d'œuvre est employée, quand il s'agit du pays du pouvoir adjudicateur. Cette obligation peut également être prévue avec les pays qui ont signés un accord commercial avec l'Union européenne qui inclut le respect des huit conventions fondamentales de l'OIT.

Ces huit conventions fondamentales forment une base juridique universelle en matière de droits fondamentaux de la personne au travail. Elles ont été ratifiées par la France et le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), dans son article 6, s'y réfère.

Le titulaire du marché de vêtements peut être tenu de justifier du respect des obligations et dispositions considérées, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de système harmonisé pour qualifier et évaluer le respect en substance des dispositions des huit conventions fondamentales de l'OIT. Toutefois, il demeure possible de prévoir des dispositions contractuelles permettant à l'acheteur public de diligenter des audits pour vérifier sur sites ce respect et, de façon générale, des mesures prises pour assurer la protection de la main-d'œuvre et de bonnes conditions de travail. Pouvant être coûteux, ces audits paraissent particulièrement adaptés aux marchés industriels qui s'accompagnent d'un contrôle de la mise en fabrication, ou aux marchés particulièrement importants (montant élevé de commande, groupement de commande, commande exemplaire ou à fort effet d'image).

Pour de tels marchés l'acheteur public peut également veiller à ce que les candidats s'engagent sur la qualité des étapes de filature, du tissage-tricotage, de l'ennoblissement et de la confection. Cette qualité suppose, en particulier, que des mesures permettant d'assurer un niveau minimal de protection de la main-d'œuvre contre le risque d'accidents de travail soient prises à chacune de ces étapes. L'acheteur public peut ainsi, pour les marchés considérés, demander aux candidats d'indiquer, pour les quatre étapes considérées de la fabrication des vêtements, les politiques et les procédures qu'ils prennent ainsi que leurs éventuels fournisseurs ou sous-traitants pour éviter les accidents du travail, en fournissant à cet effet tout document attestant de la mise en place d'actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation des personnels⁵⁶.

Pour les marchés portant sur la fourniture de vêtements de fonction ou d'image, l'acheteur public doit

54) L'ADEME, dans une étude publiée en 2007 (« *Textile et développement durable : inventaire international des labels et mentions valorisantes* »), recensait plus de 70 labels dont 16 spécifiques à la santé. Voir : <http://www2.ademe.fr/servlet/getDoc?cid=96&m=3&id=53573&p1=00&p2=09&ref=17597>

55) Voir annexe D.

56) En particulier, les documents attestant l'existence un système de management de la santé-sécurité au travail doivent être considérés. Voir note 22, p. 15.

être attentif au fait que la mondialisation n'affecte pas que l'industrie de l'habillement mais produit également des effets sur l'information dont dispose les usagers des services publics (voir § 1.2.2). Dans l'analyse de ses besoins, l'acheteur public doit ainsi s'interroger sur les risques que l'absence d'exigences sur les conditions de travail des personnes engagées dans la fabrication des vêtements fait courir au regard des effets symboliques recherchés par des tels vêtements. Si l'acheteur public estime que ce risque d'image existe, il doit s'en prémunir en demandant aux candidats de fournir des informations destinées à assurer la transparence des conditions de fabrication, notamment les mesures prises pour assurer le respect des lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée et le respect, en substance, des dispositions des huit conventions fondamentales de l'OIT lorsque celles-ci ne sont pas mises en œuvre dans le droit du pays où la main-d'œuvre est employée. À l'instar de tout autre élément destiné à assurer la transparence, les éléments de nature sociale demandés aux candidats doivent être indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de consultation.

Juridiquement, pour que cette clause soit valable, il faut mettre en place et disposer d'un système de contrôle.

(Voir l'exemple n° 4 en partie 3)

2.7 Comment s'assurer et vérifier le respect des exigences d'un achat public durable de vêtements ?

Exigences environnementales

Lorsque l'acheteur public fixe des exigences environnementales minimales, les documents de consultation doivent prévoir que les candidats fournissent des éléments de preuve de l'existence de ces dispositifs tels que : descriptifs des moyens mis en œuvre, autorisations ou attestations délivrées par les autorités chargées du respect de la réglementation environnementale, mesures et analyses de laboratoires, certificat attestant la limitation de l'emploi de substances dangereuses, etc.

(voir l'exemple n° 1 en partie 3)

Lorsque l'acheteur public fixe des exigences environnementales développées en utilisant tout ou partie des critères de l'écolabel européen relatif au textile, ou d'un écolabel équivalent, les documents de consultation doivent prévoir que les candidats fournissent un dossier comportant, pour chaque critère, les éléments d'information permettant de prouver la conformité de la prestation au critère. Ces éléments d'information doivent couvrir les résultats, les méthodes de tests et les modes de preuve. Il est recommandé d'indiquer dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de consultation que les produits munis de l'écolabel européen relatif au textile, ou d'un écolabel équivalent, sont présumés satisfaire aux critères fixés dans le cahier des charges, la charge de la preuve pour les candidats étant alors réduite à la seule fourniture de l'attestation délivrée par l'organisme certificateur de l'écolabel.

(voir les exemples n° 1 et 2 en partie 3)

Exigences sociales

Pour s'assurer du respect des exigences relatives à la protection de la santé des personnes, l'acheteur public doit exiger des éléments de preuve relatifs aux teneurs limitées ou nulles en substances indésirables tels qu'un rapport établi par un laboratoire d'essais.

(voir l'exemple n° 3 en partie 3 et § 2.8 de l'annexe B)

Le respect des exigences sociales pose des difficultés spécifiques dans la mesure où il n'existe pas, en matière de santé-sécurité au travail, de norme certifiable, telle OHSAS 18002, qui soit largement répandue et où, en matière des droits définis par les huit conventions fondamentales de l'OIT, il n'existe pas de système harmonisé pour en qualifier et en évaluer le respect. Il demeure certes possible de prévoir des dispositions contractuelles par lesquelles les candidats s'engagent à faciliter, si le marché leur est attribué, le contrôle de leurs sites de fabrication par un tiers dûment mandaté à cet effet par l'autorité adjudicatrice. Toutefois, le caractère ponctuel de ce type de contrôle, son coût et la nécessité de définir précisément au préalable les éléments de la mission de ce tiers réservent cette possibilité à des marchés d'importance particulière.

(voir l'exemple n° 4 en partie 3)

2.8 Des clauses techniques peuvent-elles contribuer au respect des exigences d'un achat public durable de vêtements ?

Oui.

En tout premier lieu, l'acheteur public doit attacher une importance toute particulière aux **aptitudes à l'emploi** (qualités d'usage) des vêtements⁵⁷ car celles-ci, notamment la solidité et la résistance, permettent d'éviter une obsolescence trop rapide des vêtements et donc les coûts économiques et écologiques liés à un remplacement trop rapide. En outre, ces aptitudes doivent contribuer à faciliter l'entretien des vêtements qui demeure l'une de sources principales des impacts environnementaux générés par le cycle de vie des vêtements (voir § 1.4.1).

En second lieu, et de façon générale, des exigences élevées en matière de qualité des prestations et de savoir-faire des prestataires tendent à susciter et à renforcer les démarches de développement durable tout le long de la chaîne de production et à les inscrire dans la durée. À ce titre, les exigences en matière de **traçabilité** apparaissent très importantes car l'absence de traçabilité au niveau de la filière dans son ensemble conforte autant les prestations de faible qualité (qualité des produits de base et des vêtements, sécurité des approvisionnements) que les conditions de fabrication peu respectueuses de l'environnement et des droits de la personne au travail.

De façon plus précise, l'acheteur public peut :

- demander aux candidats de fournir des informations détaillées sur la traçabilité de leurs fournitures et, notamment :
 - a) lorsque le marché de vêtements relève des **marchés industriels** :
 - * demander la fourniture d'informations sur les unités de production impliquées aux étapes du tissage-tricotage, de l'ennoblissement et de la confection et, notamment, pour chacune des unités, le nom, la raison sociale, l'adresse de l'unité ainsi que le nom de son responsable ;
 - * demander la fourniture d'informations sur les équipements industriels dont disposent les unités considérées ;

57) Voir, notamment, les critères n° 34 à n° 39 de l'écolabel européen relatif aux produits textiles à l'annexe A.

* s'assurer du strict respect des dispositions relatives à la sous-traitance ;

b) lorsque le marché de vêtements relève des marchés de **fournitures et de services courants** : demander au fournisseur, au titre de la sécurité des approvisionnements, une planification des principales étapes de fabrication et de livraison des vêtements et prévoir, pour attribuer les marchés de ce type, un critère « Sécurité de l'approvisionnement » ;

- demander aux candidats potentiels de préciser leurs moyens logistiques, notamment en termes de moyens de transport ;
- demander des informations détaillées sur la décomposition des coûts afin de faciliter l'identification d'éventuelles offres anormalement basses. En particulier, l'acheteur public peut demander aux candidats potentiels de fournir des informations, pour chacune des trois prestations de tissage-tricotage, d'ennoblissement et de confection, sur les salaires réels (part des salaires dans le coût de la prestation, salaire horaire moyen, nombre moyen d'heures travaillées), sur la part des amortissements dans le coût de la prestation, sur la part des dépenses de sécurité (investissements et formation du personnel) dans le coût de la prestation ;
- prévoir, pour les marchés importants, la réalisation d'audits, par des personnes dûment mandatées à cet effet, sur les sites de fabrication afin de contrôler le respect effectif des exigences fixées dans les marchés. Dans ce cadre, il est important de prévoir de demander les dates prévues pour la première mise en production et pour la dernière mise en production.

(Voir l'exemple n° 5 en partie 3)

2.9 Faut-il préférer les fibres naturelles aux fibres chimiques ?

Aujourd'hui, du fait d'exigences élevées en termes de performances techniques, la plupart des achats publics portent sur des vêtements comportant des fibres chimiques. Ainsi, par exemple, si le coton apporte des avantages en termes de confort et d'absorption, il est souvent mélangé à des fibres chimiques pour permettre au tissu de sécher rapidement.

Les tissus achetés sont donc généralement des mélanges de fibres chimiques et de fibres naturelles et les acheteurs publics se basent le plus souvent sur les marchés passés pour fixer les proportions relatives des deux types de fibres. Dans les vêtements en maille, la proportion de coton est souvent de 80 %. Pour les vêtements d'image tels les tee-shirts, par exemple, les tissus choisis peuvent ne comporter que du coton.

Il est à noter que les fibres provenant du bambou ne sont utilisées dans l'industrie du vêtement, très majoritairement, que sous forme de viscose de bambou, c'est-à-dire après avoir subi une transformation par un procédé chimique. Elles doivent donc être classées parmi les fibres chimiques.

Une étude d'ACV effectuée pour un tee-shirt réalisé et livré en Amérique du Nord, comparant le coton (produit selon une méthode d'agriculture intensive) et le polyester, montre que le polyester présente

moins d'impacts pour la santé humaine que le coton du fait de la fabrication et de l'utilisation, pour ce dernier, d'engrais et de pesticides⁵⁸. Par contre, la fabrication du polyester engendre une consommation d'énergie environ dix fois supérieure à celle nécessaire à la fabrication du coton alors même que le polyester est issu d'une ressource non renouvelable. Selon les impacts environnementaux considérés, le choix entre les deux fibres pourra donc être différent et cela d'autant plus que, s'agissant du coton, l'existence d'un mode de production biologique (voir question 2.10) et, pour les deux fibres, la durée de vie des vêtements et le taux de récupération des fibres en fin de vie des vêtements, doivent également être considérés (voir question 2.14).

2.10 L'acheteur public peut-il exiger que le coton utilisé dans la fabrication des vêtements soit issu de l'agriculture biologique ?

Oui.

Depuis quelques années, de nombreuses initiatives ont été prises en vue de développer des filières de production d'agriculture biologique de coton notamment dans les cinq pays qui représentent 94 % de la production mondiale : l'Inde (51 %), la Syrie (19 %), la Turquie (17 %), la Chine (5 %) et la Tanzanie (2 %). Même si elle représente encore une faible part de l'offre de coton, l'offre de coton biologique est en hausse constante⁵⁹.

Toutefois, il convient de s'assurer, de l'importance de l'éventuel surcoût⁶⁰ lié à l'origine biologique du coton et de la capacité de l'offre, dans les marchés représentant un volume important, à fournir du coton d'origine biologique en quantités suffisantes. La définition d'un lot spécifique et limité au coton biologique peut constituer une stratégie d'achat adaptée à un apprentissage progressif de l'état et de l'évolution de l'offre.

En Europe, le mode de production biologique des produits agricoles et leur transformation en produits agroalimentaires font l'objet d'un **règlement** communautaire⁶¹. Celui-ci couvre la production des produits agricoles, la transformation des produits alimentaires (et uniquement des produits alimentaires), leur commercialisation, leur étiquetage, l'agrément des organismes procédant au contrôle ainsi que l'importation des produits en provenance de pays tiers. S'agissant de l'étiquetage (voir tableau 7, p. 34), un nouveau logo communautaire sera d'application obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2010⁶², sans remettre en cause la possibilité d'apposer les logos nationaux.

58) Emmanuelle PIN : « *Analyse de cycle de vie d'un tee-shirt, fabriqué à Montréal, en coton versus en polyester* », Faculté de sciences, Université de Sherbrooke, Québec, mai 2004.



59) Selon des informations diffusées par Organic Exchange, l'offre de fibres de coton biologique est passée de 57,9 kt en 2006-2007 à 145,9 kt en 2007-2008, les ventes réalisées en 2008 (3 200 M\$) progressant de 63 % par rapport à celles de 2007.

60) Les rendements nécessairement plus faibles de l'agriculture biologique, par rapport à ceux de l'agriculture intensive, et les effets d'échelle moindres liés à la commercialisation, peuvent être à l'origine d'un surcoût relatif mais modéré compte tenu de la part prise par les matières premières dans le coût total d'un vêtement.

61) Règlement (CE) n° 834/2007 du 28 juin 2007 (JOUE, n° L 189, du 20 juillet 2007).

62) Règlement (CE) n° 889/2008 du 5 septembre 2008 (JOUE, n° L 250, du 18 septembre 2008).

Tableau 7 : Étiquetage de l'agriculture biologique

Logo communautaire	Logo français
	

Les règles applicables à la production biologique sont adaptées à la nature des produits⁶³ et visent à assurer le respect des équilibres naturels, l'exclusion de produits chimiques de synthèse et des OGM ainsi qu'à limiter les intrants.

En particulier, le règlement **protège** le mode de production **biologique** dans la mesure où la publicité ou l'étiquetage d'un produit ne peuvent faire référence à ce mode de production, **quels que soient les termes employés, seuls** (« biologique », « bio », « éco », etc.) **ou associés à d'autres termes**, que si les références mettent en évidence qu'il s'agit d'un mode de production agricole et que si le produit a été obtenu ou importé en **conformité** aux dispositions du règlement. En outre, l'étiquetage du produit doit mentionner le nom ou le numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle auquel le producteur est soumis⁶⁴.

L'existence de ce règlement et ses modalités de contrôle font du label d'agriculture biologique une référence sur laquelle les acheteurs publics peuvent s'appuyer. Toutefois, le fait qu'un vêtement soit composé de coton biologique n'apporte en soi aucune garantie quant au respect d'exigences environnementales au stade de la **fabrication** du vêtement, le règlement communautaire ne couvrant pas la transformation des produits agricoles non alimentaires. Cela signifie également que si l'acheteur public est fondé à commander du coton certifié «Agriculture biologique» il ne peut le faire s'agissant des fils, tissus et vêtements, la certification «Agriculture biologique» ne couvrant pas la **transformation** du coton. L'acheteur public doit ainsi veiller à proscrire des documents de marché les expressions telles « fil biologique », « tissu biologique », « vêtement biologique » et leurs équivalents et leur préférer les expressions telles « fil en coton issu de l'agriculture biologique », « tissu en coton issu de l'agriculture biologique », « vêtement en coton issu de l'agriculture biologique » et leurs équivalents.

(Voir l'exemple n° 6 en partie 3)

2.11 L'acheteur public peut-il exiger que le coton utilisé dans la fabrication des vêtements soit sans OGM ?

Des semences (graines) de cotonnier génétiquement modifiées ont été pour la première fois commercialisées en 1994. Depuis, une dizaine de pays ont autorisé l'utilisation de ces semences au premier rang desquels les États-Unis d'Amérique (70 % de semences génétiquement modifiées) et la

63) Produits agricoles végétaux, non transformés ou destinés à l'alimentation humaine ; animaux d'élevage ; produits animaux, non transformés ou destinés à l'alimentation humaine ; aliments des animaux.

64) À compter du 1^{er} juillet 2010, la mention de ce code sera obligatoire.

Chine (50 % de semences génétiquement modifiées). La production mondiale de coton issu de semences génétiquement modifiées est estimée à 50-60 % de la production totale de coton et ne cesse de croître malgré les déconvenues rencontrées dans certains pays comme en Inde.

Les fibres de coton ne contiennent pas de matériel génétique. Elles sont issues d'un allongement cellulaire de type épidermique de la graine et sont composées exclusivement de cellulose. Après l'opération de l'égrenage qui consiste à séparer la graine des fibres, il n'est donc plus possible, à partir des fibres seules, d'identifier le matériel génétique de la graine qui a donnée naissance aux fibres. Par conséquent, parler de « coton OGM », ou de coton « sans OGM », n'a aucun sens lorsque par « coton » on entend « fibres de coton ».

En revanche, les graines de coton peuvent être génétiquement modifiées ou contenir des OGM et parler de « fibres de coton issues d'OGM » a du sens. Toutefois, comme il n'est pas possible de déterminer, sur la base des seules fibres, si celles-ci sont, ou non, issues des graines génétiquement modifiées, une exigence portant sur des fibres de coton issues de semences non OGM risque d'être, dans le cadre d'un marché de fournitures vestimentaires, difficile à contrôler et de renchérir le coût des prestations en cas d'absence de système de traçabilité des approvisionnements.

L'acheteur public peut exiger un coton issu de l'agriculture biologique (voir question 2.10) sachant que le règlement communautaire relatif à ce mode de production interdit l'utilisation de semences génétiquement modifiées⁶⁵.

2.12 L'acheteur public peut-il exiger que le coton utilisé dans la fabrication des vêtements soit issu du commerce équitable ?

Oui⁶⁶.

Le commerce équitable fait l'objet en France d'une référence légale mentionnée à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises⁶⁷. Cet article inscrit le commerce équitable dans la stratégie nationale de développement durable et le définit, au sein des activités du commerce, de l'artisanat et des services, comme l'activité qui :

- organise des échanges de biens et de services entre les pays développés et des producteurs désavantagés situés dans des pays en développement ;
- vise à l'établissement de relations durables ayant pour effet d'assurer le progrès économique et social de ces producteurs.

65) Sans pouvoir exclure toutefois leur présence fortuite en deçà du seuil d'étiquetage de 0,9 %. En effet, la réglementation communautaire impose une obligation d'étiquetage des produits préemballés qui consistent en OGM ou qui en contiennent que si la présence d'OGM excède la proportion de 0,9 % et à condition que cette présence soit fortuite ou techniquement inévitable (directive 2001/18/CE du 12 mars 2001, JOCE, n° L 106, du 17 avril 2001 ; règlement CE n° 1830/2003 du 22 septembre 2003, JOUE, n° L 268, 18 octobre 2003). Si la présence est volontaire, l'étiquetage est obligatoire quelque soit la proportion d'OGM présents. Techniquement, le seuil actuel de détectabilité des OGM s'établit à 0,01 % avec une quantification de la présence d'OGM devenant précise à partir de 0,1 %.

66) Voir également le § 4.3, consacré aux marchés publics, de la communication de la Commission européenne COM (2009) 215 final du 8 mai 2009 « *Contribuer au développement durable: le rôle du commerce équitable et des systèmes non gouvernementaux d'assurance de la durabilité liés au commerce* » :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0215:FIN:FR:PDF>

67) JORF du 3 août 2005.

La production du coton labellisé « Commerce équitable » provient principalement d'Inde et d'Afrique de l'Ouest (Cameroun, Burkina Faso, Mali, Sénégal) et demeure très modeste, de l'ordre de 0,05 % de la production totale de coton, même si elle est en augmentation constante.

La labellisation « Commerce équitable » du coton repose sur des référentiels qui, lorsqu'ils sont formalisés, sont d'ordre privé et notamment sur le référentiel de la fédération internationale d'organisations de certification du commerce équitable (FLO). Cette nature privée ne permet pas à l'acheteur public de s'appuyer explicitement sur ces référentiels dans les marchés qu'il passe.

Dans ces conditions, l'acheteur public désireux d'obtenir des vêtements en coton issu du commerce équitable doit détailler ses exigences, en s'inspirant éventuellement des référentiels existants, en demandant notamment des informations précises sur les origines du coton et la traçabilité des produits transformés à base de coton (fils, tissus, vêtements), sur la situation des producteurs de coton, sur la relation commerciale dans laquelle ils sont engagés et, en particulier, sur les conditions de rémunération dont ils bénéficient effectivement, ainsi que les mesures d'accompagnement leur assurant un progrès économique et social.

À titre d'exemple, l'acheteur public peut demander au prestataire de fournir des informations chiffrées, issues de documents comptables ou commerciaux, attestant que les producteurs reçoivent une rémunération pour leur coton supérieure au prix moyen pratiqué dans le pays considéré, pour une production équivalente.

Les achats de vêtements de fonction ou d'image exemplaires, ou destinés à soutenir une manifestation d'expression de solidarité avec les producteurs désavantagés situés dans des pays en développement, ou destinés à sensibiliser ou à répondre au souhait des agents portant les vêtements en faveur de cette solidarité, constituent des cas qui peuvent justifier la recherche d'un coton issu du commerce équitable comme matière composant les vêtements achetés. La définition d'un lot de vêtements spécifique au coton issu du commerce équitable peut constituer une stratégie d'achat adaptée à un apprentissage progressif de l'état et de l'évolution de l'offre.

Par ailleurs, compte tenu des importants impacts environnementaux liés à la culture du coton du fait de l'utilisation de défoliants, pesticides et insecticides, il n'est pas sûr que la seule recherche d'un coton issu du commerce équitable permette de répondre entièrement aux attentes que l'acheteur public peut avoir en termes de développement durable. Cela explique le développement sur le marché fournisseurs de coton faisant l'objet d'une double certification « Agriculture biologique » et « Commerce équitable » et l'emploi de dénominations telles « bioéquitable ». L'avantage de cette double certification est d'offrir, à l'acheteur public, au moins un référentiel officiel (le règlement communautaire relatif à l'agriculture biologique) sur lequel il peut s'appuyer explicitement pour formuler ses exigences (voir question 2.10).

En tout état de cause, pour les marchés au-delà des seuils européens, l'exigence de produits issus du commerce équitable ne peut peser qu'à l'égard de fournisseurs dont les pays ont signé un accord commercial avec l'Union européenne incluant un volet social qui couvre le commerce équitable.

2.13 Quelles précautions prendre en matière de transport et d'emballage ?

L'emballage et le transport des vêtements impliquent des impacts environnementaux (génération de déchets, émissions de gaz polluants et de particules). Dans un souci de minimiser ces impacts, l'acheteur public doit à la fois fixer des critères dans le cahier des charges, envisager le regroupement de commandes et revoir sa logistique d'approvisionnement.

L'emballage des vêtements génère des déchets dont la quantité peut être limitée. Les spécifications sur l'absence de conditionnement individuel vont dans ce sens. La qualité écologique des emballages peut également être recherchée (conception et matériaux employés favorisant le recyclage des emballages).

Les émissions polluantes générées par le transport peuvent être réduites notamment en groupant les commandes dans le temps ou en optant pour des achats groupés à plusieurs pouvoirs adjudicateurs d'une même zone géographique. En outre, l'acheteur public peut prévoir, dans les conditions d'exécution des marchés importants en volume, que la livraison des vêtements se fasse en dehors des heures de pointe pour réduire les pics de pollution.

Pour les livraisons qui le justifient en termes de volume, de fréquence ou de nombre de points de livraison, l'acheteur public peut également rechercher à valoriser, dans les critères d'attribution, les efforts fait par le prestataire en matière d'optimisation des tournées de livraison, d'optimisation des emballages, de formation des chauffeurs routiers à l'éco-conduite, voire permettre aux candidats potentiels de soumettre des variantes portant sur des solutions alternatives au transport routier.

2.14 Quelles précautions prendre en matière d'utilisation et de la fin de vie des vêtements ?

En matière d'utilisation, il est important de prévoir de demander aux candidats aux marchés de vêtements de préciser, dans le cadre d'une fiche détaillée, les précautions à prendre s'agissant du port, du rangement et de l'entretien des vêtements fournis dans la perspective de maximiser leur durée de vie.

En matière de fin de vie, il n'existe pas actuellement, en France, de filière organisée de reprise permettant la réutilisation ou le recyclage, sur une vaste échelle, des vêtements professionnels⁶⁸. Cela explique que, dans la plupart des cas, ces vêtements empruntent en fin de vie les circuits des déchets banals et sont éliminés dans des installations d'incinération ou mis en décharge⁶⁹. C'est notamment le cas des vêtements en fibres naturelles car leur réutilisation est devenue moins avantageuse avec la baisse du prix des vêtements neufs⁷⁰ et leur recyclage pâtit de l'absence de débouchés industriels importants comme l'a été, un temps, le secteur de la construction automobile. C'est moins le cas des vêtements en fibres synthétiques, le recyclage de ces fibres offrant plusieurs débouchés de type industriel. Le mélange de fibres naturelles et synthétiques souvent recherché par l'acheteur public car il permet de combiner les performances différentes offertes par ces deux types de fibres (voir question 2.9), constitue un frein au recyclage.

68) Une filière est actuellement en cours de développement pour les vêtements usagés **des ménages** sur la base d'un système d'éco-contribution (code de l'environnement art. L541-10-3 et R542-214 à R542-216). Parmi les opérateurs de cette filière, certains embauchent des personnes en insertion ou une majorité de personnes handicapées et les acheteurs publics peuvent y recourir dans le cadre des dispositions prévues aux articles 14 et 15, respectivement, du code des marchés publics.

69) Les vêtements de travail assimilables à des vêtements privés tels les tee-shirt, chaussettes, etc. dont les agents disposent peuvent se retrouver dans les circuits d'économie solidaire pourvoyant au ramassage et à la réutilisation, voire au recyclage, des vêtements.

70) De surcroît, lorsque les vêtements portent des signes distinctifs des services publics, le démantèlement de ces signes génère un coût supplémentaire afin de permettre la réutilisation des vêtements.

Dans ce contexte, il est important que les gestionnaires publics aient une bonne connaissance des matières et des volumes afin de favoriser, chaque fois que possible, la valorisation des vêtements en fin de vie. En outre, les acheteurs publics travaillant sur des marchés importants d'achat de vêtements se doivent d'explorer, éventuellement en autorisant des variantes sur le sujet, la voie de la reprise, par le fournisseur, des vêtements en fin de vie.

2.15 Est-ce qu'un achat durable de vêtements s'accompagne d'un surcoût ?

Oui. Toutefois la prise en compte du cycle de vie doit permettre au pouvoir adjudicateur d'avoir une meilleure appréhension de la réalité des coûts.

Il est inévitable, dans les conditions actuelles, que le prix des vêtements durables se situent au-dessus des prix les plus bas.

En tout état de cause, l'acheteur public doit rechercher l'offre économiquement la plus avantageuse⁷¹, c'est-à-dire rechercher la meilleure qualité au moindre prix, en tenant compte de son besoin et notamment des garanties qu'il souhaite avoir quant au respect de l'environnement et des personnes. Les offres de basse qualité, n'offrant aucune garantie de ce type, ont une forte probabilité de se situer parmi les moins chères. Ainsi, l'utilisation des colorants azoïques dangereux dans de nombreux pays producteurs s'explique par le très bon rapport coût-efficacité de ces colorants.

Dans l'industrie textile pour l'habillement telle qu'elle est actuellement organisée au niveau mondial, la prise en compte du développement durable entraîne un coût supplémentaire et, pour l'acheteur public de vêtements, rechercher une offre durable revient à accepter d'acquitter un surcoût par rapport aux offres au plus bas prix.

2.16 Comment se prémunir des pratiques de dumping ?

Les prestations effectuées dans des conditions peu respectueuses de l'environnement et des droits fondamentaux de la personne au travail correspondent souvent à des coûts de revient très bas. D'autres facteurs⁷² peuvent accroître l'avantage compétitif conféré par ces conditions qui relèvent de pratiques de dumping. Pour se prémunir de ces pratiques, l'acheteur public peut s'appuyer sur l'article 55 du code des marchés publics concernant les offres anormalement basses.

Il est conseillé à l'acheteur public d'entretenir une présomption d'offre anormalement basse dès lors que le prix d'une offre s'écarte des autres dans une certaine proportion. Cette proportion doit être adaptée en fonction de la nature du besoin et de l'expérience de l'acheteur public.

L'acheteur public peut également être alarmé par une offre se situant en deçà des prix couramment pratiqués dans le secteur de l'habillement professionnel. Ce dernier point révèle l'importance de bénéficier, au sein de la commission d'appel d'offres, d'une connaissance spécifique du segment d'achat et de l'état de l'offre.

En cas de suspicion d'offre anormalement basse, l'acheteur public doit demander au soumissionnaire de lui apporter par écrit des précisions sur son prix. Celles-ci peuvent porter sur le niveau de l'effort

71) Article 53 du code des marchés publics.

72) Voir note 21, p. 15.

commercial consenti, les avantages dont le soumissionnaire dispose sur ses concurrents (innovation technologique, processus plus performant, accès et prix des ressources, etc.), ses pratiques comptables (amortissement), etc. Ces précisions peuvent également porter, le cas échéant, sur les mesures prises pour répondre aux exigences spécifiques fixées par l'acheteur public en termes de développement durable. Au-delà de l'engagement du soumissionnaire à les respecter et les justificatifs formels qu'il apporte à cet égard, la mise en œuvre de ces mesures doit normalement avoir une incidence sur le prix de la prestation (voir question 2.15). En tout état de cause, l'analyse des prix proposés par les soumissionnaires doit être faite au regard des aspects qualitatifs attendus des prestations, parmi lesquels entrent aussi bien les aspects techniques que les aspects environnementaux et sociaux. L'importance de la pondération affectée à ces aspects dans les critères d'attribution, relativement à celle du prix, constitue ainsi un moyen indirect pour se prémunir des pratiques de dumping.

Dès que le montant du marché atteint une certaine importance, l'acheteur public peut également prévoir de demander aux candidats de joindre à leur offre des informations détaillées sur la décomposition des coûts (voir annexe G pour un exemple de formulaire de décomposition des coûts). Pour les marchés industriels, le contrôle des coûts de fabrication doit être envisagé, le dispositif à intégrer dans les contrats pouvant notamment s'appuyer sur l'article 23 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Après étude des précisions apportées et si celles-ci s'avèrent insuffisantes, le pouvoir adjudicateur peut rejeter l'offre anormalement basse par une décision motivée.

PARTIE 3

RECOMMANDATIONS EN TERME DE MÉTHODE

Après avoir **pris connaissance des informations** contenues dans le présent guide, à savoir :

- les impacts environnementaux et sociaux générés par la fabrication des vêtements (consommation d'énergie et d'eau, pollution de l'eau et de l'air, déchets, substances dangereuses, protection de la main-d'œuvre et conditions de travail, etc.) ;
- les pistes possibles d'améliorations environnementales et sociales (respect des exigences équivalentes à celles des écolabels, limitation des consommations d'énergie et d'eau, recours à l'agriculture biologique pour la production des fibres naturelles, limitation de la pollution de l'eau et de l'air, limitation de l'utilisation de substances dangereuses pour l'environnement et la santé, respect des droits fondamentaux de la personne au travail, etc.) ;

l'acheteur public doit **analyser** le plus **précisément possible son besoin**, tant en nature qu'en étendue. Cette analyse consiste à :

- établir l'historique des commandes des achats réalisés au cours des deux ou trois dernières années (analyse qualitative et quantitative des commandes) ;
- analyser les comportements des utilisateurs des vêtements, en particulier, par rapport à l'entretien ;
- s'informer sur l'état de l'offre. La connaissance du marché fournisseurs peut consister à :
 - * rencontrer les distributeurs et, si possible, les fabricants afin de bien connaître les caractéristiques des différents types de produits et de leur processus de fabrication, les nouveaux produits, les évolutions technologiques plus respectueuses de l'environnement, les conditions d'emploi et de travail pratiquées, le positionnement des fournisseurs sur le marché, les prix ;
 - * participer à diverses manifestations (salons, présentations, forums) ;
 - * lire des revues spécialisées et consulter des sites Internet spécialisés sur le textile et sur l'achat public durable.

La rencontre des professionnels, en dehors des périodes de mises en concurrence, est **fondamentale**. Elle seule permet à l'acheteur public d'affiner son analyse de l'offre et de ses évolutions et donc de définir un besoin approprié à l'offre du marché fournisseurs. Elle vise notamment à diminuer le risque de marché infructueux. Elle peut être également l'occasion de présenter aux fournisseurs les difficultés rencontrées par l'acheteur public.

Une fois son besoin clairement délimité, l'acheteur public peut utiliser séparément ou conjointement deux principaux moyens pour réduire les impacts environnementaux et sociaux de son

achat : le cahier des charges et les critères de sélection des offres.

Dans le cadre d'un achat de vêtements, provenant d'une industrie consommatrice d'énergie et d'eau, employant une main-d'œuvre nombreuse et peu qualifiée, le stade de la procédure le plus approprié en vue de réduire les impacts est, au-delà de la définition du besoin, le cahier des charges avec la fixation de **spécifications techniques** et de **conditions d'exécution**. Les spécifications techniques peuvent reprendre les éléments liés à la définition du besoin en fixant des exigences à atteindre. Ce sont des exigences incontournables du marché, qui doivent être obligatoirement remplies. Elles porteront essentiellement sur les vêtements alors que les conditions d'exécution porteront sur la fourniture des produits, la livraison, les emballages ou sur les conditions de travail.

Les critères de choix des offres peuvent comporter des critères environnementaux et sociaux. Dans ce cas, il s'agit de définir des critères précis. Une notation sera mise en place et les différentes offres seront évaluées au regard de ces critères.

L'autorisation **de variantes** peut permettre aux candidats de proposer des offres plus environnementalement ou socialement responsables, notamment lorsqu'il n'existe pas, a priori, une offre très développée ou lorsque l'acheteur public n'a pas une connaissance fine des caractéristiques environnementales et sociales pertinentes.

À titre d'illustration, sont proposés ci-dessous (pp. 41-71) **cinq exemples** (voir tableau 8) de prise en compte d'aspects environnementaux et sociaux dans les marchés de vêtements. L'acheteur public peut s'en inspirer, voire rechercher des solutions qui **combinent** différents exemples, en veillant, dans tous les cas, à adapter la démarche décrite dans chaque exemple à son besoin particulier.

Tableau 8 : Liste des exemples de prise en compte d'aspects environnementaux et sociaux dans les marchés de vêtements

Exemple n° 1	Prise en compte d'exigences environnementales minimales
Exemple n° 2	Prise en compte de performances environnementales étendues
Exemple n° 3	Prise en compte d'exigences sanitaires étendues relatives à la protection des personnes portant les vêtements
Exemple n° 4	Prise en compte d'exigences relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail
Exemple n° 5	Prise en compte de la transparence des prestations et de la traçabilité des produits concourant à la fabrication des vêtements
Exemple n° 6	Prise en compte de l'agriculture biologique dans un achat de vêtements en coton

Exemple n° 1

Prise en compte d'exigences environnementales minimales

Nota bene

Le présent exemple ne traite que de certains aspects environnementaux de la commande de vêtements. Il peut se combiner éventuellement avec les autres exemples. Il n'aborde pas les aspects techniques et économiques de la commande (spécifications des vêtements, allotissement, délais, prix, etc.).

Motivations⁷³

La fabrication des vêtements est génératrice d'impacts environnementaux significatifs. À la forte consommation d'eau s'ajoute l'emploi de nombreux produits chimiques, en particulier lors de la phase d'ennoblissement. En l'absence d'installations adéquates, ces substances se trouvent rejetées, après usage, dans le milieu extérieur où elles entraînent des pollutions.

Les techniques permettant de réduire les impacts environnementaux des processus de fabrication des vêtements sont largement diffusées et font l'objet, dans la très grande majorité des pays producteurs, d'une réglementation.

De surcroît, pour éviter les risques qu'elles font peser tant sur l'environnement, la santé des personnes engagées dans la fabrication des vêtements que sur celle des personnes portant les vêtements, il est souhaitable de limiter l'emploi des principales substances dangereuses susceptibles d'être utilisées lors de la fabrication des vêtements, à savoir : les colorants azoïques dangereux⁷⁴, les produits de blanchiment, le chrome en teinture, les colorants à base de cuivre, chrome et nickel, les colorants dits CMR, les émissions de COV et les plastisols en impression.

Le pouvoir adjudicateur décide d'envisager deux possibilités de performances environnementales minimales, consistant à demander aux candidats potentiels, au titre des **spécifications techniques**, d'apporter la preuve :

- 1° soit que les unités de fabrication des étoffes constituant les vêtements objet du marché disposent d'un dispositif de traitement des effluents liquides, d'un dispositif de stockage et d'élimination des déchets dangereux et d'un dispositif de captage et de traitement des émissions gazeuses⁷⁵ ;

73) Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée, les éléments de motivation peuvent être repris dans le rapport de présentation mentionné à l'article 79 du code des marchés publics, notamment pour justifier, conformément à l'article 5 du même code, de la prise en compte des objectifs du développement durable dans la détermination des besoins à satisfaire.

74) Il est rappelé que les colorants azoïques dangereux sont interdits par la réglementation communautaire et nationale (voir annexe B). Toutefois, leur nocivité avérée doit conduire l'acheteur public à y attacher une attention particulière afin de prévenir tout manquement au respect de cette réglementation.

75) Pour établir des exigences plus précises, l'acheteur public peut s'appuyer sur les données du BREF TEXTILE. Ainsi, pour le traitement de l'air, le § 4.10.9 de ce BREF indique que les techniques possibles sont : les épurateurs par lavage (laveur), les épurateurs par lavage associés à la précipitation électrostatique, la combinaison d'un échangeur thermique, d'un laveur à eau et de la précipitation électrostatique, l'échangeur de chaleur (utilisé principalement pour économiser l'énergie mais on obtient également une condensation partielle de certains polluants), l'adsorption sur charbon actif.

- 2° soit de la limitation de l'emploi, dans la fabrication des vêtements objet du marché, des substances dangereuses mentionnées.

Ces deux possibilités sont illustrées ci-dessous et peuvent être, éventuellement, combinées.

Règlement de consultation (RC)

Objet du marché

La fabrication des vêtements objet du marché doit répondre à des exigences environnementales précises, détaillées dans le cahier des clauses techniques particulière (CCTP).

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Objet du marché

Le marché porte sur la fourniture de [...] vêtements destinés à [...] ⁷⁶ et tenant compte des impacts environnementaux susceptibles d'être générés par leur fabrication. Les soumissionnaires doivent fournir, à l'appui de leur offre, les informations détaillées ci-dessous portant sur les dispositifs employés dans les unités de fabrication des étoffes composant les vêtements pour limiter ces impacts (possibilité n° 1) et/ou sur la limitation des substances dangereuses susceptibles d'être utilisées dans la fabrication des vêtements (possibilité n° 2).

Équipements industriels (possibilité n° 1)

Les candidats doivent apporter la preuve que les unités de fabrication des étoffes composant les vêtements disposent d'un dispositif de traitement des effluents liquides, d'un dispositif de stockage et d'élimination des déchets dangereux et d'un dispositif de captage et de traitement des émissions gazeuses.

Les soumissionnaires joignent à leur offre un descriptif des équipements industriels mis en œuvre au titre des trois dispositifs considérés pour chacune des unités de fabrication des étoffes ainsi que les autorisations ou attestations délivrées par les autorités locales chargées du respect de la réglementation environnementale.

Substances dangereuses (possibilité n° 2)

Les candidats doivent fournir la preuve que la fabrication des vêtements présentés dans leur offre respecte les exigences de limitation d'emploi des substances dangereuses pour la santé humaine et l'environnement consignées dans les deux tableaux ci-dessous (pp. 44-45). Ces tableaux sont établis sur la base des critères de l'écolabel européen relatif aux produits textiles (les nombres entre parenthèses dans la colonne des substances correspondent à la numérotation des critères de cet écolabel) auquel il convient de se reporter pour plus de détails ⁷⁷.

Les exigences considérées étant couvertes par l'écolabel européen relatif aux produits textiles, les soumissionnaires fournissent, s'ils sont titulaires de cet écolabel ou de tout autre écolabel tenant compte de façon équivalente des mêmes exigences, l'attestation correspondante délivrée par l'organisme de certification. Dans les autres cas, les soumissionnaires joignent à leur offre un dossier comportant, pour chaque substance, les éléments de preuve (résultats obtenus, méthodes de test employées) et les modes de preuves (rapports établis par des laboratoires d'essai).

76) Passages à compléter par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et de l'étendue précises de son besoin.

77) Voir annexe A.

Substances	Exigences	Modes de preuve
Colorants azoïques (21)	<p>Ne doivent pas être utilisés les colorants azoïques susceptibles de donner par coupure une des amines aromatiques suivantes (entre parenthèses, le numéro CAS) :</p> <p>biphényl-4-ylamine (92-67-1) benzidine (92-87-5) 4-chloro-o-toluidine (95-69-2) 2-naphthylamine (91-59-8) o-amino-azotoluène (97-56-3) 2-amino-4-nitrotoluène (99-55-8) p-chloroaniline (106-47-8) 2,4-diaminoanisole (615-05-4) 4,4'-diaminodiphénylméthane (101-77-9) 3,3'-dichlorobenzidine (91-94-1) 3,3'-diméthoxybenzidine (119-90-4) 3,3'-diméthylbenzidine (119-93-7) 3,3'-diméthyl-4,4'-diaminodiphénylméthane (838-88-0) p-crésidine (120-71-8) 4,4'-méthylène-bis-(2-chloraniline) (101-14-4) 4,4'-oxydianiline (101-80-4) 4,4'-thiodianiline (139-65-1) o-toluidine (95-53-4) 2,4-diaminotoluène (95-80-7) 2,4,5-triméthylaniline (137-17-7) 4-aminoazobenzène (60-09-3) o-anisidine (90-04-0) 2,4-xylidine 2,6-xylidine</p>	<input type="radio"/> Écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> Autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> Autre mode de preuve (précisez)
Produits de blanchiment (16)	<p>Interdiction des agents chlorés pour le blanchiment des filés, des étoffes et des produits finis.</p> <p>Ce critère ne s'applique pas à la production de fibres cellulosiques artificielles.</p>	<input type="radio"/> Écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> Autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> Autre mode de preuve (précisez)
Teinture par mordantage au chrome (19)	<p>La teinture par mordantage au chrome est interdite.</p>	<input type="radio"/> Écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> Autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> Autre mode de preuve (précisez)
Colorants à complexe métallifère (20)	<p>Si des colorants à complexe métallifère à base de cuivre, chrome ou nickel sont utilisés :</p> <p>1. En cas de teinture de la cellulose, si des colorants à complexe métallifère entrent dans la composition de la teinture, les eaux destinées au traitement (sur site ou hors site) doivent recevoir moins de 20 % de chacun des colorants à complexe métallifère appliqués (en début de processus).</p> <p>Pour tous les autres procédés de teinture, si des colorants à complexe métallifère entrent dans la composition de la teinture, les eaux destinées au traitement (sur site ou hors site) doivent recevoir moins de 7 % de chacun des colorants à complexe métallifère appliqués (en début de processus).</p> <p>2. Les émissions dans l'eau après traitement ne doivent pas dépasser: 75 mg/kg (fibre, filé ou étoffe) pour Cu ; 50 mg/kg pour Cr ; 75 mg/kg pour Ni.</p>	<input type="radio"/> Écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> Autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> Autre mode de preuve (précisez)

Substances	Exigences	Modes de preuve
<p>Colorants dits CMR (22)</p>	<p>1. Ne doivent pas être utilisés les colorants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - C.I. Basic Red 9, - C.I. Disperse Blue 1, - C.I. Acid Red 26, - C.I. Basic Violet 14, - C.I. Disperse Orange 11, - C.I. Direct Black 38, - C.I. Direct Blue 6, - C.I. Direct Red 28, - C.I. Disperse Yellow 3. <p>2. Sont interdits les colorants ou préparations contenant plus de 0,1 % en poids de substances auxquelles s'applique ou peut s'appliquer l'une (ou plusieurs) des phrases de risque suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - R40 (effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes), - R45 (peut causer le cancer), - R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires), - R49 (peut causer le cancer par inhalation), - R60 (peut altérer la fertilité), - R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), - R62 (risque possible d'altération de la fertilité), - R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), - R68 (possibilité d'effets irréversibles). <p>telles que définies dans la directive 67/548/CEE⁷⁸.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> Autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> Autre mode de preuve (précisez)
<p>Impression (25)</p>	<p>1. Les pâtes d'impression utilisées ne doivent pas contenir plus de 5 % de composés organiques volatils tels que le white spirit (on entend par COV tout composé organique dont la pression de vapeur à 293,15 K est supérieure ou égale à 0,01 kPa, ou dont la volatilité est équivalente dans les conditions particulières d'utilisation).</p> <p>2. L'impression par plastisol est interdite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> Autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> Autre mode de preuve (précisez)

Avis d'appel public à la concurrence (AAPC)

Description succincte

La fourniture des vêtements objet du marché doit être réalisée en tenant compte des impacts environnementaux susceptibles d'être générés par la fabrication des vêtements afin de prévenir ces impacts et les risques qu'ils font peser tant sur l'environnement, la santé des personnes engagées dans la fabrication des vêtements que sur celle des personnes portant les vêtements. Il est ainsi demandé aux candidats d'apporter la preuve que les unités de fabrication des étoffes disposent de dispositifs adaptés (possibilité n° 1) et/ou que la fabrication de vêtements dans son ensemble limite l'emploi de certaines substances dangereuses (possibilité n° 2).

78) JOUE, n° 196, du 16 août 1967, p. 1.

Exemple n° 2

Prise en compte d'exigences environnementales étendues

Nota bene

Le présent exemple ne traite que de certains aspects environnementaux de la commande de vêtements. Il peut se combiner éventuellement avec les autres exemples. Il n'aborde pas les aspects techniques et économiques de la commande (spécifications des vêtements, allotissement, délais, prix, etc.). Toutefois, on remarque que le référentiel utilisé pour l'évaluation des performances environnementales comporte six critères d'aptitude à l'emploi.

Le présent exemple repose sur l'idée d'utiliser l'écolabel européen relatif aux produits textiles comme grille d'évaluation des performances environnementales des offres. À ce titre, l'exemple est développé de façon **complète**, les critères n° 1 à n° 39 de l'écolabel européen étant utilisés comme sous-critères d'attribution des offres. Une application **partielle** de l'exemple demeure bien sûr envisageable en fonction de la nature et de l'étendue des besoins de l'acheteur public. Ainsi, par exemple, le critère n° 1 de l'écolabel européen porte sur les fibres acryliques alors que ce critère n'est pas pertinent pour l'achat des vêtements ne comportant pas ce type de fibres. Les deux tableaux figurant dans l'exemple n° 1 (pp. 44-45) présentent un autre exemple de cette approche partielle appliquée, cette fois-ci, aux spécifications techniques.

Motivations⁷⁹

La fabrication des vêtements est génératrice d'impacts environnementaux significatifs. La limitation de ces impacts contribue également à la sécurité sanitaire des personnes engagées dans la fabrication des vêtements et des personnes portant les vêtements.

La prise en compte d'objectifs de développement durable dès la phase préalable de l'analyse du besoin conduit le pouvoir adjudicateur, compte tenu de la nature exemplaire et de l'étendue de sa commande, à définir une stratégie d'achat exigeante du point de vue environnemental.

Il existe un référentiel officiel (écolabel européen relatif aux produits textiles) sur lequel la définition de performances environnementales étendues peut s'appuyer.

Toutefois, l'analyse préalable du marché fournisseurs montre qu'il n'existe pas un nombre suffisant de fournisseurs titulaires de l'écolabel européen pour le type de vêtements objet du marché.

Le pouvoir adjudicateur décide :

- 1° que les vêtements doivent être issus d'un processus de fabrication ayant des impacts réduits sur l'environnement ;
- 2° d'utiliser l'écolabel européen relatif aux produits textiles, au titre des **critères d'attribution des offres**, comme grille d'évaluation des performances

79) Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée, les éléments de motivation peuvent être repris dans le rapport de présentation mentionné à l'article 79 du code des marchés publics, notamment pour justifier, conformément à l'article 5 du même code, de la prise en compte des objectifs du développement durable dans la détermination des besoins à satisfaire.

environnementales.

Règlement de consultation (RC)

Objet du marché

Le marché porte sur la fourniture de [...] vêtements destinés à [...] ⁸⁰ et issus d'un processus de fabrication ayant des impacts réduits sur l'environnement. Les performances environnementales du processus de fabrication des vêtements proposés par les soumissionnaires dans leur offre sont évaluées selon la grille constituée par les critères n° 1 à n° 39 de l'écolabel européen relatif aux produits textiles.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'il n'est pas demandé qu'ils soient titulaires de l'écolabel européen relatif aux produits textiles ou de tout autre écolabel équivalent.

L'écolabel européen est uniquement utilisé par le pouvoir adjudicateur pour évaluer les performances environnementales des offres, dans le cadre de la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Modalités de jugement des offres

Pour juger de l'offre économiquement la plus avantageuse, il est tenu compte d'un critère global de performance environnementale du processus de fabrication des vêtements noté sur [...] ⁸¹ points.

Ce critère global se décompose en trente-neuf sous-critères, détaillés dans les tableaux ci-dessous (pp. 48-59). Ces sous-critères correspondent aux critères n° 1 à n° 39 de l'écolabel européen relatif aux produits textiles (les nombres entre parenthèses dans la colonne des critères correspondent à la numérotation des critères de cet écolabel) auquel il convient de se reporter pour plus de détails ⁸².

Les trente-neuf sous-critères sont notés [...] ⁸³, la somme des notes obtenues valant note du critère global de performance environnementale des offres.

Pour chacun des trente-neuf sous-critères auxquels ils apportent une réponse positive, les soumissionnaires doivent fournir des éléments de preuve (résultats obtenus, méthodes de test employées) et les modes de preuves (rapports établis par des laboratoires d'essai). S'ils sont titulaires de l'écolabel européen pour les produits textiles, ils sont dispensés d'apporter l'ensemble de ces éléments et joignent uniquement à leur offre l'attestation délivrée par l'organisme de certification ⁸⁴.

S'ils sont titulaires d'un écolabel autre que l'écolabel européen relatif aux produits textiles, l'attestation délivrée par l'organisme de certification ne vaut mode de preuve que pour chacun des critères de cet écolabel équivalent à un critère de l'écolabel européen. Pour les critères de l'écolabel considéré qui ne sont pas équivalents à des critères de l'écolabel européen auxquels ils apportent une réponse positive, les soumissionnaires doivent fournir des éléments de preuve (résultats obtenus, méthodes de test employées) et les modes de preuves (rapports établis par des laboratoires d'essai).

80) Passages à compléter par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et de l'étendue précises de son besoin.

81) Passage à compléter par le pouvoir adjudicateur en fonction des autres critères de jugement des offres et en fonction de l'importance relative qu'il entend donner au critère environnemental.

82) Voir annexe A.

83) Passage à compléter par le pouvoir adjudicateur. À défaut, 1/39^e des points affectés au critère global peut être affecté à chacun des trente-neuf critères particuliers.

84) Rappelons que, dans la plupart des cas, les sites Internet des programmes d'écolabellisation indiquent la listes des produits et des entreprises titulaires de l'écolabel : voir les notes 36, 37, 41, 44 (p. 26) et 45 à 49 (p. 27).

Critères concernant les fibres textiles

Dans cette partie sont définis les critères spécifiques concernant l'acrylique, le coton et les autres fibres cellulosiques naturelles provenant de graines, l'élasthanne, le lin et autres fibres libériennes, la laine en suint et les autres fibres kératiniques, les fibres cellulosiques artificielles, le polyamide, le polyester et le polypropylène.

Sont également autorisées d'autres fibres pour lesquelles aucun critère spécifique n'est défini, à l'exception des fibres minérales, de verre, métalliques, de carbone, et d'autres fibres inorganiques.

Les critères définis dans cette partie pour un type de fibre donné ne sont pas applicables si la fibre en question représente moins de 5 % du poids total des fibres textiles du produit. De même, ils ne sont pas applicables s'il s'agit de fibres recyclées. Dans ce cas, on entend par fibres recyclées les fibres provenant uniquement de chutes de l'industrie textile et de l'habillement ou de déchets de consommation (textiles ou autres). Cependant, au moins 85 % en poids de toutes les fibres du produit doivent soit satisfaire aux critères spécifiques correspondants, s'ils existent, soit provenir d'un recyclage.

Critères	Informations – Modes de preuve
<p>1. Acrylique</p> <p>1.1. La teneur résiduelle en acrylonitrile des fibres brutes quittant l'installation de production doit être inférieure à 1,5 mg/kg.</p> <p>1.2. La moyenne annuelle des émissions dans l'air d'acrylonitrile (au cours de la polymérisation et jusqu'à l'obtention de la solution destinée au filage) doit être inférieure à 1 g/kg de fibre produite.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)
<p>2. Coton et autres fibres cellulosiques naturelles provenant de graines (kapok, par exemple)</p> <p>Les fibres de coton et autres fibres cellulosiques naturelles provenant de graines (ci-après désignées par «coton») ne doivent pas contenir plus de 0,05 ppm (si la sensibilité de la méthode d'essai le permet) de l'une ou l'autre des substances suivantes: aldrine, captafol, chlordane, DDT, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, hexachlorocyclohexane (somme des isomères), 2,4,5-T, chlordiméforme, chlorobenzilate, dinosébe et ses sels, monocrotophos, pentachlorophénol, toxaphène, méthamidophos, méthylparathion, parathion, phosphamidon. L'essai doit être réalisé sur le coton brut avant tout traitement humide pour chaque lot de coton ou deux fois par an en cas de fourniture annuelle de plus de deux lots de coton.</p> <p>Ce critère n'est pas applicable si plus de 50 % du coton contenu dans le produit est issu de culture biologique ou de culture de transition, c'est-à-dire dont la production est certifiée conforme, par un organisme indépendant, aux exigences en matière de production et de contrôle établies par le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil⁸⁵.</p> <p>Ce critère n'est pas applicable si le demandeur peut fournir un document justificatif de l'identité des exploitants qui produisent au moins 75 % du coton utilisé dans le produit final, ainsi qu'une déclaration de ces exploitants attestant que les substances énumérées ci-dessus n'ont pas été appliquées aux champs ou cotonniers produisant le coton en question, ni au coton lui-même.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)
<p>3. Élasthanne</p> <p>3.1. Aucun composé organostannique ne doit être utilisé.</p> <p>3.2. La moyenne annuelle des émissions dans l'air de diisocyanates aromatiques résultant de la polymérisation et de la production de fibres, y compris les émissions fugitives, mesurées aux étapes du processus au cours desquelles elles se produisent, doit être inférieure à 5 mg/kg de fibre produite.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)
<p>4. Lin et autres fibres libériennes (chanvre, jute et ramie)</p> <p>Le lin et les autres fibres libériennes ne doivent pas être obtenus par rouissage à l'eau, à moins que les eaux résiduaires du rouissage soient traitées de façon à réduire la DCO ou le COT d'au moins 75 % pour les fibres de chanvre et d'au moins 95 % pour le lin et autres fibres libériennes.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)

85) JOUE, n° L 189, du 20 juillet 2007, p. 1.

Critères	Informations – Modes de preuve
<p>5. Laine en suint et autres fibres kératiniques (laine de mouton, chameau, alpaga et chèvre)</p> <p>5.1. Les fibres ne doivent pas contenir plus de 0,5 ppm, au total, des substances suivantes: γ-hexachlorocyclohexane (lindane), α-hexachlorocyclohexane, β-hexachlorocyclohexane, δ-hexachlorocyclohexane, aldrine, dieldrine, endrine, p,p'-DDT, p,p'-DDD.</p> <p>5.2. Les fibres ne doivent pas contenir plus de 2 ppm, au total, des substances suivantes: diazinon, propétamphos, chlorfenvinphos, dichlorfenthion, chlorpyriphos, fenchlorphos, éthion, pirimiphos-méthyle.</p> <p>5.3. Les fibres ne doivent pas contenir plus de 0,5 ppm, au total, des substances suivantes: cyperméthrine, deltaméthrine, fenvalérate, cyhalothrine, fluméthrine.</p> <p>5.4. Les fibres ne doivent pas contenir plus de 2 ppm, au total, des substances suivantes: diflubenzuron, triflumuron, dicyclanile.</p> <p>L'essai doit être réalisé sur la laine brute avant tout traitement humide pour chaque lot de laine, ou deux fois par an en cas de fourniture annuelle de plus de deux lots.</p> <p>Ces critères (détaillés aux points 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 ci-dessus et pris séparément) ne sont pas applicables si le demandeur peut fournir un document justificatif de l'identité des exploitants qui produisent au moins 75 % de la laine ou des fibres kératiniques en question, ainsi qu'une déclaration de ces exploitants attestant que les substances énumérées ci-dessus n'ont pas été appliquées aux champs ou aux animaux concernés.</p> <p>5.5. Pour les effluents de lavage rejetés dans les égouts, la DCO ne doit pas dépasser 60 g/kg de laine en suint, et les effluents doivent être traités hors site de façon à en réduire encore la teneur en DCO d'au moins 75 % en moyenne annuelle.</p> <p>Pour les effluents de lavage traités sur site et rejetés dans des eaux de surface, la DCO ne doit pas dépasser 45 g/kg de laine en suint. Le pH des effluents rejetés dans des eaux de surface doit être compris entre 6 et 9 (à moins que le pH des eaux réceptrices se situe hors de cette plage), et leur température doit être inférieure à 40 °C (à moins que la température des eaux réceptrices soit supérieure à cette valeur). L'usine de lavage doit fournir une description détaillée du traitement appliqué aux effluents de lavage et contrôler en permanence les niveaux de DCO.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)</p>
<p>6. Fibres cellulose artificielles (viscose, lyocell, acétate, cupro et triacétate)</p> <p>6.1. La teneur en AOX des fibres ne doit pas dépasser 250 ppm.</p> <p>6.2. Pour les fibres de viscose, la teneur en soufre des émissions dans l'air de composés soufrés résultant du traitement au cours de la production des fibres ne doit pas dépasser, en moyenne annuelle, 120 g/kg de filaments continus produits et 30 g/kg de fibres discontinues produites. Lorsque les deux types de fibres sont produits sur un site donné, les émissions globales ne doivent pas dépasser la moyenne pondérée correspondante.</p> <p>6.3. Pour les fibres de viscose, la moyenne annuelle des émissions dans l'eau de zinc provenant du site de production ne doit pas dépasser 0,3 g/kg.</p> <p>6.4. Pour les fibres de cupro, la teneur en cuivre des eaux résiduaires évacuées du site ne doit pas dépasser 0,1 ppm en moyenne annuelle.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)</p>
<p>7. Polyamide</p> <p>La moyenne annuelle des émissions dans l'air de N₂O, au cours de la production de monomères, ne doit pas dépasser 10 g/kg de fibre de polyamide 6 produite et 50 g/kg de fibre de polyamide 6,6 produite.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)</p>

Critères	Informations – Modes de preuve
<p>8. Polyester</p> <p>8.1. La teneur en antimoine des fibres de polyester ne doit pas dépasser 260 ppm.</p> <p>8.2. La moyenne annuelle des émissions de COV résultant de la polymérisation et de la production de fibres de polyester, y compris les émissions fugitives, mesurées aux étapes du processus au cours desquelles elles se produisent, ne doit pas dépasser 1,2 g/kg de résine de polyester produite (on entend par COV tout composé organique dont la pression de vapeur à 293,15 K est supérieure ou égale à 0,01 kPa, ou dont la volatilité est équivalente dans les conditions particulières d'utilisation).</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)</p>
<p>9. Polypropylène</p> <p>Les pigments à base de plomb ne doivent pas être utilisés.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)</p>

Critères concernant les procédés et substances chimiques

Les critères figurant dans cette partie s'appliquent, selon le cas, à toutes les étapes de la fabrication du produit, y compris à la production des fibres. Il est néanmoins admis que des fibres recyclées puissent contenir certains colorants ou autres substances exclus par les présents critères, mais seulement s'ils ont été appliqués à une étape antérieure du cycle de vie des fibres.

Critères	Informations – Modes de preuve
<p>10. Produits et auxiliaires d'apprêtage des fibres et filés</p> <p>10.1. Encollage: au moins 95 % (en poids sec) des composants de chaque préparation d'encollage appliquée aux fibres ou filés doivent être suffisamment biodégradables ou être recyclés.</p> <p>La somme de tous les composants est prise en compte.</p> <p>À cet égard, une substance est considérée comme «suffisamment biodégradable»:</p> <p>— si, lorsqu'elle est testée selon l'une des méthodes d'essai OCDE 301 A, OCDE 301 E, ISO 7827, OCDE 302 A, ISO 9887, OCDE 302 B ou ISO 9888, elle présente un pourcentage de dégradation d'au moins 70 % en vingt-huit jours,</p> <p>— ou si, lorsqu'elle est testée selon l'une des méthodes d'essai OCDE 301 B, ISO 9439, OCDE 301 C, OCDE 302 C, OCDE 301 D, ISO 10707, OCDE 301 F, ISO 9408, ISO 10708 ou ISO 14593, elle présente un pourcentage de dégradation d'au moins 60 % en vingt-huit jours,</p> <p>— ou si, lorsqu'elle est testée selon l'une des méthodes d'essai OCDE 303 ou ISO 11733, elle présente un pourcentage de dégradation d'au moins 80 % en vingt-huit jours,</p> <p>— ou si, lorsque ces méthodes d'essai ne s'appliquent pas à la substance, un document justificatif d'un niveau équivalent de biodégradation est fourni.</p> <p>10.2. Additifs pour solution de filage, additifs de filage et agents de préparation de filature primaire (produits de cardage et d'ensimage): au moins 90 % (en poids sec) des composants doivent être suffisamment biodégradables ou éliminables dans des stations d'épuration des eaux résiduaires.</p> <p>Ce critère ne s'applique pas aux agents de préparation de filature secondaire (produits d'ensimage et de conditionnement), aux huiles de bobinage, aux huiles d'ourdissage et de retordage, aux cires, aux huiles de tricotage, aux huiles de silicone et aux substances inorganiques. La somme de tous les composants est prise en compte.</p> <p>À cet égard, une substance est considérée comme «suffisamment biodégradable ou éliminable dans des stations d'épuration des eaux résiduaires»:</p> <p>— si, lorsqu'elle est testée selon l'une des méthodes d'essai OCDE 301 A, OCDE 301 E, ISO 7827, OCDE 302 A, ISO 9887, OCDE 302 B ou ISO 9888, elle présente un pourcentage de dégradation d'au moins 70 % en vingt-huit jours,</p> <p>— ou si, lorsqu'elle est testée selon l'une des méthodes d'essai OCDE 301 B, ISO 9439, OCDE 301 C, OCDE 302 C, OCDE 301 D, ISO 10707, OCDE 301 F, ISO 9408, ISO 10708 ou ISO 14593, elle présente un pourcentage de dégradation d'au moins 60 % en vingt-huit jours,</p> <p>— ou si, lorsqu'elle est testée selon l'une des méthodes d'essai OCDE 303 ou ISO 11733, elle présente un pourcentage de dégradation d'au moins 80 % en vingt-huit jours,</p> <p>— ou si, lorsque ces méthodes d'essai ne s'appliquent pas à la substance, un document justificatif d'un niveau équivalent de biodégradation ou d'élimination est fourni.</p> <p>10.3. La teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) de la partie d'huile minérale contenue dans un produit doit être inférieure à 3 % en poids.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)</p>
<p>11. Produits biocides ou biostatiques</p> <p>Les chlorophénols (leurs sels et esters), le PCB et les composés organostanniques ne doivent pas être utilisés lors du transport ou du stockage des produits et produits semi-finis.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)</p>

Critères	Informations – Modes de preuve
<p>12. Décoloration ou dépigmentation</p> <p>Les sels de métaux lourds (à l'exception du fer) ou l'aldéhyde formique ne doivent pas être utilisés pour la décoloration ou la dépigmentation.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)
<p>13. Charge</p> <p>Les composés de cérium ne doivent pas être utilisés pour la charge des filés ou étoffes.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)
<p>14. Ensemble des substances et préparations chimiques</p> <p>Les alkylphénoléthoxylates (APEO), alkylbenzènesulfonates à chaîne linéaire (LAS), chlorures de diméthylidioctadécylammonium (DSDMAC, DSDMAC, DHTDMAC), l'acide éthylène diamino-tétraacétique (EDTA) et l'acide diéthylène triaminopentaacétique (DTPA) ne doivent pas être utilisés ni entrer dans la composition des préparations ou formulations utilisées.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)
<p>15. Détergents, assouplisseurs et agents complexants</p> <p>Sur chaque site de traitement humide, au moins 95 % en poids des assouplisseurs, des agents complexants et des détergents utilisés doivent être suffisamment dégradables ou éliminables dans des stations d'épuration des eaux résiduaires.</p> <p>Font exception les agents de surface contenus dans les détergents et les assouplisseurs utilisés sur chaque site de traitement humide, qui doivent être ultimement biodégradables en milieu aérobie.</p> <p>La définition d'une substance «suffisamment biodégradable ou éliminable» est celle indiquée au critère «Produits et auxiliaires d'apprêtage des fibres et filés» ci-dessus.</p> <p>La «biodégradabilité aérobie ultime» doit être interprétée au sens de l'annexe III du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil⁸⁶. Le demandeur doit fournir une documentation appropriée, des fiches de données de sécurité, des comptes rendus d'essai et/ou des déclarations indiquant les méthodes utilisées et les résultats obtenus conformément à ce qui précède, et attestant la conformité avec ce critère de tous les agents de surface contenus dans les détergents et les assouplisseurs utilisés.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)
<p>16. Produits de blanchiment: interdiction des agents chlorés pour le blanchiment des filés, des étoffes et des produits finis</p> <p>Ce critère ne s'applique pas à la production de fibres cellulosiques artificielles (voir critère 6.1).</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)
<p>17. Impuretés des colorants: matière colorante (soluble ou non soluble) présentant une affinité avec les fibres</p> <p>La teneur en impuretés ioniques des colorants utilisés ne doit pas dépasser les valeurs suivantes: Ag 100 ppm; As 50 ppm; Ba 100 ppm; Cd 20 ppm; Co 500 ppm; Cr 100 ppm; Cu 250 ppm; Fe 2 500 ppm; Hg 4 ppm; Mn 1 000 ppm; Ni 200 ppm; Pb 100 ppm; Se 20 ppm; Sb 50 ppm; Sn 250 ppm; Zn 1 500 ppm.</p> <p>Les métaux qui font partie intégrante de la molécule de colorant (comme c'est le cas, par exemple, des colorants à complexe métallifère ou de certains colorants réactifs) ne doivent pas être pris en compte pour déterminer la conformité avec ces valeurs qui ne concernent que les impuretés.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)
<p>18. Impuretés des pigments: matière colorante non soluble dépourvue d'affinité avec les fibres</p> <p>La teneur en impuretés ioniques des pigments utilisés ne doit pas dépasser les valeurs suivantes: As 50 ppm; Ba 100 ppm; Cd 50 ppm; Cr 100 ppm; Hg 25 ppm; Pb 100 ppm; Se 100 ppm; Sb 250 ppm; Zn 1 000 ppm.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)

86) JOUE, n° L 104, du 8 avril 2004, p. 1.

Critères	Informations – Modes de preuve																																														
<p>19. Teinture par mordantage au chrome La teinture par mordantage au chrome est interdite.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)																																														
<p>20. Colorants à complexe métallifère Si des colorants à complexe métallifère à base de cuivre, chrome ou nickel sont utilisés: 20.1. En cas de teinture de la cellulose, si des colorants à complexe métallifère entrent dans la composition de la teinture, les eaux destinées au traitement (sur site ou hors site) doivent recevoir moins de 20 % de chacun des colorants à complexe métallifère appliqués (en début de processus). Pour tous les autres procédés de teinture, si des colorants à complexe métallifère entrent dans la composition de la teinture, les eaux destinées au traitement (sur site ou hors site) doivent recevoir moins de 7 % de chacun des colorants à complexe métallifère appliqués (en début de processus). 20.2. Les émissions dans l'eau après traitement ne doivent pas dépasser: 75 mg/kg (fibre, filé ou étoffe) pour Cu; 50 mg/kg pour Cr; 75 mg/kg pour Ni.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)																																														
<p>21. Colorants azoïques Ne doivent pas être utilisés les colorants azoïques susceptibles de donner par coupure une des amines aromatiques suivantes:</p> <table border="0"> <tr><td>biphényl-4-ylamine</td><td>(92-67-1)</td></tr> <tr><td>benzidine</td><td>(92-87-5)</td></tr> <tr><td>4-chloro-o-toluidine</td><td>(95-69-2)</td></tr> <tr><td>2-naphthylamine</td><td>(91-59-8)</td></tr> <tr><td>o-amino-azotoluène</td><td>(97-56-3)</td></tr> <tr><td>2-amino-4-nitrotoluène</td><td>(99-55-8)</td></tr> <tr><td>p-chloroaniline</td><td>(106-47-8)</td></tr> <tr><td>2,4-diaminoanisole</td><td>(615-05-4)</td></tr> <tr><td>4,4'-diaminodiphénylméthane</td><td>(101-77-9)</td></tr> <tr><td>3,3'-dichlorobenzidine</td><td>(91-94-1)</td></tr> <tr><td>3,3'-diméthoxybenzidine</td><td>(119-90-4)</td></tr> <tr><td>3,3'-diméthylbenzidine</td><td>(119-93-7)</td></tr> <tr><td>3,3'-diméthyl-4,4'-diaminodiphénylméthane</td><td>(838-88-0)</td></tr> <tr><td>p-crésidine</td><td>(120-71-8)</td></tr> <tr><td>4,4'-oxydianiline</td><td>(101-80-4)</td></tr> <tr><td>4,4'-thiodianiline</td><td>(139-65-1)</td></tr> <tr><td>o-toluidine</td><td>(95-53-4)</td></tr> <tr><td>2,4-diaminotoluène</td><td>(95-80-7)</td></tr> <tr><td>2,4,5-triméthylaniline</td><td>(137-17-7)</td></tr> <tr><td>4-aminoazobenzène</td><td>(60-09-3)</td></tr> <tr><td>o-anisidine</td><td>(90-04-0)</td></tr> <tr><td>2,4-xylidine</td><td></td></tr> <tr><td>2,6-xylidine</td><td></td></tr> </table>	biphényl-4-ylamine	(92-67-1)	benzidine	(92-87-5)	4-chloro-o-toluidine	(95-69-2)	2-naphthylamine	(91-59-8)	o-amino-azotoluène	(97-56-3)	2-amino-4-nitrotoluène	(99-55-8)	p-chloroaniline	(106-47-8)	2,4-diaminoanisole	(615-05-4)	4,4'-diaminodiphénylméthane	(101-77-9)	3,3'-dichlorobenzidine	(91-94-1)	3,3'-diméthoxybenzidine	(119-90-4)	3,3'-diméthylbenzidine	(119-93-7)	3,3'-diméthyl-4,4'-diaminodiphénylméthane	(838-88-0)	p-crésidine	(120-71-8)	4,4'-oxydianiline	(101-80-4)	4,4'-thiodianiline	(139-65-1)	o-toluidine	(95-53-4)	2,4-diaminotoluène	(95-80-7)	2,4,5-triméthylaniline	(137-17-7)	4-aminoazobenzène	(60-09-3)	o-anisidine	(90-04-0)	2,4-xylidine		2,6-xylidine		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)
biphényl-4-ylamine	(92-67-1)																																														
benzidine	(92-87-5)																																														
4-chloro-o-toluidine	(95-69-2)																																														
2-naphthylamine	(91-59-8)																																														
o-amino-azotoluène	(97-56-3)																																														
2-amino-4-nitrotoluène	(99-55-8)																																														
p-chloroaniline	(106-47-8)																																														
2,4-diaminoanisole	(615-05-4)																																														
4,4'-diaminodiphénylméthane	(101-77-9)																																														
3,3'-dichlorobenzidine	(91-94-1)																																														
3,3'-diméthoxybenzidine	(119-90-4)																																														
3,3'-diméthylbenzidine	(119-93-7)																																														
3,3'-diméthyl-4,4'-diaminodiphénylméthane	(838-88-0)																																														
p-crésidine	(120-71-8)																																														
4,4'-oxydianiline	(101-80-4)																																														
4,4'-thiodianiline	(139-65-1)																																														
o-toluidine	(95-53-4)																																														
2,4-diaminotoluène	(95-80-7)																																														
2,4,5-triméthylaniline	(137-17-7)																																														
4-aminoazobenzène	(60-09-3)																																														
o-anisidine	(90-04-0)																																														
2,4-xylidine																																															
2,6-xylidine																																															

Critères	Informations – Modes de preuve
<p>22. Colorants cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction</p> <p>22.1. Ne doivent pas être utilisés les colorants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — C.I. Basic Red 9, — C.I. Disperse Blue 1, — C.I. Acid Red 26, — C.I. Basic Violet 14, — C.I. Disperse Orange 11, — C. I. Direct Black 38, — C. I. Direct Blue 6, — C. I. Direct Red 28, — C. I. Disperse Yellow 3. <p>22.2. Sont interdits les colorants ou préparations contenant plus de 0,1 % en poids de substances auxquelles s'applique ou peut s'appliquer, au moment de la demande, l'une (ou plusieurs) des phrases de risque suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — R40 (effet cancérogène suspecté — preuves insuffisantes), — R45 (peut causer le cancer), — R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires), — R49 (peut causer le cancer par inhalation), — R60 (peut altérer la fertilité), — R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), — R62 (risque possible d'altération de la fertilité), — R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), — R68 (possibilité d'effets irréversibles), <p>telles que définies dans la directive 67/548/CEE du Conseil⁸⁷.</p> <p>Il est également possible de se référer pour la classification au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil⁸⁸. Dans ce cas, il est interdit d'ajouter aux matières premières des substances ou des préparations auxquelles sont attribuées ou peuvent être attribuées, au moment de l'introduction de la demande, les mentions de danger suivantes (ou une combinaison de ces mentions): H351, H350, H340, H350i, H360F, H360D, H361f, H361d, H360FD, H361fd, H360Fd, H360Df, H341.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)</p>

87) JOUE, n° 196, du 16 août 1967, p. 1.

88) JOUE, n° L 353, du 31 décembre 2008, p. 1.

Critères	Informations – Modes de preuve
<p>23. Colorants potentiellement sensibilisants Les colorants suivants ne doivent pas être utilisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — C.I. Disperse Blue 3 C.I. 61 505 — C.I. Disperse Blue 7 C.I. 62 500 — C.I. Disperse Blue 26 C.I. 63 305 — C.I. Disperse Blue 35 — C.I. Disperse Blue 102 — C.I. Disperse Blue 106 — C.I. Disperse Blue 124 — C.I. Disperse Brown 1 — C.I. Disperse Orange 1 C.I. 11 080 — C.I. Disperse Orange 3 C.I. 11 005 — C.I. Disperse Orange 37 — C.I. Disperse Orange 76 (auparavant désigné par Orange 37) — C.I. Disperse Red 1 C.I. 11 110 — C.I. Disperse Red 11 C.I. 62 015 — C.I. Disperse Red 17 C.I. 11 210 — C.I. Disperse Yellow 1 C.I. 10 345 — C.I. Disperse Yellow 9 C.I. 10 375 — C.I. Disperse Yellow 39 — C.I. Disperse Yellow 49 	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)
<p>24. Véhiculeurs halogénés pour polyester Les véhiculeurs halogénés ne doivent pas être utilisés.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)
<p>25. Impression 25.1. Les pâtes d'impression utilisées ne doivent pas contenir plus de 5 % de composés organiques volatils tels que le white spirit (on entend par COV tout composé organique dont la pression de vapeur à 293,15 K est supérieure ou égale à 0,01 kPa, ou dont la volatilité est équivalente dans les conditions particulières d'utilisation). 25.2. L'impression par plastisol est interdite.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)
<p>26. Formaldéhyde La teneur en formaldéhyde libre et partiellement hydrolysable de l'étoffe finale ne doit pas dépasser 20 ppm dans les produits destinés aux bébés et aux jeunes enfants de moins de 3 ans, 30 ppm dans les produits destinés à être portés à même la peau, et 75 ppm dans tous les autres produits.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)
<p>27. Eaux résiduaires du traitement humide 27.1. La teneur en DCO des eaux résiduaires provenant de sites de traitement humide (à l'exception des sites de lavage de la laine en suint et de rouissage du lin) et rejetées après traitement (sur site ou hors site) doit être inférieure à 20 g/kg en moyenne annuelle. 27.2. Si les effluents sont traités sur site et rejetés directement dans les eaux, leur pH doit également être compris entre 6 et 9 (à moins que le pH des eaux réceptrices se situe hors de cette plage) et leur température doit être inférieure à 40 °C (à moins que la température des eaux réceptrices soit supérieure à cette valeur).</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)

Critères	Informations – Modes de preuve
<p>28. Retardateurs de flamme</p> <p>Seuls les retardateurs de flamme chimiquement liés à la fibre polymère ou à la surface de la fibre (retardateurs de flamme réactifs) peuvent être utilisés dans le produit. Si aux retardateurs de flamme utilisés correspond une des phrases de risque R mentionnées ci-dessous, ils doivent changer de nature chimique lors de l'application de sorte qu'une classification au titre de ces phrases de risque R ne se justifie plus (moins de 0,1 % du retardateur de flamme peut subsister, sous la forme antérieure à l'application, dans le filé ou l'étoffe traités):</p> <ul style="list-style-type: none"> — R40 (effet cancérigène suspecté — preuves insuffisantes), — R45 (peut causer le cancer), — R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires), — R49 (peut causer le cancer par inhalation), — R50 (très toxique pour les organismes aquatiques), — R51 (toxique pour les organismes aquatiques), — R52 (nocif pour les organismes aquatiques), — R53 (peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique), — R60 (peut altérer la fertilité), — R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), — R62 (risque possible d'altération de la fertilité), — R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), — R68 (possibilité d'effets irréversibles), <p>telles que définies dans la directive 67/548/CEE.</p> <p>Les retardateurs de flamme qui sont simplement mélangés par voie physique à la fibre polymère ou à un revêtement textile sont exclus (additifs retardateurs de flamme).</p> <p>Il est également possible de se référer pour la classification au règlement (CE) n° 1272/2008. Dans ce cas, il est interdit d'ajouter aux matières premières des substances ou des préparations auxquelles sont attribuées ou peuvent être attribuées, au moment de la demande, les mentions de danger suivantes (ou une combinaison de ces mentions): H351, H350, H340, H350i, H400, H410, H411, H412, H413, H360F, H360D, H361f, H361d, H360FD, H361fd, H360Fd, H360Df, H341.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)</p>
<p>29. Apprêts antifeutrage</p> <p>Les substances ou préparations halogénées ne doivent être appliqués qu'aux rubans cardés de laine et aux laines en bourre lavées.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)</p>

Critères	Informations – Modes de preuve
<p>30. Apprêts des étoffes</p> <p>Le terme «apprêts» couvre tous les traitements chimiques ou physiques qui confèrent aux étoffes textiles des propriétés particulières telles que souplesse, imperméabilité à l'eau, facilité d'entretien, etc.</p> <p>Sont interdites les substances ou les préparations d'apprêtage contenant plus de 0,1 % en poids de substances auxquelles s'applique ou peut s'appliquer, au moment de l'introduction de la demande, l'une des phrases de risque suivantes (ou une combinaison de ces phrases):</p> <ul style="list-style-type: none"> — R40 (effet cancérigène suspecté — preuves insuffisantes), — R45 (peut causer le cancer), — R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires), — R49 (peut causer le cancer par inhalation), — R50 (très toxique pour les organismes aquatiques), — R51 (toxique pour les organismes aquatiques), — R52 (nocif pour les organismes aquatiques), — R53 (peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique) — R60 (peut altérer la fertilité), — R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), — R62 (risque possible d'altération de la fertilité), — R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), — R68 (possibilité d'effets irréversibles), <p>telles que définies dans la directive 67/548/CEE.</p> <p>Il est également possible de se référer pour la classification au règlement (CE) n° 1272/2008. Dans ce cas, il est interdit d'ajouter aux matières premières des substances ou des préparations auxquelles sont attribuées ou peuvent être attribuées, au moment de la demande, les mentions de danger suivantes (ou une combinaison de ces mentions): H351, H350, H340, H350i, H400, H410, H411, H412, H413, H360F, H360D, H361f, H361d H360FD, H361fd, H360Fd, H360Df, H341.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)</p>
<p>31. Rembourrage</p> <p>31.1. Les matériaux de rembourrage composés de fibres textiles doivent être conformes aux critères applicables (n^{os} 1 à 9) correspondants.</p> <p>31.2. Les matériaux de rembourrage doivent être conformes au critère 11 «Produits biocides et biostatiques» et au critère 26 «Formaldéhyde».</p> <p>31.3. Les détergents et les autres produits chimiques utilisés pour le lavage des produits de rembourrage (duvet, plumes, fibres naturelles ou synthétiques) doivent être conformes au critère 14 «Ensemble des substances et préparations chimiques» et au critère 15 «Détergents, assouplisseurs et agents complexants».</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)</p>

Critères	Informations – Modes de preuve
<p>32. Revêtements, laminés et membranes</p> <p>32.1. Les produits en polyuréthane doivent être conformes au critère 3.1 en ce qui concerne les composés organostanniques et au critère 3.2 en ce qui concerne les émissions dans l'air de diisocyanates aromatiques.</p> <p>32.2. Les produits en polyester doivent être conformes au critère 8.1 en ce qui concerne la teneur en antimoine et au critère 8.2 en ce qui concerne les émissions de COV au cours de la polymérisation.</p> <p>32.3. Sont interdits les revêtements, les laminés et les membranes produits à l'aide de plastifiants ou de solvants auxquels s'applique ou peut s'appliquer, au moment de l'introduction de la demande, l'une des phrases de risque suivantes (ou une combinaison de ces phrases):</p> <ul style="list-style-type: none"> — R40 (effet cancérigène suspecté — preuves insuffisantes), — R45 (peut causer le cancer), — R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires), — R49 (peut causer le cancer par inhalation), — R50 (très toxique pour les organismes aquatiques), — R51 (toxique pour les organismes aquatiques), — R52 (nocif pour les organismes aquatiques), — R53 (peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique), — R60 (peut altérer la fertilité), — R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), — R62 (risque possible d'altération de la fertilité), — R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), — R68 (possibilité d'effets irréversibles), <p>telles que définies dans la directive 67/548/CEE.</p> <p>Il est également possible de se référer pour la classification au règlement (CE) no 1272/2008. Dans ce cas, il est interdit d'ajouter aux matières premières des substances ou des préparations auxquelles sont attribuées ou peuvent être attribuées, au moment de la demande, les mentions de danger suivantes (ou une combinaison de ces mentions): H351, H350, H340, H350i, H400, H410, H411, H412, H413, H360F, H360D, H361f, H361d H360FD, H361fd, H360Fd, H360Df, H341.</p> <p>32.4. Les émissions de COV dans l'air ne doivent pas dépasser 10 g C/kg.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)</p>
<p>33. Consommation d'énergie et d'eau</p> <p>Le demandeur doit fournir des informations concernant la consommation d'eau et d'énergie sur les sites de fabrication destinés au traitement humide.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation)</p> <p><input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)</p>

CRITÈRES D'APTITUDE À L'EMPLOI

Les critères suivants s'appliquent au filé teint, à l'étoffe finale ou au produit fini, les essais étant effectués en fonction.

Critères	Informations – Modes de preuve
<p>34. Variations dimensionnelles au cours du lavage et du séchage</p> <p>Les variations dimensionnelles au lavage et au séchage ne doivent pas dépasser:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 2 % en plus ou en moins pour les rideaux et tissus d'ameublement amovibles et lavables, — 8 % en moins ou 4 % en plus pour les autres produits tissés et les résistants non-tissés, les autres produits en maille ou les tissus de coton bouclé du genre éponge. <p>Ce critère ne s'applique pas aux:</p> <ul style="list-style-type: none"> — fibres ou filés, — produits portant clairement l'indication «nettoyage à sec uniquement» ou une indication équivalente (dans la mesure où il est normal que de tels produits soient étiquetés de la sorte), — tissus d'ameublement qui ne sont pas amovibles ni lavables. 	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)
<p>35. Solidité des couleurs au lavage</p> <p>La solidité des couleurs au lavage doit être d'au moins 3-4 pour le changement de couleur et d'au moins 3-4 pour le dégorgeement.</p> <p>Ce critère ne s'applique pas aux produits portant clairement l'indication «nettoyage à sec uniquement» ou une indication équivalente (dans la mesure où il est normal que de tels produits soient étiquetés de la sorte), aux produits blancs ou aux produits qui ne sont ni teints ni imprimés, ni aux tissus d'ameublement non lavables.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)
<p>36. Solidité des couleurs à la transpiration (acide, alcaline)</p> <p>La solidité des couleurs à la transpiration (acide et alcaline) doit être d'au moins 3-4 (changement de couleur et dégorgeement).</p> <p>Un niveau de 3 est néanmoins admis lorsque l'étoffe est à la fois de coloris foncé (intensité standard > 1/1) et faite de laine régénérée ou de plus de 20 % de soie.</p> <p>Ce critère ne s'applique pas aux produits blancs, aux produits qui ne sont ni teints ni imprimés, aux tissus d'ameublement, aux rideaux ou aux textiles similaires destinés à la décoration intérieure.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)
<p>37. Solidité des couleurs au frottement au mouillé</p> <p>La solidité des couleurs au frottement au mouillé doit être d'au moins 2-3. Un niveau de 2 est néanmoins admis pour le denim teint indigo.</p> <p>Ce critère ne s'applique pas aux produits blancs ou aux produits qui ne sont ni teints ni imprimés.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)
<p>38. Solidité des couleurs au frottement à sec</p> <p>La solidité des couleurs au frottement à sec doit être d'au moins 4.</p> <p>Un niveau de 3-4 est néanmoins admis pour le denim teint indigo.</p> <p>Ce critère ne s'applique pas aux produits blancs, aux produits qui ne sont ni teints ni imprimés, aux rideaux ou aux textiles similaires destinés à la décoration intérieure.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)
<p>39. Solidité des couleurs à la lumière</p> <p>Pour les tissus d'ameublement, rideaux ou tentures, la solidité des couleurs à la lumière doit être d'au moins 5. Pour tous les autres produits, la solidité des couleurs à la lumière doit être d'au moins 4.</p> <p>Un niveau de 4 est néanmoins admis lorsque les tissus d'ameublement, rideaux ou tentures sont à la fois de coloris clair (intensité standard < 1/12) et contiennent plus de 20 % de laine ou d'autres fibres kératiniques, ou plus de 20 % de soie, ou plus de 20 % de lin ou d'autres fibres libériennes.</p> <p>Ce critère ne s'applique pas à la toile à matelas, aux alèses ou aux sous-vêtements.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="radio"/> écolabel européen (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre écolabel (joindre l'attestation) <input type="radio"/> autre mode de preuve (précisez)

Avis d'appel public à la concurrence (AAPC)

Intitulé

Achat de vêtements issus d'un processus de fabrication ayant des impacts réduits sur l'environnement.

Description succincte

Le pouvoir adjudicateur souhaite acquérir [...] vêtements destinés à [...] ⁸⁹ et issus d'un processus de fabrication ayant des impacts réduits sur l'environnement. Les performances environnementales des offres sont évaluées selon la grille constituée par les critères n° 1 à n° 39 de l'écolabel européen relatif aux produits textiles.

Critères de jugement des offres

Pour juger de l'offre économiquement la plus avantageuse, il est tenu compte d'un critère global de performance environnementale noté sur [...] ⁹⁰ points.

Ce critère global se décompose en trente-neuf sous-critères correspondant aux critères n° 1 à n° 39 de l'écolabel européen relatif aux produits textiles.

Les trente-neuf sous-critères sont notés [...] ⁹¹, la somme des notes obtenues valant note pour le critère global de performance environnementale des offres.

89) Passages à compléter par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et de l'étendue précises de son besoin.

90) Passage à compléter par le pouvoir adjudicateur en fonction des autres critères de jugement des offres et en fonction de l'importance relative qu'il entend donner au critère environnemental.

91) Passage à compléter par le pouvoir adjudicateur. À défaut, 1/39^e des points affectés au critère global peut être affecté à chacun des trente-neuf critères particuliers.

Exemple n° 3

Prise en compte d'exigences sanitaires étendues relatives à la protection des personnes portant les vêtements

Nota bene

Le présent exemple ne traite que de certains aspects sanitaires visant à la protection des personnes portant les vêtements. Il peut se combiner éventuellement avec les autres exemples. Il n'aborde pas les aspects techniques et économiques de la commande (spécifications des vêtements, allotissement, délais, prix, etc.).

Motivations⁹²

L'utilisation de substances dangereuses aux diverses étapes de fabrication des vêtements, notamment lors de la production des fibres textiles et de l'ennoblissement, représente une source importante d'impacts sanitaires pour les personnes portant ces vêtements (et également pour les personnes engagées dans la fabrication des vêtements).

La réglementation communautaire et nationale en vigueur comporte un certain nombre d'exigences pour la protection de la santé des personnes portant les vêtements et fixe des valeurs limites pour le contenu en substances dangereuses des produits textiles, tout en interdisant un certain nombre d'entre elles (voir annexe B).

La prise en compte d'objectifs de développement durable dès la phase préalable de l'analyse du besoin et la volonté d'inscrire l'achat de vêtements dans une démarche exemplaire conduisent le pouvoir adjudicateur à spécifier des modalités sanitaires, visant la protection des personnes portant les vêtements, allant au-delà du simple respect de la réglementation.

Le pouvoir adjudicateur décide :

- 1° de stipuler explicitement dans le marché, **au titre des spécifications techniques**, les dispositions réglementaires qui concourent à assurer la protection sanitaire des personnes portant les vêtements ;
- 2° de fixer des exigences sanitaires supplémentaires, par rapport à celle de la réglementation, intégrées aux **spécifications techniques**, et portant sur l'acidité (pH), le formaldéhyde, les métaux lourds, les phénols chlorés, les phtalates, les colorants et les produits biocides.

92) Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée, les éléments de motivation peuvent être repris dans le rapport de présentation mentionné à l'article 79 du code des marchés publics, notamment pour justifier, conformément à l'article 5 du même code, de la prise en compte des objectifs du développement durable dans la détermination des besoins à satisfaire.

Règlement de consultation (RC)

Objet du marché

La fabrication des vêtements objet du marché doit répondre à des exigences étendues de protection sanitaire des personnes portant les vêtements. Ces exigences sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulière (CCTP).

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Objet du marché

Le marché porte sur la fourniture de [...] vêtements destinés à [...] ⁹³ et limitant de façon étendue les impacts sanitaires susceptibles d'être générés auprès des personnes portant les vêtements.

Les candidats doivent présenter dans leur offre des vêtements respectant à la fois les exigences sanitaires réglementaires et des exigences sanitaires supplémentaires, toutes deux précisées ci-dessous.

Exigences sanitaires réglementaires

Les candidats doivent présenter des vêtements respectant les lois et règlements en vigueur qui fixent des valeurs limites pour le contenu en substances dangereuses des produits textiles, aussi bien des produits de base (fibres, fils, tissus) que des produits confectionnés (vêtements), et qui interdisent un certain nombre d'entre elles. Sont notamment visées la limitation ou l'interdiction de l'emploi de colorants azoïques dangereux (arylamines dissociables), de produits ignifugeants, de certains métaux lourds (cadmium et nickel), du pentachlorophénol (PCP) et du perfluorooctylsulfonate (PFOS) ⁹⁴.

Exigences sanitaires supplémentaires

Les candidats doivent présenter des vêtements respectant les exigences en matière d'acidité (pH), de formaldéhyde, de métaux lourds, de phénols chlorés, de phtalates, et de colorants détaillées dans les tableaux ci-dessous (pp. 63-64). En outre, aucun produit biocide susceptible d'être actif lors de l'utilisation des produits proposés par les candidats ne doit leur être appliqué.

Modes de preuve

Les candidats doivent fournir la preuve que les vêtements présentés dans leur offre respectent chacune des exigences sanitaires susmentionnées, tant les exigences réglementaires que supplémentaires.

Pour chaque exigence, les candidats doivent fournir un dossier indiquant comment les produits qu'ils proposent dans leur offre répondent à l'exigence. Ce dossier comprend des éléments de preuve précis (résultats obtenus, méthodes de test employées) et des modes de preuves (rapports et certificats établis par des laboratoires d'essai) ⁹⁵.

93) Passages à compléter par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et de l'étendue précises de son besoin.

94) Pour plus de détails, voir annexe B.

95) Voir l'annexe B pour les moyens de preuve et les méthodes normalisées. À noter que certaines exigences (par exemple, celle concernant les colorants azoïques) sont couvertes par l'écolabel européen relatif au textile qui constitue donc également un mode de preuve possible.

Substances (entre parenthèses le numéro CAS)		Exigences	
		Intervalle à ne pas dépasser	Valeur seuil à ne pas dépasser
Valeur pH		4.0 - 7.5 ⁹⁶	
Formaldéhyde (ppm)			75 ⁹⁷
Métaux lourds (ppm)	Antimoine - Sb		30,0
	Arsenic - As		1,0
	Plomb - Pb		1,0
	Chrome - Cr		2,0
	Chrome VI - Cr (VI)		0,5
	Cobalt - Co		4,0
	Cuivre - Cu		50,0
	Mercure - Hg		0,02
Phénols chlorés (ppm)	Pentachlorophénol (87-86-5)		0,5
	2,3,5,6-Tétrachlorophénol (935-95-5)		
	2,3,4,6-Tétrachlorophénol (58-90-2)		
	2,3,4,5-Tétrachlorophénol (4901-51-3)		
Phtalates ⁹⁸ (% de la partie plastifiée)	DEHP : di (2-éthylhexyl) phtalate (17-81-7)		0,1
	DBP : dibutyl phtalate (84-74-2)		
	BBP : butyl benzyl phtalate (85-68-7)		
Colorants azoïques (ppm)	Arylamines dissociables non prises en compte par la réglementation :		30
	2,4-Xylidine (95-68-1)		
	2,6-Xylidine (87-62-7)		

96) Pour les articles en contact avec la peau. La valeur du pH peut-se situer entre 4,0 et 9,0 pour les articles sans contact direct avec la peau et être étendue jusqu'à une valeur de 10,5 pour les articles devant, après acquisition, subir un traitement par voie humide.

97) Pour les articles en contact avec la peau. 300 ppm pour les articles textiles sans contact direct avec la peau.

98) Pour les articles enduits, imprimés plastisols, mousses flexibles et accessoires composés des matières plastiques.

Substances (entre parenthèses le numéro CAS)		Exigences	
		Intervalle à ne pas dépasser	Valeur seuil à ne pas dépasser
Colorants pouvant avoir un effet cancérigène	Acid Red 26 (3761-53-3)		50
	Basic Red9 (569-61-9)		
	Basic Violet 14 (632-99-5)		
	Direct Black 38 (1937-37-7)		
	Direct Blue 6 (2602-46-2)		
	Direct Red 28 (573-58-0)		
	Disperse Blue 1 (2475-45-8)		
	Disperse Orange 11 (82-28-0)		
Disperse Yellow 3 (2832-40-8)			
Colorants pouvant avoir un effet allergène	Disperse Blue 1 (2475-45-8)		50
	Disperse Blue 3 (2475-46-9)		
	Disperse Blue 7 (3179-90-6)		
	Disperse Blue 26		
	Disperse Blue 35 (12222-75-2)		
	Disperse Blue 102 (12222-97-8)		
	Disperse Blue 106 (12223-01-7)		
	Disperse Blue 124 (61951-51-7)		
	Disperse Brown 1 (23355-64-8)		
	Disperse Orange 1 (2581-69-3)		
	Disperse Orange 3 (730-40-5)		
	Disperse Orange 37 (= Disperse Orange 76)		
	Disperse Red 1 (2872-52-8)		
	Disperse Red 11 (2872-48-2)		
	Disperse Red 17 (3179-89-3)		
	Disperse Yellow 1 (119-15-3)		
	Disperse Yellow 3 (2832-40-8)		
Disperse Yellow 9 (6373-73-5)			
Disperse Yellow 39			
Autres colorants	Disperse Yellow 23 (6250-23-3)		50
	Disperse Orange 149 (85136-74-9)		

Avis d'appel public à la concurrence (AAPC)

Intitulé

Achat de vêtements tenant compte d'exigences sanitaires étendues pour la protection des personnes portant les vêtements.

Description succincte

Le pouvoir adjudicateur souhaite acquérir [...] vêtements destinés à [...] ⁹⁹ et respectant des exigences sanitaires étendues pour la protection des personnes portant les vêtements. Ces exigences portent, d'une part, sur le respect des lois et règlements en vigueur fixant des valeurs limites pour le contenu en substances dangereuses des produits textiles (colorants azoïques, produits ignifugeants, cadmium et nickel, pentachlorophénol et perfluorooctylsulfonate) et, d'autre part, sur l'acidité (pH), le formaldéhyde, les métaux lourds, les phénols chlorés, les phtalates, les colorants. En outre, aucun produit biocide susceptible d'être actif lors de l'utilisation des produits proposés par les candidats ne doit leur être appliqué.

99) Passages à compléter par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et de l'étendue précises de son besoin.

Exemple n° 4

Prise en compte d'exigences relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail

Nota bene

Le présent exemple ne traite que de certains aspects sociaux de la commande de vêtements. Il peut se combiner éventuellement avec les autres exemples. Il n'aborde pas les aspects techniques et économiques de la commande (spécifications des vêtements, allotissement, délais, prix, etc.).

Motivations¹⁰⁰

La fabrication des vêtements emploie une grande quantité de main-d'œuvre non qualifiée dans le cadre d'une filière industrielle complexe, mondialisée, et qui ne génère pas spontanément d'informations sur le respect effectif des droits sociaux de cette main-d'œuvre.

La prise en compte d'objectifs de développement durable dès la phase préalable de l'analyse du besoin et la volonté d'inscrire l'achat de vêtements dans une démarche exemplaire conduisent le pouvoir adjudicateur à spécifier dans le marché des modalités relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail de la fabrication des vêtements.

Il existe une base juridique universelle en matière de droits fondamentaux de la personne au travail constituée par les huit conventions fondamentales¹⁰¹ de l'Organisation internationale du travail (OIT), dont la France est signataire. L'acheteur public peut s'appuyer sur ce fondement pour définir des exigences relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail¹⁰². Le titulaire du marché peut ainsi être tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'OIT lorsque ces conventions ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où la main-d'œuvre est employée, quand il s'agit du pays du pouvoir adjudicateur. Cette obligation peut également être prévue avec les pays qui ont signés un accord commercial avec l'Union européenne qui inclut le respect des huit conventions fondamentales de l'OIT.

Il est fait référence à ces conventions à l'article 6 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS).

Le pouvoir adjudicateur décide d'intégrer au marché de vêtements des **clauses administratives** visant à assurer le respect des droits fondamentaux des personnes engagées dans la fabrication de vêtements. Pour ce faire, il a le choix entre deux possibilités :

100) Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée, les éléments de motivation peuvent être repris dans le rapport de présentation mentionné à l'article 79 du code des marchés publics, notamment pour justifier, conformément à l'article 5 du même code, de la prise en compte des objectifs du développement durable dans la détermination des besoins à satisfaire.

101) Voir annexe D.

102) Toutefois, il n'existe pas de système harmonisé permettant de qualifier et d'évaluer le respect de la substance des dispositions des huit conventions fondamentales de l'OIT. Il demeure toujours possible, en théorie, d'envisager des clauses contractuelles visant à diligenter des audits de vérification sur site pour s'assurer de ce respect. Ces audits pouvant s'avérer coûteux, ils paraissent être limités, dans la pratique, à des marchés particulièrement importants en termes d'exemplarité ou de montant (marchés industriels, groupement de commandes).

- 1° se référer au cahier des clauses administratives générales pour les marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) quitte, éventuellement, à préciser les dispositions du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché qui y dérogent ;
- 2° ne pas se référer explicitement au cahier des clauses administratives générales pour les marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) mais s'en inspirer pour l'écriture des clauses administratives particulières (CCAP).

Un exemple de cette **seconde solution** est décrit ci-dessous.

Règlement de consultation (RC)

Dispositions particulières

L'attention des candidats est appelée sur le fait que la protection et les conditions de travail de la main-d'œuvre engagée dans la fabrication des vêtements font l'objet de dispositions particulières, précisées dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), en vue d'assurer le respect des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont¹⁰³ :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, en fournissant, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants le respect des obligations et dispositions considérées.

Le titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

En signant le formulaire prévu à l'acte d'engagement, le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions ainsi qu'à faciliter, si le marché lui est attribué, un éventuel contrôle sur sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main-d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par le pouvoir adjudicateur.

Acte d'engagement

En signant le formulaire ci-dessous (voir page suivante), les candidats s'engagent, si le marché leur est attribué, à respecter les dispositions prévues au CCAP en matière de protection de la main-d'œuvre et de conditions de travail et à faciliter, le cas échéant, le contrôle sur sites du respect de ces dispositions par un tiers dûment mandaté à cet effet par le pouvoir adjudicateur.

Les candidats doivent dûment compléter et signer le formulaire ci-dessous. Ils sont informés que leur offre ne pourra être reçue conforme en l'absence de cette pièce ou si le formulaire est incomplet.

103) Pour plus de détails, voir annexe D.

Je (Nous¹⁰⁴) soussigné(s)

.....

Agissant en qualité de :

.....

Domicilié(s) à :

.....

Déclare m'engager (Déclarent s'engager) :

À respecter, et à mettre tout en œuvre pour respecter, les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où la main-d'œuvre est employée ;

À respecter, et à mettre tout en œuvre pour respecter, les dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où la main-d'œuvre est employée ; à savoir :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948),
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949),
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930),
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957),
- la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951),
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958),
- la convention sur l'âge minimum (C 138, 1973),
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999) ;

À fournir, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, tous les justificatifs permettant de démontrer le respect effectif, y compris par mes (nos) sous-traitants, des obligations et dispositions susmentionnées ;

À accepter et à faciliter, le cas échéant, si le marché m'est (nous est) attribué, un contrôle sur sites des obligations et dispositions susmentionnées par un tiers dûment mandaté à cet effet par le pouvoir adjudicateur.

Fait à Le.....

Cachet(s) et signature(s)

104) En cas de groupement.

Exemple n° 5

Prise en compte de la transparence des prestations et de la traçabilité des produits concourant à la fabrication des vêtements

Nota bene

Le présent exemple ne traite que des aspects liés à la traçabilité des produits concourant à la fabrication des vêtements. Il peut se combiner éventuellement avec les autres exemples. Il n'aborde pas les autres aspects techniques et économiques de la commande (spécifications des vêtements, allotissement, délais, prix, etc.).

Motivations¹⁰⁵

Des exigences élevées en matière de qualité des prestations et de savoir-faire des prestataires tendent à susciter, à renforcer et à inscrire dans la durée les démarches de développement durable tout le long de la chaîne de fabrication des vêtements. À ce titre, la transparence joue un rôle majeur car son absence tend à conforter tant les prestations de faible qualité (qualité des produits de base et qualités des vêtements, sécurité des approvisionnements) que les conditions de fabrication peu respectueuses de l'environnement et des droits fondamentaux de la personne au travail.

La prise en compte d'objectifs de développement durable dès la phase préalable de l'analyse du besoin et la volonté d'inscrire l'achat de vêtements dans une démarche exemplaire conduisent le pouvoir adjudicateur à prendre en compte la transparence des prestations et la traçabilité des produits concourant à la fabrication des vêtements.

Le pouvoir adjudicateur décide d'évaluer les offres au regard de la capacité des prestataires à assurer et à faire assurer la transparence des prestations et la traçabilité des produits concourant à la fabrication des vêtements.

Règlement de consultation (RC)

Modalités de jugement des offres

Pour juger de l'offre économiquement la plus avantageuse, il est tenu compte, au titre de la **valeur technique de l'offre**, d'un critère de transparence des prestations et de traçabilité des produits qui concourent à la fabrication des vêtements, noté sur [...] ¹⁰⁶ points.

Ce critère est défini par la capacité des candidats à fournir un mémoire technique comportant, de la façon la plus précise et la plus complète possible, les informations suivantes :

105) Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée, les éléments de motivation peuvent être repris dans le rapport de présentation mentionné à l'article 79 du code des marchés publics, notamment pour justifier, conformément à l'article 5 du même code, de la prise en compte des objectifs du développement durable dans la détermination des besoins à satisfaire.

106) Passage à compléter par le pouvoir adjudicateur en fonction des autres critères de jugement de la valeur technique des offres et en fonction de l'importance relative qu'il entend donner au critère considéré.

- 1° identité et lieu des sites de fabrication de tous les éléments d'origine (fil, tissus, boutons, cuirs, etc.) ;
- 2° identité et lieu des unités de fabrication impliquées aux étapes du tissage-tricotage, de l'ennoblissement et de la confection ;
- 3° nature des équipements industriels dont disposent ces unités de fabrication ;
- 4° décomposition des coûts aux étapes du tissage-tricotage, de l'ennoblissement et de la confection permettant d'identifier la part des salaires réels, la part des amortissements et la part des dépenses de sécurité dans le coût de la prestation effectuée à chacune de ces trois étapes (voir annexe G).

Chacun des quatre ensembles d'informations ci-dessus est noté sur [...] ¹⁰⁷ points, la somme des notes obtenues valant note pour le critère de transparence des prestations et de traçabilité des produits.

Avis d'appel public à la concurrence (AAPC)

Intitulé

Achat de vêtements.

Description succincte

Le pouvoir adjudicateur souhaite acquérir [...] vêtements destinés à [...] ¹⁰⁸ dans des conditions de transparence des prestations et de traçabilité des produits concourant à la fabrication des vêtements. L'évaluation de ces conditions fait l'objet d'un critère de jugement des offres.

Critères de jugement des offres

Pour juger de l'offre économiquement la plus avantageuse, il est tenu compte, au titre de la valeur technique de l'offre, d'un critère de transparence des prestations et de traçabilité des produits qui concourent à la fabrication des vêtements, noté sur [...] ¹⁰⁹ points.

Ce critère est défini par la capacité des candidats à fournir des informations les plus précises et complètes possible sur les sites de fabrication des éléments d'origine, sur les unités de fabrication impliquées aux étapes du tissage-tricotage, de l'ennoblissement et de la confection, sur les équipements industriels de ces unités et sur la décomposition des coûts à ces étapes.

107) Passage à compléter par le pouvoir adjudicateur.

108) Passages à compléter par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et de l'étendue précises de son besoin.

109) Passage à compléter par le pouvoir adjudicateur en fonction des autres critères de jugement de la valeur technique des offres et en fonction de l'importance relative qu'il entend donner au critère considéré.

Exemple n° 6

Prise en compte de l'agriculture biologique dans un achat de vêtements en coton

Nota bene

Le présent exemple ne traite que de certains aspects environnementaux de l'achat de vêtements en coton. Il peut se combiner éventuellement avec les autres exemples. Il n'aborde pas du tout les aspects techniques et économiques de la commande (spécifications des vêtements, allotissement, délais, prix, etc.). Portant sur un type de vêtements déterminé (vêtements en coton), il peut notamment inspirer les marchés dont l'allotissement prévoit un lot pour ce type de vêtements.

Motivations¹¹⁰

La culture du coton génère des impacts environnementaux importants en termes de consommation d'eau (coton irrigué) et, surtout, d'utilisation de quantités importantes de produits phytosanitaires (défoliants, pesticides, insecticides) nocifs pour l'environnement.

Il existe un référentiel officiel (le règlement communautaire relatif à l'agriculture biologique¹¹¹) sur lequel la limitation des impacts environnementaux des processus de production des produits agricoles tels le coton peut s'appuyer. Ce règlement comporte des dispositions portant sur la commercialisation et l'étiquetage des produits, l'agrément des organismes procédant au contrôle ainsi que sur l'importation des produits en provenance de pays tiers à l'Union européenne.

Le marché du coton issu de productions agricoles certifiées « Agriculture biologique » est développé et offre des possibilités d'approvisionnement qui vont en croissant.

La prise en compte d'objectifs de développement durable dès la phase préalable de l'analyse du besoin et la volonté d'inscrire l'achat de vêtements dans une démarche exemplaire conduisent le pouvoir adjudicateur à demander que le coton composant les vêtements (ou un lot de vêtements) soit issu de productions agricoles certifiées « Agriculture biologique ».

Le pouvoir adjudicateur décide d'intégrer aux **spécifications techniques** du cahier des charges du marché (du lot du marché) des vêtements en coton, l'exigence d'un approvisionnement en coton intégralement (100 %) issu de productions agricoles certifiées « Agriculture biologique ».

Règlement de consultation

Objet du marché

Le (lot du) marché porte sur la fourniture de [...] vêtements en coton destinés à [...]¹¹², le coton

110) Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée, les éléments de motivation peuvent être repris dans le rapport de présentation mentionné à l'article 79 du code des marchés publics, notamment pour justifier, conformément à l'article 5 du même code, de la prise en compte des objectifs du développement durable dans la détermination des besoins à satisfaire.

111) Règlement (CE) n° 834/2007 du 28 juin 2007 (JOUE, n° L 189, du 20 juillet 2007).

112) Passages à compléter par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et de l'étendue précises de son besoin.

composant les vêtements devant répondre être à des exigences de mode de production biologique précisées dans le cahier des clauses techniques particulière (CCTP).

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Objet du marché

Le (lot du) marché porte sur la fourniture de [...] vêtements en coton destinés à [...]¹¹³. Le coton composant les vêtements doit être en intégralité (à 100 %) issu d'un mode agricole biologique de production conforme au règlement communautaire (CE) n° 834/2007 du 28 juin 2007¹¹⁴.

Approvisionnement en coton biologique

Les candidats doivent fournir, à l'appui de leur offre, des informations détaillées sur leur capacité à s'approvisionner en coton certifié « Agriculture biologique » ou en produits de base (fils, tissus) issu de coton certifié « Agriculture biologique ».

Les candidats devront fournir, si le marché leur est attribué, les éléments attestant de leur approvisionnement en coton certifié « Agriculture biologique » ou produits de base (fils, tissus) issu de coton certifié « Agriculture biologique » et, notamment, les documents d'étiquetage et de facturation faisant apparaître la certification « Agriculture biologique » des exploitations agricoles d'où est issu le coton ainsi que le nom et/ou le numéro de l'organisme certificateur ayant procédé à cette certification.

Avis d'appel public à la concurrence (AAPC)

Intitulé

Achat de vêtements en coton biologique.

Description succincte

Le pouvoir adjudicateur souhaite acquérir [...] vêtements en coton destinés à [...]¹¹⁵. Le coton composant les vêtements doit être en intégralité issu d'un mode agricole biologique de production conforme au règlement communautaire (CE) n° 834/2007 du 28 juin 2007.

113) Passages à compléter par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et de l'étendue précises de son besoin.

114) JOUE, n° L 189, du 20 juillet 2007.

115) Passages à compléter par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et de l'étendue précises de son besoin.

ANNEXE A

Écolabel européen relatif aux produits textiles

L'écolabel européen, en vigueur à la date de publication du présent guide, est reproduit **tel quel** aux pages suivantes (pp. 75-87).

Il résulte d'une décision de la Commission européenne du 9 juillet 2009¹¹⁶.

116) Décision 2009/567/CE de la Commission du 9 juillet 2009 établissant les critères d'attribution du label écologique communautaire aux produits textiles (JOUE, n° L 197, du 29 juillet 2009, pp. 70-86). Document téléchargeable à : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:197:0070:0086:FR:PDF>

Annexe de la décision de la Commission du 9 juillet 2009 établissant les critères d'attribution du label écologique communautaire aux produits textiles

CONTEXTE

Finalité des critères

Ces critères visent en particulier à réduire la pollution de l'eau associée aux principaux procédés mis en œuvre dans la chaîne de fabrication textile, à savoir la production des fibres, la filature, le tissage, le tricotage, le blanchiment, la teinture et le finissage.

Les critères sont fixés à des niveaux qui favorisent l'attribution du label aux produits textiles ayant une faible incidence sur l'environnement.

Exigences en matière d'évaluation et de vérification

Les exigences spécifiques en matière d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère.

Lorsque le demandeur est invité à produire des déclarations, documents, analyses, rapports d'essai ou tout autre élément attestant la conformité avec les critères, il est entendu que ces pièces peuvent être fournies par le demandeur et/ou, le cas échéant, par son ou ses fournisseurs, etc.

Si besoin est, des méthodes d'essai autres que celles indiquées pour chaque critère peuvent être utilisées si elles sont jugées équivalentes par l'organisme compétent qui examine la demande.

L'unité fonctionnelle à laquelle il convient de rattacher les intrants et extrants correspond à 1 kg de produit textile aux conditions normales (65 % HR \pm 4 % et 20 °C \pm 2 °C; ces conditions sont précisées dans la norme ISO 139: Textiles — atmosphères normales de conditionnement et d'essai).

Si besoin est, les organismes compétents peuvent exiger des documents complémentaires et effectuer des contrôles indépendants.

Il est recommandé aux organismes compétents de tenir compte de l'application de systèmes reconnus de gestion de l'environnement, tels que EMAS ou ISO 14001, lors de l'évaluation des demandes et de la vérification de la conformité avec les critères (remarque: l'application de ces systèmes de gestion n'est pas obligatoire).

CRITÈRES

Les critères se répartissent en trois grandes catégories concernant respectivement les fibres textiles, les procédés et substances chimiques, et l'aptitude à l'emploi.

CRITÈRES CONCERNANT LES FIBRES TEXTILES

Dans cette partie sont définis les critères spécifiques concernant l'acrylique, le coton et les autres fibres cellulosiques naturelles provenant de graines, l'élasthane, le lin et autres fibres libériennes, la laine en suint et les autres fibres kératiniques, les fibres cellulosiques artificielles, le polyamide, le polyester et le polypropylène.

Sont également autorisées d'autres fibres pour lesquelles aucun critère spécifique n'est défini, à l'exception des fibres minérales, de verre, métalliques, de carbone, et d'autres fibres inorganiques.

Les critères définis dans cette partie pour un type de fibre donné ne sont pas applicables si la fibre en question représente moins de 5 % du poids total des fibres textiles du produit. De même, ils ne sont pas applicables s'il s'agit de fibres recyclées. Dans ce cas, on entend par fibres recyclées les fibres provenant uniquement de chutes de l'industrie textile et de l'habillement ou de déchets de consommation (textiles ou autres). Cependant, au moins 85 % en poids de toutes les fibres du produit doivent soit satisfaire aux critères spécifiques correspondants, s'ils existent, soit provenir d'un recyclage.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir des informations détaillées concernant la composition du produit textile.

1. Acrylique

1.1. La teneur résiduelle en acrylonitrile des fibres brutes quittant l'installation de production doit être inférieure à 1,5 mg/kg.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir un compte rendu d'essai établi à l'aide de la méthode suivante: extraction au moyen d'eau bouillante et quantification par chromatographie gaz-liquide sur colonne capillaire.

1.2. La moyenne annuelle des émissions dans l'air d'acrylonitrile (au cours de la polymérisation et jusqu'à l'obtention de la solution destinée au filage) doit être inférieure à 1 g/kg de fibre produite.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une documentation détaillée et/ou des comptes rendus d'essai attestant la conformité avec ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

2. Coton et autres fibres cellulosiques naturelles provenant de graines (kapok, par exemple)

Les fibres de coton et autres fibres cellulosiques naturelles provenant de graines (ci-après désignées par «coton») ne doivent pas contenir plus de 0,05 ppm (si la sensibilité de la méthode d'essai le permet) de l'une ou l'autre des substances suivantes: aldrine, captafol, chlordane, DDT, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, hexachlorocyclohexane (somme des isomères), 2,4,5-T, chlordiméforme, chlorobenzilate, dinosèbe et ses sels, monocrotophos, pentachlorophénol, toxaphène, méthamidophos, méthylparathion, parathion, phosphamidon. L'essai doit être réalisé sur le coton brut avant tout traitement humide pour chaque lot de coton ou deux fois par an en cas de fourniture annuelle de plus de deux lots de coton.

Ce critère n'est pas applicable si plus de 50 % du coton contenu dans le produit est issu de culture biologique ou de culture de transition, c'est-à-dire dont la production est certifiée conforme, par un organisme indépendant, aux exigences en matière de production et de contrôle établies par le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil¹¹⁷.

Ce critère n'est pas applicable si le demandeur peut fournir un document justificatif de l'identité des exploitants qui produisent au moins 75 % du coton utilisé dans le produit final, ainsi qu'une déclaration de ces exploitants attestant que les substances énumérées ci-dessus n'ont pas été appliquées aux champs ou cotonniers produisant le coton en question, ni au coton lui-même.

Si au moins 95 % du coton contenu dans un produit est d'origine biologique, c'est-à-dire dont la production est certifiée conforme, par un organisme indépendant, aux exigences du règlement (CE) n° 834/2007 en matière de production et de contrôle, le demandeur peut faire figurer la mention «coton biologique» à côté du label écologique. Si entre 70 % et 95 % du coton contenu dans un produit est d'origine biologique, ce produit peut porter la mention «composé de xy % de coton biologique».

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir le certificat de production biologique ou les documents attestant que les exploitants n'utilisent pas les substances susmentionnées, ou encore un compte rendu d'essai établi à l'aide des méthodes suivantes: selon le cas, US EPA 8081 A [pesticides organochlorés, par extraction ultrasonique ou Soxhlet au moyen de solvants apolaires (isooctane ou hexane)], 8151 A (herbicides chlorés, au moyen de méthanol), 8141 A (composés organophosphorés), ou 8270 C (composés organiques semi-volatils).

Il y a lieu d'utiliser annuellement un minimum de 3 % de coton biologique, c'est-à-dire dont la production est certifiée conforme, par un organisme indépendant, aux exigences en matière de production et de contrôle établies par le règlement (CE) n° 834/2007.

Le demandeur doit fournir:

- des informations sur l'organisme de certification,
- une déclaration mentionnant le pourcentage de coton certifié biologique utilisé annuellement dans la production totale de textiles portant le label écologique communautaire.

L'organisme compétent peut exiger la présentation de documents complémentaires afin de pouvoir vérifier si les exigences des normes et du système de certification ont été respectées.

3. Élasthane

3.1. Aucun composé organostannique ne doit être utilisé.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation.

3.2. La moyenne annuelle des émissions dans l'air de diisocyanates aromatiques résultant de la polymérisation et de la production de fibres, y compris les émissions fugitives, mesurées aux étapes du processus au cours desquelles elles se produisent, doit être inférieure à 5 mg/kg de fibre produite.

117) JOUE, n° L 189, du 20 juillet 2007, p. 1.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une documentation détaillée et/ou des comptes rendus d'essai attestant la conformité avec ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

4. Lin et autres fibres libériennes (chanvre, jute et ramie)

Le lin et les autres fibres libériennes ne doivent pas être obtenus par rouissage à l'eau, à moins que les eaux résiduelles du rouissage soient traitées de façon à réduire la DCO ou le COT d'au moins 75 % pour les fibres de chanvre et d'au moins 95 % pour le lin et autres fibres libériennes.

Évaluation et vérification: en cas de rouissage à l'eau, le demandeur doit fournir un compte rendu d'essai établi à l'aide de la méthode suivante: ISO 6060 (DCO).

5. Laine en suint et autres fibres kératiniques (laine de mouton, chameau, alpaga et chèvre)

5.1. Les fibres ne doivent pas contenir plus de 0,5 ppm, au total, des substances suivantes: γ -hexachlorocyclohexane (lindane), α -hexachlorocyclohexane, β -hexachlorocyclohexane, δ -hexachlorocyclohexane, aldrine, dieldrine, endrine, p,p'-DDT, p,p'-DDD.

5.2. Les fibres ne doivent pas contenir plus de 2 ppm, au total, des substances suivantes: diazinon, propétamphos, chlorfenvinphos, dichlorfenthion, chlorpyrifos, fenchlorphos, éthion, pirimiphos-méthyle.

5.3. Les fibres ne doivent pas contenir plus de 0,5 ppm, au total, des substances suivantes: cyperméthrine, deltaméthrine, fenvalérate, cyhalothrine, fluméthrine.

5.4. Les fibres ne doivent pas contenir plus de 2 ppm, au total, des substances suivantes: diflubenzuron, triflumuron, dicyclanile.

L'essai doit être réalisé sur la laine brute avant tout traitement humide pour chaque lot de laine, ou deux fois par an en cas de fourniture annuelle de plus de deux lots.

Ces critères (détaillés aux points 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 ci-dessus et pris séparément) ne sont pas applicables si le demandeur peut fournir un document justificatif de l'identité des exploitants qui produisent au moins 75 % de la laine ou des fibres kératiniques en question, ainsi qu'une déclaration de ces exploitants attestant que les substances énumérées ci-dessus n'ont pas été appliquées aux champs ou aux animaux concernés.

Évaluation et vérification pour 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4: le demandeur doit fournir la documentation indiquée ci-dessus ou un compte rendu d'essai établi à l'aide de la méthode suivante: projet de méthode d'essai 59 de la FLI.

5.5. Pour les effluents de lavage rejetés dans les égouts, la DCO ne doit pas dépasser 60 g/kg de laine en suint, et les effluents doivent être traités hors site de façon à en réduire encore la teneur en DCO d'au moins 75 % en moyenne annuelle.

Pour les effluents de lavage traités sur site et rejetés dans des eaux de surface, la DCO ne doit pas dépasser 45 g/kg de laine en suint. Le pH des effluents rejetés dans des eaux de surface doit être compris entre 6 et 9 (à moins que le pH des eaux réceptrices se situe hors de cette plage), et leur température doit être inférieure à 40 °C (à moins que la température des eaux réceptrices soit supérieure à cette valeur). L'usine de lavage doit fournir une description détaillée du traitement appliqué aux effluents de lavage et contrôler en permanence les niveaux de DCO.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir des données pertinentes et des comptes rendus d'essai relatifs à ce critère, établis à l'aide de la méthode suivante: ISO 6060.

6. Fibres cellulosiques artificielles (viscose, lyocell, acétate, cupro et triacétate)

6.1. La teneur en AOX des fibres ne doit pas dépasser 250 ppm.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir un compte rendu d'essai établi à l'aide de la méthode suivante: ISO 11480.97 (combustion contrôlée et microcoulométrie).

6.2. Pour les fibres de viscose, la teneur en soufre des émissions dans l'air de composés soufrés résultant du traitement au cours de la production des fibres ne doit pas dépasser, en moyenne annuelle, 120 g/kg de filaments continus produits et 30 g/kg de fibres discontinues produites. Lorsque les deux types de fibres sont produits sur un site donné, les émissions globales ne doivent pas dépasser la moyenne pondérée correspondante.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une documentation détaillée et/ou des comptes rendus d'essai attestant la conformité avec ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

6.3. Pour les fibres de viscose, la moyenne annuelle des émissions dans l'eau de zinc provenant du site de production ne doit pas dépasser 0,3 g/kg.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une documentation détaillée et/ou des comptes rendus d'essai attestant la conformité avec ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

6.4. Pour les fibres de cupro, la teneur en cuivre des eaux résiduelles évacuées du site ne doit pas dépasser 0,1 ppm en moyenne annuelle.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une documentation détaillée et/ou des comptes rendus d'essai attestant la conformité avec ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

7. Polyamide

La moyenne annuelle des émissions dans l'air de N₂O, au cours de la production de monomères, ne doit pas dépasser 10 g/kg de fibre de polyamide 6 produite et 50 g/kg de fibre de polyamide 6,6 produite.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une documentation détaillée et/ou des comptes rendus d'essai attestant la conformité avec ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

8. Polyester

8.1. La teneur en antimoine des fibres de polyester ne doit pas dépasser 260 ppm. Si l'antimoine n'est pas utilisé, le demandeur peut faire figurer la mention «sans antimoine» (ou une mention équivalente) à côté du label écologique.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation ou un compte rendu d'essai établi à l'aide de la méthode suivante: détermination directe par spectrométrie d'absorption atomique. L'essai doit être réalisé sur la fibre brute avant tout traitement humide.

8.2. La moyenne annuelle des émissions de COV résultant de la polymérisation et de la production de fibres de polyester, y compris les émissions fugitives, mesurées aux étapes du processus au cours desquelles elles se produisent, ne doit pas dépasser 1,2 g/kg de résine de polyester produite (on entend par COV tout composé organique dont la pression de vapeur à 293,15 K est supérieure ou égale à 0,01 kPa, ou dont la volatilité est équivalente dans les conditions particulières d'utilisation).

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une documentation détaillée et/ou des comptes rendus d'essai attestant la conformité avec ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

9. Polypropylène

Les pigments à base de plomb ne doivent pas être utilisés.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation.

CRITÈRES CONCERNANT LES PROCÉDÉS ET SUBSTANCES CHIMIQUES

Les critères figurant dans cette partie s'appliquent, selon le cas, à toutes les étapes de la fabrication du produit, y compris à la production des fibres. Il est néanmoins admis que des fibres recyclées puissent contenir certains colorants ou autres substances exclus par les présents critères, mais seulement s'ils ont été appliqués à une étape antérieure du cycle de vie des fibres.

10. Produits et auxiliaires d'apprêtage des fibres et filés

10.1. Encollage: au moins 95 % (en poids sec) des composants de chaque préparation d'encollage appliquée aux fibres ou filés doivent être suffisamment biodégradables ou être recyclés.

La somme de tous les composants est prise en compte.

Évaluation et vérification: à cet égard, une substance est considérée comme «suffisamment biodégradable»:

— si, lorsqu'elle est testée selon l'une des méthodes d'essai OCDE 301 A, OCDE 301 E, ISO 7827, OCDE 302 A, ISO 9887, OCDE 302 B ou ISO 9888, elle présente un pourcentage de dégradation d'au moins 70 % en vingt-huit jours,

— ou si, lorsqu'elle est testée selon l'une des méthodes d'essai OCDE 301 B, ISO 9439, OCDE 301 C, OCDE 302 C, OCDE 301 D, ISO 10707, OCDE 301 F, ISO 9408, ISO 10708 ou ISO 14593, elle présente un pourcentage de dégradation d'au moins 60 % en vingt-huit jours,

— ou si, lorsqu'elle est testée selon l'une des méthodes d'essai OCDE 303 ou ISO 11733, elle présente un pourcentage de dégradation d'au moins 80 % en vingt-huit jours,

— ou si, lorsque ces méthodes d'essai ne s'appliquent pas à la substance, un document justificatif d'un niveau équivalent de biodégradation est fourni.

Le demandeur doit fournir une documentation appropriée, des fiches de données de sécurité, des comptes rendus d'essai et/ou des déclarations indiquant les méthodes utilisées et les résultats obtenus conformément à ce qui précède, et attestant la conformité avec ce critère de toutes les préparations d'encollage utilisées.

10.2. Additifs pour solution de filage, additifs de filage et agents de préparation de filature primaire (produits de cardage et d'ensimage): au moins 90 % (en poids sec) des composants doivent être suffisamment biodégradables ou éliminables dans des stations d'épuration des eaux résiduaires.

Ce critère ne s'applique pas aux agents de préparation de filature secondaire (produits d'ensimage et de conditionnement), aux huiles de bobinage, aux huiles d'ourdissage et de retordage, aux cires, aux huiles de tricotage, aux huiles de silicone et aux substances inorganiques. La somme de tous les composants est prise en compte.

Évaluation et vérification: à cet égard, une substance est considérée comme «suffisamment biodégradable ou éliminable dans des stations d'épuration des eaux résiduaires»:

— si, lorsqu'elle est testée selon l'une des méthodes d'essai OCDE 301 A, OCDE 301 E, ISO 7827, OCDE 302 A, ISO 9887, OCDE 302 B ou ISO 9888, elle présente un pourcentage de dégradation d'au moins 70 % en vingt-huit jours,

— ou si, lorsqu'elle est testée selon l'une des méthodes d'essai OCDE 301 B, ISO 9439, OCDE 301 C, OCDE 302 C, OCDE 301 D, ISO 10707, OCDE 301 F, ISO 9408, ISO 10708 ou ISO 14593, elle présente un pourcentage de dégradation d'au moins 60 % en vingt-huit jours,

— ou si, lorsqu'elle est testée selon l'une des méthodes d'essai OCDE 303 ou ISO 11733, elle présente un pourcentage de dégradation d'au moins 80 % en vingt-huit jours,

— ou si, lorsque ces méthodes d'essai ne s'appliquent pas à la substance, un document justificatif d'un niveau équivalent de biodégradation ou d'élimination est fourni.

Le demandeur doit fournir une documentation appropriée, des fiches de données de sécurité, des comptes rendus d'essai et/ou des déclarations indiquant les méthodes utilisées et les résultats obtenus conformément à ce qui précède, et attestant la conformité avec ce critère de tous les additifs ou agents de préparation utilisés.

10.3. La teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) de la partie d'huile minérale contenue dans un produit doit être inférieure à 3 % en poids.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une documentation appropriée, des fiches de données de sécurité, des fiches de renseignements sur le produit ou des déclarations indiquant la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques ou attestant qu'aucun produit contenant des huiles minérales n'est utilisé.

11. Produits biocides ou biostatiques

Les chlorophénols (leurs sels et esters), le PCB et les composés organostanniques ne doivent pas être utilisés lors du transport ou du stockage des produits et produits semi-finis.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration attestant que ces substances ou composés ne sont pas appliqués sur le filé, l'étoffe ou le produit final. Aux fins de vérification éventuelle de cette déclaration, il convient d'utiliser la méthode d'essai et le seuil suivants: extraction selon le cas, dérivatisation au moyen d'anhydride acétique, détermination par chromatographie gaz-liquide sur colonne capillaire avec détecteur à capture d'électrons, valeur limite 0,05 ppm.

12. Décoloration ou dépigmentation

Les sels de métaux lourds (à l'exception du fer) ou l'aldéhyde formique ne doivent pas être utilisés pour la décoloration ou la dépigmentation.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation.

13. Charge

Les composés de cérium ne doivent pas être utilisés pour la charge des filés ou étoffes.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation.

14. Ensemble des substances et préparations chimiques

Les alkyphénoléthoxylates (APEO), alkylbenzènesulfonates à chaîne linéaire (LAS), chlorures de diméthylodioctadécylammonium (DTDMAC, DSDMAC, DHTDMAC), l'acide éthylène diamino-tétraacétique (EDTA) et l'acide diéthylène triaminopentaacétique (DTPA) ne doivent pas être utilisés ni entrer dans la composition des préparations ou formulations utilisées.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation.

15. Détergents, assouplisseurs et agents complexants

Sur chaque site de traitement humide, au moins 95 % en poids des assouplisseurs, des agents complexants et des détergents utilisés doivent être suffisamment dégradables ou éliminables dans des stations d'épuration des eaux résiduaires.

Font exception les agents de surface contenus dans les détergents et les assouplisseurs utilisés sur chaque site de traitement humide, qui doivent être ultimement biodégradables en milieu aérobie.

Évaluation et vérification: la définition d'une substance «suffisamment biodégradable ou éliminable» est celle indiquée au critère «Produits et auxiliaires d'apprêtage des fibres et filés» ci-dessus. Le demandeur doit fournir une documentation appropriée, des fiches de données de sécurité, des comptes rendus d'essai et/ou des déclarations indiquant les méthodes utilisées et les résultats obtenus conformément à ce qui précède, et attestant la conformité avec ce critère de tous les détergents, assouplisseurs et agents complexants utilisés.

La «biodégradabilité aérobie ultime» doit être interprétée au sens de l'annexe III du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil¹¹⁸. Le demandeur doit fournir une documentation appropriée, des fiches de données de sécurité, des comptes rendus d'essai et/ou des déclarations indiquant les méthodes utilisées et les résultats obtenus conformément à ce qui précède, et attestant la conformité avec ce critère de tous les agents de surface contenus dans les détergents et les assouplisseurs utilisés.

16. Produits de blanchiment: interdiction des agents chlorés pour le blanchiment des filés, des étoffes et des produits finis

Ce critère ne s'applique pas à la production de fibres cellulosiques artificielles (voir critère 6.1).

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration attestant qu'aucun agent de blanchiment chloré n'est utilisé.

17. Impuretés des colorants: matière colorante (soluble ou non soluble) présentant une affinité avec les fibres

La teneur en impuretés ioniques des colorants utilisés ne doit pas dépasser les valeurs suivantes: Ag 100 ppm; As 50 ppm; Ba 100 ppm; Cd 20 ppm; Co 500 ppm; Cr 100 ppm; Cu 250 ppm; Fe 2 500 ppm; Hg 4 ppm; Mn 1 000 ppm; Ni 200 ppm; Pb 100 ppm; Se 20 ppm; Sb 50 ppm; Sn 250 ppm; Zn 1 500 ppm.

Les métaux qui font partie intégrante de la molécule de colorant (comme c'est le cas, par exemple, des colorants à complexe métallifère ou de certains colorants réactifs) ne doivent pas être pris en compte pour déterminer la conformité avec ces valeurs qui ne concernent que les impuretés.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité.

18. Impuretés des pigments: matière colorante non soluble dépourvue d'affinité avec les fibres

La teneur en impuretés ioniques des pigments utilisés ne doit pas dépasser les valeurs suivantes: As 50 ppm; Ba 100 ppm; Cd 50 ppm; Cr 100 ppm; Hg 25 ppm; Pb 100 ppm; Se 100 ppm; Sb 250 ppm; Zn 1 000 ppm.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité.

19. Teinture par mordantage au chrome

La teinture par mordantage au chrome est interdite.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation.

20. Colorants à complexe métallifère

Si des colorants à complexe métallifère à base de cuivre, chrome ou nickel sont utilisés:

20.1. En cas de teinture de la cellulose, si des colorants à complexe métallifère entrent dans la composition de la teinture, les eaux destinées au traitement (sur site ou hors site) doivent recevoir moins de 20 % de chacun des colorants à complexe métallifère appliqués (en début de processus).

118) JOUE, n° L 104, du 8 avril 2004, p. 1.

Pour tous les autres procédés de teinture, si des colorants à complexe métallifère entrent dans la composition de la teinture, les eaux destinées au traitement (sur site ou hors site) doivent recevoir moins de 7 % de chacun des colorants à complexe métallifère appliqués (en début de processus).

Le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation ou une documentation et des comptes rendus d'essai établis à l'aide des méthodes suivantes: ISO 8288 pour Cu, Ni; EN 1233 pour Cr.

20.2. Les émissions dans l'eau après traitement ne doivent pas dépasser: 75 mg/kg (fibre, filé ou étoffe) pour Cu; 50 mg/kg pour Cr; 75 mg/kg pour Ni.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation ou une documentation et des comptes rendus d'essai établis à l'aide des méthodes suivantes: ISO 8288 pour Cu, Ni; EN 1233 pour Cr.

21. Colorants azoïques

Ne doivent pas être utilisés les colorants azoïques susceptibles de donner par coupure une des amines aromatiques suivantes:

biphényl-4-ylamine	(92-67-1)
benzidine	(92-87-5)
4-chloro-o-toluidine	(95-69-2)
2-naphthylamine	(91-59-8)
o-amino-azotoluène	(97-56-3)
2-amino-4-nitrotoluène	(99-55-8)
p-chloroaniline	(106-47-8)
2,4-diaminoanisol	(615-05-4)
4,4'-diaminodiphénylméthane	(101-77-9)
3,3'-dichlorobenzidine	(91-94-1)
3,3'-diméthoxybenzidine	(119-90-4)
3,3'-diméthylbenzidine	(119-93-7)
3,3'-diméthyl-4,4'-diaminodiphénylméthane	(838-88-0)
p-crésidine	(120-71-8)
4,4'-oxydianiline	(101-80-4)
4,4'-thiodianiline	(139-65-1)
o-toluidine	(95-53-4)
2,4-diaminotoluène	(95-80-7)
2,4,5-triméthylaniline	(137-17-7)
4-aminoazobenzène	(60-09-3)
o-anisidine	(90-04-0)
2,4-xylidine	
2,6-xylidine	

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration attestant que ces colorants ne sont pas utilisés. Aux fins de vérification éventuelle de cette déclaration, il convient d'utiliser la norme suivante: EN 14 362-1 et 2. (Remarque: de fausses réactions positives peuvent se produire concernant la présence de 4-aminoazobenzène, et une confirmation est donc recommandée.)

22. Colorants cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction

22.1. Ne doivent pas être utilisés les colorants suivants:

— C.I. Basic Red 9,

- C.I. Disperse Blue 1,
- C.I. Acid Red 26,
- C.I. Basic Violet 14,
- C.I. Disperse Orange 11,
- C. I. Direct Black 38,
- C. I. Direct Blue 6,
- C. I. Direct Red 28,
- C. I. Disperse Yellow 3.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration attestant que ces colorants ne sont pas utilisés.

22.2. Sont interdits les colorants ou préparations contenant plus de 0,1 % en poids de substances auxquelles s'applique ou peut s'appliquer, au moment de la demande, l'une (ou plusieurs) des phrases de risque suivantes:

- R40 (effet cancérigène suspecté — preuves insuffisantes),
- R45 (peut causer le cancer),
- R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires),
- R49 (peut causer le cancer par inhalation),
- R60 (peut altérer la fertilité),
- R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),
- R62 (risque possible d'altération de la fertilité),
- R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),
- R68 (possibilité d'effets irréversibles),

telles que définies dans la directive 67/548/CEE du Conseil¹¹⁹.

Il est également possible de se référer pour la classification au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil¹²⁰. Dans ce cas, il est interdit d'ajouter aux matières premières des substances ou des préparations auxquelles sont attribuées ou peuvent être attribuées, au moment de l'introduction de la demande, les mentions de danger suivantes (ou une combinaison de ces mentions): H351, H350, H340, H350i, H360F, H360D, H361f, H361d, H360FD, H361fd, H360Fd, H360Df, H341.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration attestant que ces colorants ne sont pas utilisés.

23. Colorants potentiellement sensibilisants

Les colorants suivants ne doivent pas être utilisés:

- | | |
|--------------------------|-------------|
| — C.I. Disperse Blue 3 | C.I. 61 505 |
| — C.I. Disperse Blue 7 | C.I. 62 500 |
| — C.I. Disperse Blue 26 | C.I. 63 305 |
| — C.I. Disperse Blue 35 | |
| — C.I. Disperse Blue 102 | |
| — C.I. Disperse Blue 106 | |
| — C.I. Disperse Blue 124 | |
| — C.I. Disperse Brown 1 | |

119) JOUE, n° 196, du 16 août 1967, p. 1.

120) JOUE, n° L 353, du 31 décembre 2008, p. 1.

— C.I. Disperse Orange 1	C.I. 11 080
— C.I. Disperse Orange 3	C.I. 11 005
— C.I. Disperse Orange 37	
— C.I. Disperse Orange 76	
(auparavant désigné par Orange 37)	
— C.I. Disperse Red 1	C.I. 11 110
— C.I. Disperse Red 11	C.I. 62 015
— C.I. Disperse Red 17	C.I. 11 210
— C.I. Disperse Yellow 1	C.I. 10 345
— C.I. Disperse Yellow 9	C.I. 10 375
— C.I. Disperse Yellow 39	
— C.I. Disperse Yellow 49	

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration attestant que ces colorants ne sont pas utilisés.

24. Véhiculeurs halogénés pour polyester

Les véhiculeurs halogénés ne doivent pas être utilisés.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation.

25. Impression

25.1. Les pâtes d'impression utilisées ne doivent pas contenir plus de 5 % de composés organiques volatils tels que le white spirit (on entend par COV tout composé organique dont la pression de vapeur à 293,15 K est supérieure ou égale à 0,01 kPa, ou dont la volatilité est équivalente dans les conditions particulières d'utilisation).

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration attestant qu'aucune impression n'a été effectuée ou une documentation appropriée attestant la conformité avec ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

25.2. L'impression par plastisol est interdite.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration attestant qu'aucune impression n'a été effectuée ou une documentation appropriée attestant la conformité avec ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

26. Formaldéhyde

La teneur en formaldéhyde libre et partiellement hydrolysable de l'étoffe finale ne doit pas dépasser 20 ppm dans les produits destinés aux bébés et aux jeunes enfants de moins de 3 ans, 30 ppm dans les produits destinés à être portés à même la peau, et 75 ppm dans tous les autres produits.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration attestant qu'aucun produit contenant du formaldéhyde n'a été appliqué ou un compte rendu d'essai établi à l'aide de la méthode suivante: EN ISO 14184-1.

27. Eaux résiduaires du traitement humide

27.1. La teneur en DCO des eaux résiduaires provenant de sites de traitement humide (à l'exception des sites de lavage de la laine en suint et de rouissage du lin) et rejetées après traitement (sur site ou hors site) doit être inférieure à 20 g/kg en moyenne annuelle.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une documentation détaillée et des comptes rendus d'essai établis à l'aide de la méthode ISO 6060 attestant la conformité avec ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

27.2. Si les effluents sont traités sur site et rejetés directement dans les eaux, leur pH doit également être compris entre 6 et 9 (à moins que le pH des eaux réceptrices se situe hors de cette plage) et leur température doit être inférieure à 40 °C (à moins que la température des eaux réceptrices soit supérieure à cette valeur).

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une documentation et des comptes rendus d'essai attestant la conformité avec ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

28. Retardateurs de flamme

Seuls les retardateurs de flamme chimiquement liés à la fibre polymère ou à la surface de la fibre (retardateurs de flamme réactifs) peuvent être utilisés dans le produit. Si aux retardateurs de flamme utilisés correspond une des phrases de risque R mentionnées ci-dessous, ils doivent changer de nature chimique lors de l'application de sorte qu'une classification au titre de ces phrases de risque R ne se justifie plus (moins de 0,1 % du retardateur de flamme peut subsister, sous la forme antérieure à l'application, dans le filé ou l'étoffe traités):

- R40 (effet cancérigène suspecté — preuves insuffisantes),
- R45 (peut causer le cancer),
- R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires),
- R49 (peut causer le cancer par inhalation),
- R50 (très toxique pour les organismes aquatiques),
- R51 (toxique pour les organismes aquatiques),
- R52 (nocif pour les organismes aquatiques),
- R53 (peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique),
- R60 (peut altérer la fertilité),
- R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),
- R62 (risque possible d'altération de la fertilité),
- R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),
- R68 (possibilité d'effets irréversibles),

telles que définies dans la directive 67/548/CEE.

Les retardateurs de flamme qui sont simplement mélangés par voie physique à la fibre polymère ou à un revêtement textile sont exclus (additifs retardateurs de flamme).

Il est également possible de se référer pour la classification au règlement (CE) n° 1272/2008. Dans ce cas, il est interdit d'ajouter aux matières premières des substances ou des préparations auxquelles sont attribuées ou peuvent être attribuées, au moment de la demande, les mentions de danger suivantes (ou une combinaison de ces mentions): H351, H350, H340, H350i, H400, H410, H411, H412, H413, H360F, H360D, H361f, H361d, H360FD, H361fd, H360Fd, H360Df, H341.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration attestant qu'aucun additif retardateur de flamme n'a été utilisé ou préciser, s'il y a lieu, les retardateurs de flamme réactifs utilisés et fournir une documentation (fiches de données de sécurité, par exemple) et/ou des déclarations attestant leur conformité avec ce critère.

29. Apprêts antifeuilage

Les substances ou préparations halogénées ne doivent être appliqués qu'aux rubans cardés de laine et aux laines en bourre lavées.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation (sauf pour les rubans cardés de laine et les laines en bourre lavées).

30. Apprêts des étoffes

Le terme «apprêts» couvre tous les traitements chimiques ou physiques qui confèrent aux étoffes textiles des propriétés particulières telles que souplesse, imperméabilité à l'eau, facilité d'entretien, etc.

Sont interdites les substances ou les préparations d'apprêtage contenant plus de 0,1 % en poids de substances auxquelles s'applique ou peut s'appliquer, au moment de l'introduction de la demande, l'une des phrases de risque suivantes (ou une combinaison de ces phrases):

- R40 (effet cancérigène suspecté — preuves insuffisantes),
- R45 (peut causer le cancer),
- R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires),
- R49 (peut causer le cancer par inhalation),

- R50 (très toxique pour les organismes aquatiques),
- R51 (toxique pour les organismes aquatiques),
- R52 (nocif pour les organismes aquatiques),
- R53 (peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique)
- R60 (peut altérer la fertilité),
- R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),
- R62 (risque possible d'altération de la fertilité),
- R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),
- R68 (possibilité d'effets irréversibles),

telles que définies dans la directive 67/548/CEE.

Il est également possible de se référer pour la classification au règlement (CE) n° 1272/2008. Dans ce cas, il est interdit d'ajouter aux matières premières des substances ou des préparations auxquelles sont attribuées ou peuvent être attribuées, au moment de la demande, les mentions de danger suivantes (ou une combinaison de ces mentions): H351, H350, H340, H350i, H400, H410, H411, H412, H413, H360F, H360D, H361f, H361d H360FD, H361fd, H360Fd, H360Df, H341.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration attestant qu'aucun apprêt n'a été utilisé, ou préciser les apprêts utilisés et fournir une documentation (fiches de données de sécurité, par exemple) et/ou des déclarations attestant leur conformité avec ce critère.

31. Rembourrage

31.1. Les matériaux de rembourrage composés de fibres textiles doivent être conformes aux critères applicables (n^{os} 1 à 9) correspondants.

31.2. Les matériaux de rembourrage doivent être conformes au critère 11 «Produits biocides et biostatiques» et au critère 26 «Formaldéhyde».

31.3. Les détergents et les autres produits chimiques utilisés pour le lavage des produits de rembourrage (duvet, plumes, fibres naturelles ou synthétiques) doivent être conformes au critère 14 «Ensemble des substances et préparations chimiques» et au critère 15 «Détergents, assouplisseurs et agents complexants».

Évaluation et vérification: comme indiqué pour le critère correspondant.

32. Revêtements, laminés et membranes

32.1. Les produits en polyuréthane doivent être conformes au critère 3.1 en ce qui concerne les composés organostanniques et au critère 3.2 en ce qui concerne les émissions dans l'air de diisocyanates aromatiques.

Évaluation et vérification: comme indiqué pour le critère correspondant.

32.2. Les produits en polyester doivent être conformes au critère 8.1 en ce qui concerne la teneur en antimoine et au critère 8.2 en ce qui concerne les émissions de COV au cours de la polymérisation.

Évaluation et vérification: comme indiqué pour le critère correspondant.

32.3. Sont interdits les revêtements, les laminés et les membranes produits à l'aide de plastifiants ou de solvants auxquels s'applique ou peut s'appliquer, au moment de l'introduction de la demande, l'une des phrases de risque suivantes (ou une combinaison de ces phrases):

- R40 (effet cancérigène suspecté — preuves insuffisantes),
- R45 (peut causer le cancer),
- R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires),
- R49 (peut causer le cancer par inhalation),
- R50 (très toxique pour les organismes aquatiques),
- R51 (toxique pour les organismes aquatiques),
- R52 (nocif pour les organismes aquatiques),

- R53 (peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique),
- R60 (peut altérer la fertilité),
- R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),
- R62 (risque possible d'altération de la fertilité),
- R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),
- R68 (possibilité d'effets irréversibles),

telles que définies dans la directive 67/548/CEE.

Il est également possible de se référer pour la classification au règlement (CE) n° 1272/2008. Dans ce cas, il est interdit d'ajouter aux matières premières des substances ou des préparations auxquelles sont attribuées ou peuvent être attribuées, au moment de la demande, les mentions de danger suivantes (ou une combinaison de ces mentions): H351, H350, H340, H350i, H400, H410, H411, H412, H413, H360F, H360D, H361f, H361d H360FD, H361fd, H360Fd, H360Df, H341.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration attestant que ces plastifiants ou solvants ne sont pas utilisés.

32.4. Les émissions de COV dans l'air ne doivent pas dépasser 10 g C/kg.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une documentation et des comptes rendus d'essai attestant la conformité avec ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

33. Consommation d'énergie et d'eau

Le demandeur doit fournir des informations concernant la consommation d'eau et d'énergie sur les sites de fabrication destinés au traitement humide.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir les informations susmentionnées.

CRITÈRES D'APTITUDE À L'EMPLOI

Les critères suivants s'appliquent au filé teint, à l'étoffe finale ou au produit fini, les essais étant effectués en fonction.

34. Variations dimensionnelles au cours du lavage et du séchage

Les variations dimensionnelles au lavage et au séchage ne doivent pas dépasser:

- 2 % en plus ou en moins pour les rideaux et tissus d'ameublement amovibles et lavables,
- 8 % en moins ou 4 % en plus pour les autres produits tissés et les résistants non-tissés, les autres produits en maille ou les tissus de coton bouclé du genre éponge.

Ce critère ne s'applique pas aux:

- fibres ou filés,
- produits portant clairement l'indication «nettoyage à sec uniquement» ou une indication équivalente (dans la mesure où il est normal que de tels produits soient étiquetés de la sorte),
- tissus d'ameublement qui ne sont pas amovibles ni lavables.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir des comptes rendus d'essai établis à l'aide des normes EN ISO 63 30 et ISO 5077 de la façon suivante: trois lavages à la température indiquée sur le produit, suivis chaque fois d'un séchage en tambour, sauf indication d'un autre procédé de séchage sur le produit.

35. Solidité des couleurs au lavage

La solidité des couleurs au lavage doit être d'au moins 3-4 pour le changement de couleur et d'au moins 3-4 pour le dégorgeement.

Ce critère ne s'applique pas aux produits portant clairement l'indication «nettoyage à sec uniquement» ou une indication équivalente (dans la mesure où il est normal que de tels produits soient étiquetés de la sorte), aux produits blancs ou aux produits qui ne sont ni teints ni imprimés, ni aux tissus d'ameublement non lavables.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir des comptes rendus d'essai établis à l'aide de la norme suivante: EN ISO 105 C06 (un seul lavage, à la température indiquée sur le produit, avec de la poudre de perborate).

36. Solidité des couleurs à la transpiration (acide, alcaline)

La solidité des couleurs à la transpiration (acide et alcaline) doit être d'au moins 3-4 (changement de couleur et dégorgeement).

Un niveau de 3 est néanmoins admis lorsque l'étoffe est à la fois de coloris foncé (intensité standard > 1/1) et faite de laine régénérée ou de plus de 20 % de soie.

Ce critère ne s'applique pas aux produits blancs, aux produits qui ne sont ni teints ni imprimés, aux tissus d'ameublement, aux rideaux ou aux textiles similaires destinés à la décoration intérieure.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir des comptes rendus d'essai établis à l'aide de la norme suivante: EN ISO 105 E04 (acide et alcaline, comparaison avec une étoffe multifibre).

37. Solidité des couleurs au frottement au mouillé

La solidité des couleurs au frottement au mouillé doit être d'au moins 2-3. Un niveau de 2 est néanmoins admis pour le denim teint indigo.

Ce critère ne s'applique pas aux produits blancs ou aux produits qui ne sont ni teints ni imprimés.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir des comptes rendus d'essai établis à l'aide de la norme suivante: EN ISO 105 X12.

38. Solidité des couleurs au frottement à sec

La solidité des couleurs au frottement à sec doit être d'au moins 4.

Un niveau de 3-4 est néanmoins admis pour le denim teint indigo.

Ce critère ne s'applique pas aux produits blancs, aux produits qui ne sont ni teints ni imprimés, aux rideaux ou aux textiles similaires destinés à la décoration intérieure.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir des comptes rendus d'essai établis à l'aide de la norme suivante: EN ISO 105 X12.

39. Solidité des couleurs à la lumière

Pour les tissus d'ameublement, rideaux ou tentures, la solidité des couleurs à la lumière doit être d'au moins 5. Pour tous les autres produits, la solidité des couleurs à la lumière doit être d'au moins 4.

Un niveau de 4 est néanmoins admis lorsque les tissus d'ameublement, rideaux ou tentures sont à la fois de coloris clair (intensité standard < 1/12) et contiennent plus de 20 % de laine ou d'autres fibres kératiniques, ou plus de 20 % de soie, ou plus de 20 % de lin ou d'autres fibres libériennes.

Ce critère ne s'applique pas à la toile à matelas, aux alèses ou aux sous-vêtements.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir des comptes rendus d'essai établis à l'aide de la norme suivante: EN ISO 105 B02.

40. Informations figurant sur le label écologique

Le cadre 2 du label écologique doit contenir le texte suivant:

- promotion de l'utilisation de fibres durables,
- produit durable et de haute qualité,
- usage limité de substances dangereuses.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir un échantillon de l'emballage faisant apparaître le label, ainsi qu'une déclaration de conformité avec ce critère.

ANNEXE B

Exigences pour la protection de la santé des personnes portant les vêtements

1. Exigences réglementaires

La réglementation communautaire et nationale en vigueur comporte un certain nombre d'exigences pour la protection de la santé des personnes portant les vêtements. Ces exigences fixent des valeurs limites pour le contenu en substances dangereuses des produits textiles, aussi bien des produits de base (fibres, fils, tissus) que des produits confectionnés (vêtements), et interdisent un certain nombre d'entre elles. Sont visés par la réglementation les colorants azoïques (arylamines dissociables), les produits ignifugeants, certains métaux lourds, le pentachlorophénol (PCP) et, depuis 2008, le perfluorooctylsulfonate (PFOS).

1.1 Colorants azoïques (arylamines dissociables)

La directive 2002/61 du 19 juillet 2002¹²¹, modifiée par la directive 2004/21 du 24 février 2004¹²², transposée en droit français par le décret n° 2003-866 du 9 septembre 2003¹²³ et complété par l'avis du 13 octobre 2004¹²⁴, interdit l'utilisation, dans les articles en tissu et en cuir susceptibles d'entrer en contact direct et prolongé avec la peau humaine ou la cavité buccale, des colorants azoïques pouvant libérer une ou plusieurs des vingt-deux amines aromatiques cancérigènes, nommées arylamines par les fabricants, lorsque la concentration d'une ou plusieurs amines dépasse une concentration de 30 ppm après application des méthodes de détection normalisées prévues par la réglementation¹²⁵.

La liste des vingt-deux arylamines dissociables interdites figure dans le tableau 9 (p. 89).

121) JOCE du 11 septembre 2002.

122) JOUE du 25 février 2005.

123) JORF du 10 septembre 2003.

124) Avis relatif à l'application du décret n° 2003-866 du 9 septembre 2003 (ministère de l'économie, des finances et de l'industrie), JORF du 13 octobre 2004.

125) NF EN 14 362-2 (2004) pour les fibres de polyester et NF EN 14 362-1 (2004) pour toutes les autres fibres.

Tableau 9 : Colorants azoïques interdits (arylamines dissociables)

Numéro CAS	Nom
92-67-1	4-Aminobiphényle
92-87-5	Benzidine
95-69-2	4-Chloro-o-toluidine
91-59-8	2-Napththylamine
97-56-3	o-Aminoazotoluène
99-55-8	2-Amino-4-nitrotoluène
106-47-8	4-Chloroaniline
615-05-4	2,4-Diaminoanisole
101-77-9	4-4'-Diaminodiphénylméthane
91-94-1	3,3'-Dichlorobenzidine
119-90-4	3,3'-Diméthoxybenzidine
119-93-7	3,3'-Diméthylbenzidine
838-88-0	3,3'-Diméthyl-4-4'-diaminobiphénylméthane
120-71-8	p-Crésidine
101-14-4	4-4'-Méthylène-bis-2-chloroaniline
101-80-4	4-4'-Oxydianiline
139-65-1	4-4'-Thiodianiline
95-53-4	o-Toluidine
95-80-7	2,4-Toluylènediamine
137-17-7	2,4,5-Triméthylaniline
90-04-0	o-Anisidine
60-09-3	4-Aminoazobenzène

1.2 Produits ignifugeants

La directive 79/663 du 24 juillet 1979¹²⁶, modifiée par la directive 83/264 du 16 mai 1983¹²⁷, transposée en droit français par le décret n° 79-489 du 20 juin 1979¹²⁸ et le décret n° 90-847 du 24 septembre 1990¹²⁹, interdit l'utilisation dans les articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau des trois agents ignifugeants suivants :

- polybromobiphényle (PBB, numéro CAS 59536-65-1) ;
- oxyde de triaziridinylphosphine (TEPA numéro CAS 5455-55-1) ;
- phosphate de tri (2,3,-dibromopropyle) (TRIS, numéro CAS 126-72-7).

Pour ces trois agents ignifugeants, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de méthodes normalisées de détection.

126) JOCE du 3 août 1979.

127) JOCE du 6 juin 1983.

128) JORF du 24 juin 1979.

129) JORF du 26 septembre 1990

La directive 2003/11 du 6 février 2003¹³⁰, transposée en droit français par le décret n° 2004-1227 du 17 novembre 2004¹³¹, interdit la mise sur le marché de tout article textile contenant une concentration supérieure en masse de 0,1 % des deux agents ignifugeants suivants :

- diphényléther, dérivé pentabromé C₁₂H₅Br₅O (pentaBDE) ;
- diphényléther, dérivé octabromé C₁₂H₂Br₈O (octaBDE).

La norme EN71-10, dite « norme sécurité jouet », donne une méthode d'analyse pour ces deux substances.

1.3 Métaux lourds

La directive 91/338 du 18 juin 1991¹³², transposée en droit français par le décret n° 94-647 du 27 juillet 1994¹³³, interdit l'utilisation du cadmium (Cd, numéro CAS 7440-43-9) et de ses sels simples pour stabiliser certains produits finis fabriqués à partir de polymères et copolymères de chlorure de vinyle et notamment les vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants), les tissus imprégnés, les enduits, recouverts ou stratifiés, les cuirs synthétiques. La détection du cadmium fait l'objet de la méthode normalisée NF EN 1122 (2001).

La directive 94/27 du 30 juin 1994¹³⁴, transposée en droit français par l'arrêté du 18 juillet 2000 interdit l'utilisation du nickel (Ni, numéro CAS 7440-02-0) dans les accessoires métalliques en contact direct et prolongé avec la peau lorsque le taux de libération du nickel est supérieur à 0,5 µg/cm²/semaine après application de la méthode de détection normalisée prévue par la réglementation¹³⁵.

1.4 PCP et PFOS

La directive 91/173 du 21 mars 1991¹³⁶, complétée par la directive 1999/51 du 26 mai 1999¹³⁷, transposée en droit français par l'article R521-28 du code de l'environnement interdit le pentachlorophénol (PCP¹³⁸), ses sels et ses esters à la vente dans l'Union européenne lorsque la concentration est égale ou supérieure à 0,1 % en masse dans les substances et les préparations mises sur le marché. Toutefois, l'importation de produits textiles contenant cette substance n'est pas interdite.

La directive 2006/122 du 12 décembre 2006¹³⁹, transposée en droit français par le décret n° 2007-1496 du 18 octobre 2007¹⁴⁰, interdit la présence du perfluorooctylsulfonate (PFOS) sur les enductions textiles lorsque sa quantité est égale ou supérieure à 1 µg/m² de matériau enduit.

130) JOUE du 15 février 2003.

131) JORF du 19 novembre 2004.

132) JOCE du 12 juillet 1991.

133) JORF du 28 juillet 1994.

134) JOCE du 22 juillet 1994.

135) NF EN 1811 (1999).

136) JOCE du 5 avril 1991.

137) JOCE du 5 juin 1999.

138) Numéro CAS 87-86-5

139) JOUE du 27 décembre 2006.

140) JORF du 20 octobre 2007.

1.5 Produits biocides

Ces produits sont principalement utilisés pour l'imprégnation des tissus afin de conférer aux vêtements une protection anti-mites et anti-moustiques (voir annexe E) ou antifongique et antibactérienne (contre les odeurs de transpiration). Ils présentent des risques importants pour l'environnement et relèvent de la directive (modifiée) n° 98/8/CE du 16 février 1998 sur les produits biocides qui rend obligatoire, à terme, leur autorisation avant mise sur le marché communautaire.

Toutefois, la réglementation française sur les produits biocides est plus exigeante que la réglementation communautaire dans la mesure où elle impose (articles R522-30-1 à R522-30-5 du code de l'environnement) une déclaration pour tout produit qui est, ou qui contient, une substance biocide active (des exceptions existent mais ne sont pas pertinentes pour les articles textiles). Cette réglementation ne précise pas à qui incombe la déclaration, la mise en responsabilité de l'ensemble des opérateurs étant recherchée. Cela signifie que la responsabilité de la déclaration va dépendre des circonstances de la « mise sur le marché » du produit, celle-ci devant être appréciée du point de vue de l'utilisateur final. Ainsi, lorsque l'acheteur public achète un tissu ou un vêtement imprégné, il faut considérer que le fournisseur est tenu d'établir la déclaration ou de prouver qu'elle a été faite.

L'acheteur public français doit donc veiller à demander, dans ses marchés d'articles textiles imprégnés (tissus, vêtements, moustiquaires, tentes, etc.), les éléments de preuve attestant que la déclaration a été faite.

Il peut également s'inspirer du critère n° 11 de l'écolabel européen relatif aux produits textiles (voir annexe A, p. 51) pour fixer éventuellement une exigence portant sur l'absence d'utilisation de produits biocides lors du transport ou du stockage des produits.

2. Pour aller plus loin (que la réglementation)

D'autres exigences, allant au-delà du simple respect de la réglementation, peuvent être stipulées par l'acheteur public compte tenu des risques potentiels que présentent pour la santé des personnes portant les vêtements certaines caractéristiques ou substances. Il s'agit notamment de l'acidité mesurée par le potentiel hydrogène (pH), du formaldéhyde, des métaux lourds, des phénols chlorés, de certains colorants. En outre, des exigences relatives aux phtalates et aux pesticides peuvent être éventuellement formulées.

2.1 Acidité (pH)

Il est conseillé de rechercher un pH compris entre 4,0 et 7,5 pour les articles textiles en contact avec la peau et entre 4,0 et 9,0 pour les articles sans contact direct avec la peau. Ces fourchettes peuvent être étendues jusqu'à une valeur du pH de 10,5 pour les produits devant, après acquisition, subir un traitement par voie humide. La détermination du pH de l'extrait aqueux d'un produit textile fait l'objet de la méthode normalisée NF EN ISO 3071 (2006).

2.2 Formaldéhyde

Il est conseillé de limiter sa présence à une concentration de 75 ppm dans les articles textiles en contact avec la peau et à une concentration inférieure à 300 ppm dans les articles textiles sans contact direct avec la peau. La détermination du dosage du formaldéhyde d'un produit textile fait

l'objet de la méthode normalisée NF EN 14184-1 (1999). (Voir également le critère n° 26 de l'écolabel européen relatif aux produits textiles, annexe A, p. 55).

2.3 Métaux lourds extractibles

Il est conseillé de limiter la teneur en antimoine, arsenic, plomb, chrome et chrome VI, cobalt, cuivre et mercure aux concentrations limites figurant dans le tableau 10.

La méthode de contrôle habituellement conseillée consiste à réaliser une extraction de ces métaux dans une solution artificielle de sueur acide, préparée selon la méthode normalisée ISO 105-E04 (2008).

Tableau 10 : Métaux lourds

Symbole chimique (Nom)	Concentration limite des métaux extractibles en ppm
Sb (Antimoine)	30,0
As (Arsenic)	1,0
Pb (Plomb)	1,0
Cr (Chrome)	2,0
Cr (VI) (Chrome VI)	0,5
Co (Cobalt)	4,0
Cu (Cuivre)	50,0
Hg (Mercure)	0,02

2.4 Phénols chlorés

Il est conseillé de limiter leur présence dans les articles textiles à une concentration n'excédant pas 0,5 ppm (voir tableau 11). La détermination du dosage du pentachlorophénol d'un produit textile fait l'objet de la norme expérimentale française XP G08-15 (2000) qui est également applicable au trichlorophénol et au tétrachlorophénol.

Tableau 11 : Phénols chlorés

Numéro CAS	Nom
87-86-5	Pentachlorophénol
935-95-5	2,3,5,6-Tétrachlorophénol
58-90-2	2,3,4,6-Tétrachlorophénol
4901-51-3	2,3,4,5-Tétrachlorophénol

2.5 Colorants

Il est conseillé de limiter au seuil de détection de 50 ppm la concentration des colorants listés dans les

tableaux 12 à 14 (pp. 93-94). Les normes EN71-9 à 11 donnent une méthode d'analyse pour les colorants. Cependant, il est à relever que cette méthode utilise le méthanol qui n'est pas le solvant le plus adapté pour extraire les colorants des fibres textiles.

Tableau 12 : Colorants pouvant avoir un effet cancérigène

Nom générique selon l'index international des couleurs	Numéro de structure selon l'index international des couleurs	Numéro CAS
Acid Red 26	16 150	3761-53-3
Basic Red9	42 500	569-61-9
Basic Violet 14	42 510	632-99-5
Direct Black 38	30 235	1937-37-7
Direct Blue 6	22 610	2602-46-2
Direct Red 28	22 120	573-58-0
Disperse Blue 1	64 500	2475-45-8
Disperse Orange 11	60 700	82-28-0
Disperse Yellow 3	11 855	2832-40-8

Tableau 13 : Colorants pouvant avoir un effet allergène

Nom générique selon l'index international des couleurs	Numéro de structure selon l'index international des couleurs	Numéro CAS
Disperse Blue 1	64 500	2475-45-8
Disperse Blue 3	61 505	2475-46-9
Disperse Blue 7	62 500	3179-90-6
Disperse Blue 26	63 305	
Disperse Blue 35		12222-75-2
Disperse Blue 102		12222-97-8
Disperse Blue 106		12223-01-7
Disperse Blue 124		61951-51-7
Disperse Brown 1		23355-64-8
Disperse Orange 1	11 080	2581-69-3
Disperse Orange 3	11 005	730-40-5
Disperse Orange 37	11 132	
Disperse Orange 76	11 132	
Disperse Red 1	11 110	2872-52-8
Disperse Red 11	62 015	2872-48-2
Disperse Red 17	11 210	3179-89-3
Disperse Yellow 1	10 345	119-15-3
Disperse Yellow 3	11 855	2832-40-8
Disperse Yellow 9	10 375	6373-73-5
Disperse Yellow 39		
Disperse Yellow 49		

Tableau 14 : Autres colorants

Nom générique selon l'index international des couleurs	Numéro de structure selon l'index international des couleurs	Numéro CAS
Disperse Yellow 23	26 070	6250-23-3
Disperse Orange 149		85136-74-9

2.6 Phtalates

Dans les jouets et articles de puériculture contenant des matières plastiques, la présence des trois phtalates suivants, qui sont toxiques pour la reproduction, est interdite au-delà du seuil de 0,1 % en masse de matière plastifiée¹⁴¹ :

- di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP, numéro CAS 117-81-7) ;
- dibutyl phtalate (DBP, numéro CAS 84-74-2) ;
- butyl benzyl phtalate (BBP, numéro CAS 85-68-7).

Cette exigence peut être transposée aux parties plastifiées des produits textiles.

Il est à noter que les deux premières substances citées font l'objet d'une proposition d'inclusion dans la procédure d'autorisation prévue par le règlement REACH (voir annexe C). De ce fait, leurs différentes utilisations pourraient être, à terme (3-4 ans), strictement réglementées.

2.7 Pesticides

Bien que l'impact des pesticides sur la santé des personnes portant les vêtements n'apparaisse pas significatif, la présence des pesticides listés dans le tableau 15 (p. 95) peut être limitée dans les articles en fibres naturelles, pour des raisons environnementales, à une concentration ne dépassant pas 1 ppm.

141) Directive 2005/84 du 14 décembre 2005 (JOUE du 27 décembre 2005). Il n'existe pas à l'heure actuelle une méthode d'analyse normalisée (une norme homologuée européenne est en préparation).

Tableau 15 : Pesticides

Numéro CAS	Nom	Numéro CAS	Nom
93-76-5	2,4,5-T	33213-65-9	Endosulfan, -
94-75-7	2,4-D	72-20-8	Endrine
86-50-0	Azinophosmethyl	66230-04-4	Esfenvalerate
2642-71-9	Azinophosethyl	51630-58-1	Fenvalerate
309-00-2	Aldrine	1024-57-3	Heptachloroepoxide
4824-78-6	Bromophos-ethyl	118-74-1	Hexachlorobenzène
2425-06-1	Captafol	76-44-8	Heptachlor
63-25-2	Carbaryl	319-84-6	Hexachlorcyclohexane
57-74-9	Chlordane	319-85-7	Hexachlorcyclohexane
1970-95-9	Chlordimeform	319-86-8	Hexachlorcyclohexane
470-90-6	Chlorfenvinphos	58-89-9	Lindane
56-72-4	Coumaphos	121-75-5	Malathion
68359-37-5	Cyfluthrin	94-74-6	MCPA
91465-08-6	Cyhalothrin	94-81-5	MCPB
52315-07-8	Cypermethrin	93-65-2	Mecoprop
78-48-8	DEF	10265-92-6	Metamidophos
52918-63-5	Deltamethrin	72-43-5	Metoxychlor
53-19-0	DDD	2385-85-5	Mirex
72-54-8			
3424-82-6	DDE	6923-22-4	Monocrotophos
72-55-9			
50-29-3	DDT	56-38-2	Parathion
789-02-6			
333-41-5	Diazinon	298-00-0	Parathion-methyl
120-36-2	Dichloroprop	7786-34-7	Phosdrin/Mevinphos
141-66-2	Dicrotophos	31218-83-4	Propethamphos
60-57-1	Dieldrine	41198-08-7	Profenophos
60-51-5	Dimethoate	13593-03-8	Quinalphos
88-85-7	Dinoseb et sels	8001-35-2	Toxaphen
115-29-7	Endosulfan, -	1582-09-8	Trifluralin

2.8 Moyens de preuve

Lorsque les exigences mentionnées aux § 1.1 à 2.7 sont intégrées aux spécifications techniques du marché, l'acheteur public doit veiller à demander aux candidats potentiels des moyens de preuve (résultats de tests, rapports de laboratoire d'analyse, etc.) établis, lorsqu'elles existent, sur des méthodes normalisées de détection.

Le label Oeko-Tex Standard 100 couvre l'ensemble des exigences mentionnées, aussi bien les exigences réglementaires que celles qui permettent d'aller plus loin.

Ce label est établi, et son application par les entreprises est vérifiée¹⁴², par la société internationale Oeko-Tex, actuellement présente dans 18 pays¹⁴³. Cette société regroupe douze instituts spécialisés dans la recherche et le test des produits textiles. Ce label offre ainsi des garanties équivalentes à celles qu'apporte un laboratoire d'essais certifié selon la norme NF EN 45011 (1998).

Compte tenu de la nature privée du label Oeko-Tex Standard 100, l'acheteur public ne peut pas le mentionner dans les marchés qu'il passe. L'acheteur public peut toutefois utiliser ce référentiel comme une source crédible d'informations, librement accessible¹⁴⁴, sur les exigences sanitaires adaptées à l'achat de vêtements, et l'accepter comme un moyen de preuve satisfaisant, notamment s'agissant des exigences mentionnées aux § 1.1 à 2.7¹⁴⁵.

142) Selon Oeko-Tex, les contrôles portent sur le contrôle a priori des échantillons fournis par les entreprises demandant le label et sur des contrôles a posteriori effectués annuellement dans le commerce sur au moins 15 % des produits ayant obtenu le label.

143) Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Chine, Corée du Sud, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Pologne, Portugal, Suède, Turquie, USA.

144) http://www.oeko-tex.com/OekoTex100_PUBLIC/content1.asp?area=hauptmenue&site=grenzwerte&cls=03

145) Toutefois, le label Oeko-Tex Standard 100 impose des exigences plus larges notamment en fixant pour l'ensemble des colorants azoïques dangereux une valeur limite de 20 ppm (contre 30 ppm dans la réglementation), en couvrant un champ plus large que celui indiqué pour les produits ignifugeants et pour les métaux lourds et en limitant également, ou en excluant, l'utilisation de composés d'étains organiques, de certains résidus chimiques, de benzènes et toluènes chlorés. Ce référentiel tient compte également d'exigences pour les produits textiles pour vêtements de bébé et pour d'autres usages que l'habillement.

ANNEXE C

Règlement REACH

La nouvelle réglementation communautaire concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (règlement dit REACH¹⁴⁶) est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007.

L'objectif de cette réglementation est d'améliorer la prise en compte de l'environnement et de la santé des personnes au regard de l'utilisation des substances chimiques.

Les personnes (fabricants et importateurs) qui mettent sur le marché européen ces substances sont tenues d'en étudier les impacts et de les faire enregistrer.

Pour les produits manufacturés de toute nature contenant des substances chimiques, tels les articles textiles, le règlement introduit des obligations relatives à la présence de substances chimiques considérées comme extrêmement préoccupantes :

- substances ayant des impacts sanitaires élevés du fait de leur capacité à provoquer des cancers, des mutations génétiques et d'être dangereuses pour la reproduction (substances dites CMR) ;
- substances ayant des impacts environnementaux forts : substances persistantes, bioaccumulables et toxiques, substances très persistantes et très bioaccumulables ;
- autres substances préoccupantes, tels les perturbateurs endocriniens.

Les personnes mettant sur le marché des produits manufacturés doivent chercher à connaître la quantité de ces substances extrêmement préoccupantes présentes dans leurs produits, pour les notifier éventuellement aux autorités (art. 7.2) ou s'assurer de leur absence. En outre, le fournisseur du produit manufacturé qui contiendrait une ou des substances extrêmement préoccupantes doit fournir au destinataire du produit des informations suffisantes pour permettre l'utilisation du produit en toute sécurité (art. 33.1).

Ces substances font l'objet d'une liste de substances identifiées en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV, dite « liste candidate »¹⁴⁷. Une toute première liste de quinze substances considérées comme extrêmement préoccupantes a été publiée, le 28 octobre 2008¹⁴⁸, par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) sur son site Internet¹⁴⁹. Cette liste continuera à évoluer, notamment en fonction des dossiers présentés par les fabricants de substances à l'enregistrement de l'agence.

146) Règlement 1907/2006 du 18 décembre 2006 (JOUE, n° L 396, 30 décembre 2006).

147) http://echa.europa.eu/chem_data/candidate_list_table_en.asp

148) http://echa.europa.eu/doc/press/pr_08_38_candidate_list_20081028.pdf

149) <http://echa.europa.eu/>

ANNEXE D

Principales dispositions des huit conventions fondamentales de l'OIT

Ne sont énoncées ici que les **principales** dispositions des huit conventions fondamentales de l'OIT dont les numéros sont : C29, C87, C98, C100, C105, C111, C138, C182.

Seuls font foi les textes intégraux et originaux qui sont librement consultables sur le site Internet de l'OIT¹⁵⁰.

1. Conventions sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) et sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949)

Droit, sans autorisation préalable, des travailleurs et des employeurs à constituer des organisations de leur choix.

Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, de formuler leur programme d'action, de constituer des fédérations et des confédérations et de s'affilier à des organisations internationales. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

Les travailleurs, les organisations de travailleurs et d'employeurs, doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.

Les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres.

Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi.

2. Conventions sur le travail forcé (C29, 1930) et sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957)

Les autorités compétentes et les fonctionnaires de l'administration ne doivent pas imposer ou laisser imposer au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées, le travail forcé ou obligatoire entendu comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Cette définition ne comprend pas les travaux ou services exigés :

- a) en vertu des lois sur le service militaire ou obligations civiques normales ;

150) <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>

- b) comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition qu'ils soient exécutés sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques ;
- c) dans les cas de force majeure (guerre, sinistres ou menaces de sinistres, circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population) ;
- d) comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité (menus travaux de village), à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux.

Engagement à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme en tant que :

- a) mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ;
- b) méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique ;
- c) discipline du travail ;
- d) punition pour avoir participé à des grèves ;
- e) mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

Les chefs qui n'exercent pas des fonctions administratives ne devront pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire.

La responsabilité de toute décision de recourir au travail forcé ou obligatoire incombera aux autorités civiles supérieures qui ne devront permettre ce recours qu'après s'être assurées :

- a) que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt direct et important pour la collectivité appelée à l'exécuter ;
- b) que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente ;
- c) qu'il a été impossible de se procurer la main-d'œuvre volontaire pour l'exécution de ce service ou travail malgré l'offre de salaires et de conditions de travail au moins égaux à ceux qui sont pratiqués dans le territoire intéressé pour des travaux ou services analogues ;
- d) qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main-d'œuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question (condition d'âge et d'aptitude physique ; exemption du personnel des écoles, élèves et professeurs, ainsi que du personnel administratif en général ; maintien dans chaque collectivité du nombre d'hommes adultes et valides indispensables à la vie familiale et sociale ; proportion maximale de 25 % ; respect des liens conjugaux et familiaux ; limitation de la période d'astreinte ; conditions de rémunération ; limitation des transferts interrégionaux ; conditions d'hygiène et sanitaires).

Interdiction du recours au travail forcé ou obligatoire pour les travaux souterrains à exécuter dans les mines.

3. Convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) et convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958)

Par des moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, encouragement et, dans la mesure où ceci est compatible avec lesdites méthodes, application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. Ce principe pourra être appliqué au moyen :

- a) soit de la législation nationale ;
- b) soit de tout système de fixation de la rémunération établi ou reconnu par la législation ;
- c) soit de conventions collectives passées entre employeurs et travailleurs ;
- d) soit d'une combinaison de ces divers moyens.

Engagement à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière, le terme discrimination comprenant :

- a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ;
- b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par l'État membre après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés.

Ne sont pas considérées comme des discriminations :

- a) les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations ;
- b) toutes mesures affectant une personne qui fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État ou dont il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, pour autant que ladite personne ait le droit de recourir à une instance compétente établie suivant la pratique nationale.

Les États membres s'étant engagés en faveur de l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession doivent, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux :

- a) s'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de cette politique ;
- b) promulguer des lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer cette acceptation et cette application;
- c) abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administratives qui sont incompatibles avec ladite politique ;
- d) suivre ladite politique en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale ;
- e) assurer l'application de ladite politique dans les activités des services d'orientation

professionnelle, de formation professionnelle et de placement soumis au contrôle d'une autorité nationale ;

f) indiquer, dans ses rapports annuels sur l'application de la convention, les mesures prises conformément à cette politique et les résultats obtenus.

4. Conventions sur l'âge minimum (C 138, 1973) et sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999)

Engagement des États membres signataires à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.

Engagement des États membres signataires de spécifier un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail qui ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans. Dérogations possibles (après, généralement, consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés) :

a) à quatorze ans pour les États dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées ;

b) pour des catégories limitées d'emploi ou de travail, le champ d'application devant comprendre au moins : les industries extractives ; les industries manufacturières ; le bâtiment et les travaux publics ; l'électricité, le gaz et l'eau ; les services sanitaires ; les transports, entrepôts et communications ; les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales, à l'exclusion des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés ;

c) pour des travaux légers des personnes de treize à quinze ans à condition que ces travaux ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement, à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue ;

d) participation à des activités telles que des spectacles artistiques.

Exclusions :

a) travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle ;

b) travail effectué par des personnes d'au moins quatorze ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante d'un enseignement ou d'une formation professionnelle, d'un programme de formation professionnelle ou d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle.

ANNEXE E

Produits anti-mites et anti-moustiques

Afin d'éviter la dégradation des articles textiles à base de laine et de soie naturelles lors de leur stockage, les acheteurs publics peuvent être tentés d'exiger une protection anti-mites et anti-moustiques des tissus, fibres ou vêtements qu'ils achètent. Les produits anti-mites et anti-moustiques les plus couramment utilisés par les fabricants sont de deux types et posent tous deux des problèmes environnementaux.

Les produits anti-mites et anti-moustiques permanents présentent, au stade de leur manipulation (imprégnation des fibres), des risques importants pour l'environnement. Ils relèvent de la directive (modifiée) n° 98/8/CE du 16 février 1998 sur les produits biocides qui rend obligatoire l'homologation de leur mise sur le marché communautaire.

Les produits anti-mites et anti-moustiques non permanents tels les produits à base de perméthrine¹⁵¹ sont couramment utilisés. La perméthrine est relâchée dans les eaux au moment du lavage des vêtements. Ainsi, dans le cadre de la nouvelle réglementation communautaire concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (réglementation dite REACH, voir annexe C), la fiche de données de sécurité d'un insecticide récemment mis sur le marché communautaire et contenant la perméthrine comme seule substance active indique que la perméthrine est hautement toxique pour les organismes aquatiques et peut présenter des effets négatifs à long terme pour les milieux aquatiques.

Par conséquent, il convient d'éviter, sauf besoin très spécifique (utilisation des vêtements en zone de paludisme ou infectée de moustiques), l'utilisation de produits anti-mites et anti-moustiques sur les vêtements et de prévoir, pour les articles textiles comportant de la laine et de soie naturelles, une gestion appropriée des approvisionnements afin de réduire au strict minimum les temps de stockage des articles voire de recourir, pour les vêtements, à des services de location-entretien.

151) Numéro CAS : 52645-53-1.

ANNEXE F

Éléments relatifs aux marchés d'entretien des vêtements

La prestation de nettoyage peut être effectuée sur des vêtements ayant fait l'objet d'un achat public ou dans le cadre d'un marché de location-entretien des vêtements.

Le recours à des prestataires de nettoyage ou de location-entretien de vêtements tend à se développer. Le coût du nettoyage représente, pour les vêtements ayant une certaine durée de vie, un coût supérieur au coût d'achat. L'externalisation du nettoyage peut éventuellement permettre à l'acheteur public d'obtenir des coûts intéressants et de bénéficier de matériels de nettoyage performants du point de vue de la protection de l'environnement. Toutefois, l'externalisation du nettoyage ne doit pas signifier, pour l'acheteur public, l'abandon de toute responsabilité.

Lorsque l'acheteur public passe un marché de prestation de services de nettoyage ou de location-entretien de vêtements, il peut demander, dans le cahier des charges, que les prestations soient effectuées à l'aide d'un processus performant et valoriser, éventuellement, dans l'évaluation des offres, les offres répondant à une telle demande. À titre **indicatif**, un processus **très** performant de nettoyage et de séchage utilise moins de 12 l d'eau par kg de textile et ne consomme pas plus de 0,5 kWh d'électricité par kg de textile et pas plus de 0,7 kg de vapeur par kg de textile avec, pour chaque machine de nettoyage, une consommation inférieure à 0,2 kWh d'électricité par kg de textile et inférieure à 0,2 kg de vapeur par kg de textile.

Pour prévenir les éventuels problèmes d'allergie liés à une mauvaise qualité du lavage laissant des résidus de détergents sur les vêtements, l'acheteur public peut fixer des exigences sur le contrôle de cette qualité en termes de calcul automatique du PH, de dosage automatique des détergents et de contrôle visuel des tissus.

S'agissant des détergents, l'acheteur public peut demander aux candidats d'indiquer comment les produits qu'ils utilisent se situent par rapport aux critères de l'écolabel européen pour les détergents textiles¹⁵², en particulier les critères portant sur les substances chimiques totales, les ingrédients inorganiques insolubles, la toxicité pour les organismes aquatiques, les phosphates, la biodégradabilité des agents tensioactifs et les substances ou préparations dangereuses ou toxiques, et valoriser éventuellement, dans l'évaluation des offres, les produits répondant à ces critères. Il est à noter, en particulier, que les phosphates sont encore utilisés dans les produits lessiviels industriels alors même qu'ils ont été interdits dans les lessives domestiques¹⁵³. Leur exclusion dans les contrats d'entretien et de location-entretien peut être recherchée notamment s'agissant de l'entretien des vêtements soumis à la chaleur et aux flammes. À tout le moins, pour ce type de vêtements, la réalisation d'un test d'inflammabilité réalisé après l'entretien pour toute nouvelle série d'articles semble nécessaire.

152) Cahier des charges : http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/l_076/l_07620030322fr00250039.pdf

153) En application d'une proposition du Grenelle de l'environnement, l'interdiction totale du phosphate dans tous les produits lessiviels pourrait intervenir d'ici 2010.

ANNEXE G

Décomposition des coûts : exemple d'un formulaire pouvant être demandé aux candidats

1. Coût des matières premières et menues fournitures – Coût pour un vêtement

Désignation	Quantité	Prix unitaire H.T. en €	Total HT en €
Fourniture ¹⁵⁴ 1			
Fourniture 2			
...			
		Total (A)	
Pertes de fabrication		(B) = ...% (A)	
Coût des matières premières et menues fournitures		(C) = (A) + (B)	

2. Coût de la main-d'œuvre

Détail des opérations	Temps en minutes	Prix unitaire hors charges en € par minute	Total H.T. en €
Opération 1			
Opération 2			
...			
		Total (D)	
Main-d'œuvre indirecte		(E) = ...% (D)	
Charges sociales		(F)	
Coûts de main-d'œuvre		(G) = (D) + (E) + (F)	

3. Frais et prix

	Total H.T. en €
Frais généraux ¹⁵⁵	(H)
Frais de transport	(I)
Prix de revient	(J) = (C) + (G) + (H) + (I)
Marge bénéficiaire	(K) = ...% (J)
Prix de vente H.T.	(L) = (K) + (J)

154) Par fourniture, il faut entendre les composants du vêtement tels pièces de tissu, fils, accessoires, etc.

155) Ce poste peut être lui-même décomposé notamment pour faire apparaître les amortissements, les dépenses de sécurité, etc.

ANNEXE H

Glossaire

ACV : analyse du cycle de vie. Méthode normalisée (NF EN ISO 14040 et 14044) permettant d'évaluer les impacts environnementaux s'associant à un produit ou à un service sur l'ensemble des étapes de son cycle de vie, depuis l'extraction des matières premières jusqu'à la gestion des déchets.

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie¹⁵⁶.

Adsorption : phénomène physique par lequel des molécules liquides ou gazeuses se fixent sur la surface d'un solide. Ce phénomène est utilisé pour récupérer des molécules indésirables liquides ou gazeuses dispersées dans un solvant. (Phénomène à ne pas confondre avec l'absorption qui entraîne la disparition de la molécule absorbée. Ainsi, dans le cas de l'adsorption, la molécule adsorbée n'est pas dégradée et demeure dans sa forme originelle)

AGEFIPH : Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées¹⁵⁷.

Agent complexant : produit chimique capable d'agréger en une grosse molécule des éléments indésirables (métaux, éléments alcalino-terreux, etc.) lors du traitement chimique des textiles.

AFNOR : Association française de normalisation¹⁵⁸.

AOX : dérivés organiques halogénés adsorbables, c'est-à-dire ayant des capacités à se fixer physiquement à la surface d'un solide (voir « adsorption »). Substances chlorées utilisées pour le blanchiment des fibres.

Apprêts : ensemble d'opérations mécaniques ou chimiques destinées à donner aux étoffes les propriétés d'usage final souhaitées (effet visuel, toucher, lavage facile, infroissabilité, etc.) ou certaines caractéristiques spéciales (imperméabilisation ininflammabilité, anti-feutrage, anti-statique, résistance aux mites, aux bactéries, aux champignons, etc.).

Biocides : substances et produits actifs destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs des organismes nuisibles (c'est-à-dire des organismes dont la présence n'est pas souhaitée ou qui produisent un effet nocif). Agissant par action chimique ou biologique, les biocides sont susceptibles d'être dangereux pour la santé et l'environnement. Ils sont utilisés pour la désinfection, la protection du bois, la protection contre les parasites (rodenticides, insecticides), la conservation des tissus et des corps.

Biostatiques : substances et produits qui empêchent le développement des organismes nuisibles sans les tuer. Du point de vue de la réglementation, ils font partie des biocides.

BIT : Bureau international du travail¹⁵⁹.

BOAMP : Bulletin officiel des annonces de marchés publics¹⁶⁰.

156) <http://www.ademe.fr>

157) <http://www.agefiph.fr/>

158) <http://www.afnor.fr/portail.asp>

159) <http://www.ilo.org/public/french/>

160) <http://www.journal-officiel.gouv.fr/jahia/Jahia/marches-publics>

Bonneterie : technologie du tricotage, industrie du tricotage, articles tricotés.

BREF : en application de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution¹⁶¹, les installations industrielles polluantes sont soumises à autorisation. Cette autorisation doit être accordée par les États membres sur la base des meilleures techniques disponibles. Le terme « meilleures » renvoie aux techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble. Pour chaque secteur industriel, les meilleures techniques disponibles font l'objet d'un document de référence appelé BREF (« Best available techniques REFerence document »), publié par la Commission européenne et élaboré en concertation avec les industriels du secteur. Une version française et interactive du BREF TEXTILE (« *Reference Document on Best Available Techniques for the Textiles Industry* », Commission européenne, juillet 2003) peut être consultée et le document peut être téléchargé à : http://aida.ineris.fr/bref/bref_cadres.htm

BREF TEXTILE : voir « BREF ».

CAS : service¹⁶² (« Chemical Abstracts Service ») de la Société chimique américaine (« American Chemical Society ») gérant une banque de données répertoriant les produits chimiques décrits dans la littérature (environ 30 millions de composés actuellement) et attribuant un numéro d'enregistrement unique (numéro CAS) aux produits chimiques, polymères, séquences biologiques, alliages.

Chaîne : nappe de fils ou de filés (les fils de chaîne) disposés dans le sens longitudinal d'une étoffe.

CMR : cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction. Se dit des substances connues pour leur capacité à provoquer des cancers, des mutations génétiques et à être dangereuses pour la reproduction.

CO₂ : dioxyde de carbone. Molécule composée d'un atome de carbone et de deux atomes d'oxygène. Dans les conditions normales de température et de pression, le dioxyde de carbone est un gaz (gaz carbonique ou encore anhydride carbonique).

Colorants azoïques : colorants de synthèse dont le premier - la mauvéine - a été découvert en 1856. Avant cette date, la teinture des fibres textiles se faisait grâce à des colorants naturels, d'origine végétale ou animale. Tous les colorants azoïques ne sont pas dangereux mais ceux à base de benzidine et des dérivés de la benzidine peuvent se dissocier et libérer la benzidine ou ses dérivés qui sont cancérigènes. Le caractère hautement toxique de ces substances a été mis en évidence la première fois en Angleterre avec l'apparition de 17 cas de cancers sur 76 personnes travaillant dans des ateliers de synthèse de ces colorants.

Composé organique : tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et des bicarbonates inorganiques.

Contrecollage : collage de deux ou trois surfaces, textiles ou non, par voies physico-chimiques.

COT : Carbone organique total. Mesure la quantité totale de carbone présent dans un échantillon d'eau (carbone organique dissous et particulaire, carbone organique provenant de substances volatiles, carbone minéral dissous ou particulaire).

161) JOCE du 10 octobre 1996.

162) <http://www.cas.org/>

COV : Composés organiques volatils. Ensemble des hydrocarbures d'origine anthropique capables, en présence, d'oxydes d'azote et de lumière, de produire des polluants photochimiques.

DCO : Demande chimique en oxygène. Mesure la quantité d'oxygène consommée par les matières oxydables contenues dans un échantillon d'eau et fournit ainsi une évaluation de la charge organique totale des eaux usées.

ECHA : Agence européenne des produits chimiques¹⁶³ (« European Chemicals Agency »).

Effilochage : procédé qui consiste à défaire un des constituants d'un tissu.

EMAS : système communautaire de management et d'audit environnemental¹⁶⁴ (« Eco-Management and Audit Scheme »). Le management environnemental est une démarche volontaire qui consiste à adapter l'organisation interne de l'entreprise en vue d'avoir de meilleures performances environnementales. Créé en 1993 par un règlement européen pour les entreprises industrielles et étendu en 2001 à l'ensemble des organisations¹⁶⁵, EMAS est un référentiel de certification du management environnemental comparable à la norme ISO 14001. Toutefois, EMAS est plus exigeant sur le respect de la réglementation environnementale et introduit des obligations spécifiques en matière d'information du public et des parties intéressées.

Enduction : opération de dépôt d'une matière spécifique sur la surface d'une étoffe afin de lui conférer des caractéristiques particulières (fabrication d'imperméables, de toiles cirées, etc.).

Énergie primaire : forme d'énergie disponible dans la nature avant toute transformation et qui doit être, le plus souvent, transformée pour être utilisée. Elle comprend, outre l'énergie humaine et animale, l'énergie mécanique des cours et chutes d'eau, des marées et du vent, l'énergie chimique des combustibles et de la biomasse (bois, produits et déchets végétaux), l'énergie nucléaire (fission et fusion), l'énergie solaire, l'énergie thermique terrestre (géothermie).

Ennoblement : terme générique qui regroupe les différentes opérations de pré-traitement, de teinture, d'impression, d'apprêts, d'enduction et de contrecollage, de lavage et de séchage et, de façon générale, tout traitement qui donne aux étoffes l'aspect flatteur et marchand recherché ainsi que des performances de confort et de protection.

EPI : équipement de protection individuelle. Dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ainsi que sa santé (article R233-83-3 du code du travail).

Étoffe : produit textile de base (tissu et tricot essentiellement) ayant une certaine cohésion et destiné à un usage d'habillement, d'ameublement, etc. Sont regroupés sous ce terme, les différentes constitutions de la nappe textile. Une étoffe peut être en chaîne et trame (tissu), en maille (tricot), ou en fibres assemblées (non-tissé).

EURATEX : Organisation européenne du textile et de l'habillement¹⁶⁶ (« European Apparel and Textile Organisation »).

Eutrophisation : ensemble de processus bio-géochimiques lié à un enrichissement des eaux en éléments nutritifs, en particulier en composés d'azote et de phosphore. Cet enrichissement se traduit

163) <http://echa.europa.eu/>

164) http://ec.europa.eu/environment/emas/index_en.htm

165) Règlement n° 761/2001 du 19 mars 2001 (JOCE du 24 avril 2001, pp. 1-29).

166) <http://www.euratex.org/>

par l'accroissement des biomasses végétales et animales conduisant à l'appauvrissement critique des eaux en oxygène (voir également « Substances eutrophisantes »).

FACIM : Fédération nationale des fabricants de fournitures administratives civiles et militaires¹⁶⁷.

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹⁶⁸ (« Food and Agricultural Organization »).

Fibre : terme générique pour désigner une matière première textile de base. Élément de matière textile de longueur réduite, susceptible d'être filé ou utilisé dans la réalisation des non-tissés.

Fil : élément textile de grande longueur, constitué de fibres et/ou de filaments continus, susceptible d'être tissé ou tricoté.

Filé : élément textile de grande longueur, constitué de fibres discontinues maintenues ensemble par torsion.

FITTHC : Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir¹⁶⁹.

FLO : Fédération internationale d'organisations de certification du commerce équitable¹⁷⁰ (« Fairtrade labelling organizations international »).

IFTH : Institut français textile-habillement¹⁷¹.

Index international des couleurs : index de référence en matières de couleurs et de colorants¹⁷². Publié depuis 1925 par la « British Society of Dyers and Colourists » et la « American Association of Textile Chemists and Colorists ».

ISO : Organisation internationale de normalisation¹⁷³ (« International Organization for Standardization »).

JOCE : Journal officiel des Communautés européennes (remplacé par le JOUE le 1^{er} février 2003).

JORF : Journal officiel de la République française¹⁷⁴.

JOUE : Journal officiel de l'Union européenne¹⁷⁵ (remplace le JOCE à compter du 1^{er} février 2003).

Maille : élément constitutif d'un tricot. Par extension, nom générique de toutes les surfaces tricotées.

Mordantage : technique consistant à utiliser une substance, souvent d'origine métallique, pour fixer sur la fibre les produits de teinture.

Nanoparticules : grains de matière de quelques milliardièmes de mètre (nanomètre) de diamètre qui permettent, du fait de leur taille très réduite et de l'importance des effets de surface qui en résultent, de conférer des propriétés spécifiques aux objets.

Nanotechnologies : techniques qui mettent en œuvre des procédés chimiques, physiques ou biologiques en vue de modifier la matière à l'échelle de l'atome.

167) <http://www.facim.fr/>

168) http://www.fao.org/index_fr.htm

169) <http://www.itglwf.org/DisplayDocument.aspx?idarticle=186&langue=4>

170) <http://www.fairtrade.net/>

171) <http://www.ifth.org/>

172) <http://www.colour-index.org/>

173) <http://www.iso.org/iso/fr/ISOOnline.frontpage>

174) <http://www.journal-officiel.gouv.fr/frameset.html>

175) <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/JOIndex.do?ihmlang=fr>

Non-tissé : surface textile obtenue par liage mécanique (à l'exclusion du tissage et du tricotage), chimique ou thermique de fibres textiles disposées en nappe.

Numéro CAS : voir « CAS ».

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques¹⁷⁶.

OGM : organisme génétiquement modifié. « Un organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. »¹⁷⁷ Organisme dont le matériel génétique a été modifié, par l'introduction d'un ou plusieurs gènes, pour lui conférer une caractéristique nouvelle.

OHSAS : ensemble de normes relatives à la santé et à la sécurité au travail (« Occupational Health and Safety Assessment Series ») homologuées par l'organisme de normalisation britannique (« British Standards Institution »¹⁷⁸).

OIT : Organisation internationale du travail¹⁷⁹.

OMS : Organisation mondiale de la santé¹⁸⁰.

PCB : polychlorobiphényles (PCB). Famille de composés aromatiques organochlorés dérivés du biphényle. Constituent des polluants persistants, à la toxicité réputée et bioaccumulables notamment dans le tissu gras.

PET : polyéthylène téréphtalate. Matière plastique (polymère) dont les propriétés spécifiques (transparence, brillance, résistance aux chocs, à la pression, aux gaz et à la traction) et le caractère facilement recyclable (plastique thermodurcissable) en font l'une des matières plastiques les plus largement utilisées (bouteilles, emballages, textiles, rembourrages, matériaux composites, câbles, etc.).

pH : potentiel hydrogène. Concentration en protons d'une solution exprimant son caractère acide (pH < 7), neutre (pH = 7) ou basique (pH > 7).

ppm : partie par millions. Rapport équivalent à un pourcentage utilisé pour exprimer les faibles concentrations (100 ppm = 0,01 %).

Pré-traitement : ensemble d'opérations (précédant la teinture et l'impression) sur les fibres textiles permettant l'élimination des impuretés présentes dans les fibres, l'amélioration de leur capacité d'absorption uniforme des colorants et la relaxation des tensions dans les fibres synthétiques.

RATP : Régie autonome des transports parisiens¹⁸¹.

REACH : enregistrement, évaluation, autorisation des substances chimiques et restrictions applicables à ces substances (« Registration, Evaluation, Authorisation and restriction of Chemicals »). Nom donné à la réglementation issue du règlement communautaire 1907/2006 du 18 décembre 2006 (JOUE du 30 décembre 2006).

RIEP : Régie industrielle des établissements pénitentiaires¹⁸².

176) http://www.oecd.org/home/0,2605,fr_2649_201185_1_1_1_1_1_1_1_00.html

177) Définition donnée à l'alinéa 2 de l'article 2 de la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 (JOCE, n° L 106, du 17 avril 2001).

178) <http://www.bsonline.bsi-global.com/server/index.jsp>

179) <http://www.ilo.org/public/french/>

180) <http://www.who.int/fr/index.html>

181) <http://www.ratp.fr/>

182) http://www.riep-justice.fr/HTML/frame_sous_traitance_carte.htm

RSE : Responsabilité sociétale des entreprises. Ces termes renvoient au concept anglo-saxon de « Corporate Social Responsibility » qui, au niveau communautaire, est traduit par « responsabilité sociale des entreprises ». Ce concept est intégré à la stratégie dite de Lisbonne¹⁸³ et a fait l'objet d'un livre vert en 2001¹⁸⁴ et de deux communications de la Commission en 2002¹⁸⁵ et en 2006¹⁸⁶.

La traduction française du terme « social » dans l'expression « Corporate Social Responsibility » doit être « sociétal » car il est clair, au niveau communautaire, que la responsabilité considérée inclut un volet environnemental : « *La responsabilité sociale des entreprises (RSE) est un concept qui désigne l'intégration volontaire, par les entreprises, de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes.* »¹⁸⁷

La RSE est ainsi la déclinaison des principes du développement durable à l'échelle de l'entreprise.

SESSI : Service des études et statistiques industrielles¹⁸⁸ du ministère chargé de l'industrie.

SNCF : Société nationale des chemins de fer français¹⁸⁹.

Solidité : caractérise les performances des tissus teints quand ils sont soumis aux différentes agressions physiques ou chimiques (lavage, lumière, sueur, chlore, etc.).

Substances eutrophisantes : substances qui apportent un surcroît de matières organiques aux milieux aquatiques et qui les déstabilisent en favorisant l'accroissement des végétaux, telles les algues, au détriment des autres espèces habitant ces milieux.

Teinture : ensemble d'opérations consistant à fixer un colorant sur une matière textile par une réaction physique ou chimique. La teinture implique l'usage d'un certain nombre de produits auxiliaires pour favoriser le procédé de teinture. Certains produits auxiliaires (par exemple, les dispersants) sont déjà contenus dans la formulation du colorant mais, le plus souvent, les produits auxiliaires sont ajoutés au bain de teinture. En général, les produits auxiliaires ne restent pas sur le support après teinture et se retrouvent donc dans les rejets. Les différentes techniques de teinture sont la teinture dans la masse (incorporation du colorant dans la fibre synthétique au cours de sa production), la teinture pigmentaire (dépôt d'un pigment insoluble sur le support textile puis fixation par un liant) et les procédés impliquant la diffusion d'un colorant dissout, ou partiellement dissout, dans la fibre.

Tissage : ensemble des opérations consistant à entrecroiser des fils ou filés pour réaliser des tissus. Par extension, atelier ou usine où s'effectuent ces opérations.

Tissu : surface souple formée par l'entrecroisement perpendiculaire de deux ensembles de fils et/ou de filés (chaîne et trame) réalisée sur un appareil (métier à tisser ou machine à tisser).

Thermofixage : procédé thermique permettant de fixer la couleur d'un tissu après teinture.

Traçabilité : aptitude à retrouver l'historique, la mise en œuvre ou l'emplacement de ce qui est examiné (selon la norme NF EN ISO 9000). Au sein d'une filière industrielle, la traçabilité repose sur un ensemble de procédures et de moyens associant aux flux de matières des flux d'information afin de permettre d'identifier et de suivre un produit des stades premiers de sa fabrication jusqu'à sa vente

183) http://ue.eu.int/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/ec/00100-r1.f0.htm

184) http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2001/com2001_0366fr01.pdf

185) http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2002/com2002_0347fr01.pdf

186) http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2006/com2006_0136fr01.pdf

187) Première phrase de la communication de 2006 renvoyant au livret vert de 2001 (voir notes 187 et 185).

188) <http://www.industrie.gouv.fr/sessi/>

189) <http://www.sncf.com/>

finale. La traçabilité a été développée par l'industrie dans le cadre des approches de qualité afin de permettre de retirer de la vente les produits non-conformes, d'identifier et de traiter les sources de non-conformité. Elle permet d'apporter à l'acheteur des garanties d'origine et de sécurité (aptitude des opérateurs économiques situés en amont de la vente à identifier et à traiter les non-conformités).

Trame : ensemble des fils perpendiculaires à la chaîne pour constituer un tissu (en tissage) ou fil inséré sans être maillé (en tricotage).

Tricot : étoffe à base de matière textile, constituée de mailles et réalisée au moyen d'aiguilles.

Tricotage : technologie et industrie de la maille, atelier de production de tricotés

UIT : Union des industries textiles¹⁹⁰.

190) <http://www.textile.fr/>

ANNEXE I

Contributions

Le présent guide a été élaboré dans le cadre du comité « Produits et services » du GEM DD par un groupe de travail ad hoc présidé par M. Rémy RISSER.

Présidente du comité : Christine CROS.

Coordonnatrice du GEM DD, représentante de la DAJ : Valérie MARCHAL.

Secrétaire du GEM DD : Rémy RISSER.

Membres du groupe de travail ad hoc :

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie : Jean-Charles CAUDRON.

ASQUAL : Robert BIGUET.

Association Les Eco Maires : Joris FRÈRE.

Association YAMANA : Éric DEFRENNE, Frédéric FOURNIER, Hélène SARFATI-LEDUC.

ECOEFF : Philippe SCHIESSER.

Fédération nationale des fabricants de fournitures administratives civiles et militaires : Béatrice PAULY, Alain CHANOIS.

Institut français du textile et de l'habillement : Daniel FUES, Matthieu HOUDEVILLE.

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire : Zohra ALLEM, Xavier ARNAUD, Rémy RISSER.

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi : Odet L'HOMER, Valérie MARCHAL.

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : Mario MARIE-JULIE.

Régie autonome des transports parisiens : Rima CHABÈNE.

Sapeurs pompiers de Paris : Claude CHELINGUE.

Service central d'étude et de réalisation du commissariat à l'Armée de Terre : Joël PLOMMET.

Service logistique du commissariat de l'Air : Noël FRESNOIS.

Service technique et des marchés généraux du commissariat de la marine : Bruno AUMAND.

Services de la communauté urbaine de Dunkerque : Yannick LEROY.

Services de la ville de Paris : Rachid SIFANY.

Société nationale des chemins de fer français : Sylvie LEVEILLARD.

Union des industries textiles : Karine SFAR.

Les membres du groupe de travail tiennent à remercier les membres du comité « Produits et services » ainsi que les différents experts consultés pour l'attention qu'ils ont apportée à ce document.

Liste des illustrations

Tableau 1 :	Production mondiale de fibres textiles en 2007	7
Tableau 2 :	Importations et exportations de fibres textiles en France en 2007	7
Schéma 1 :	Description de la filière textile pour l'habillement	9
Tableau 3 :	Exemples d'origines des produits de base nécessaires à la confection d'un vêtement professionnel commercialisé en France	10
Tableau 4 :	Principaux impacts environnementaux au cours du cycle de vie des vêtements professionnels	12
Encadré 1 :	Exemples de démarches d'achats publics de vêtements intégrant le développement durable	17
Tableau 5 :	Les écolabels qui prennent en compte des exigences relatives au processus de fabrication des vêtements	26
Tableau 6 :	Les autres écolabels	27
Tableau 7 :	Étiquetages de l'agriculture biologique	34
Tableau 8 :	Liste des exemples de prise en compte d'aspects environnementaux et sociaux dans les marchés de vêtements	41
Tableau 9 :	Colorants azoïques interdits (arylamines dissociables)	89
Tableau 10 :	Métaux lourds	92
Tableau 11 :	Phénols chlorés	92
Tableau 12 :	Colorants pouvant avoir un effet cancérigène	93
Tableau 13 :	Colorants pouvant avoir un effet allergène	93
Tableau 14 :	Autres colorants	94
Tableau 15 :	Pesticides	95

Table des matières

Avertissement et champ d'application	1
Préface du président du GEM DD	3
Partie 1 : POURQUOI ACHETER DES VÊTEMENTS RESPONSABLES DU POINT DE VUE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ?	5
1.1 Introduction	5
1.2 Un achat emblématique	5
1.2.1 Importance des achats publics de vêtements	5
1.2.2 Rôle des vêtements dans l'exercice et l'image des services publics	5
1.3 Situation de la filière textile pour l'habillement en France et au niveau international	6
1.3.1 Production, importations et exportations, consommation	6
1.3.2 Structure de la filière	8
1.4 Des impacts importants	10
1.4.1 Impacts environnementaux	11
1.4.2 Impacts sociaux	13
1.5 L'industrie textile met en place des mesures en faveur du développement durable	15
1.5.1 Environnement	15
1.5.2 Social	15
1.6 Développement durable et exemplarité des acheteurs publics	16
1.7 Éléments de cadrage juridique	18
Partie 2 : ÉLÉMENTS DE RÉPONSE AUX QUESTIONS LES PLUS FRÉQUEMMENT POSÉES EN MATIÈRE D'ACHAT DURABLE DE VÊTEMENTS	22
2.1 De quels types de marchés les achats de vêtements relèvent-ils ?	22
2.2 Qu'est-ce qu'un achat durable de vêtements ?	22
2.3 À quoi reconnaît-on qu'une offre de vêtements est durable ?	23
2.4 Quelles caractéristiques environnementales l'acheteur public peut-il rechercher dans un marché de vêtements ?	23
2.5 L'acheteur public peut-il exiger des vêtements éco-conçus ?	25
2.6 Quelles caractéristiques sociales l'acheteur public peut-il rechercher dans un marché de vêtements ?	28
2.7 Comment s'assurer et vérifier le respect des exigences d'un achat public durable de vêtements ?	30
2.8 Des clauses techniques peuvent-elles contribuer au respect des exigences d'un achat public durable de vêtements ?	31
2.9 Faut-il préférer les fibres naturelles aux fibres chimiques ?	32
2.10 L'acheteur public peut-il exiger que le coton utilisé dans la fabrication des vêtements soit issu de l'agriculture biologique ?	33
2.11 L'acheteur public peut-il exiger que le coton utilisé dans la fabrication des vêtements soit sans OGM ?	34
2.12 L'acheteur public peut-il exiger que le coton utilisé dans la fabrication des vêtements soit issu du commerce équitable ?	35
2.13 Quelles précautions prendre en matière de transport, de logistique et d'emballage ?	36
2.14 Quelles précautions prendre en matière d'utilisation et de fin de vie des vêtements ?	37
2.15 Est-ce qu'un achat durable de vêtements s'accompagne d'un surcoût ?	38
2.16 Comment se prémunir des pratiques de dumping ?	38

Partie 3 : RECOMMANDATIONS EN TERME DE MÉTHODE	40
Exemple n° 1 : Prise en compte d'exigences environnementales minimales	42
Exemple n° 2 : Prise en compte de performances environnementales étendues	46
Exemple n° 3 : Prise en compte d'exigences sanitaires étendues relatives à la protection des personnes portant les vêtements	61
Exemple n° 4 : Prise en compte d'exigences relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail	66
Exemple n° 5 : Prise en compte de la transparence des prestations et de la traçabilité des produits concourant à la fabrication des vêtements	70
Exemple n° 6 : Prise en compte de l'agriculture biologique dans un achat de vêtements en coton	72
ANNEXE A : Écolabel européen relatif aux produits textiles	74
ANNEXE B : Exigences pour la protection de la santé des personnes portant les vêtements	88
ANNEXE C : Règlement REACH	97
ANNEXE D : Principales dispositions des huit conventions fondamentales de l'OIT	97
ANNEXE E : Produits anti-mites et anti-moustiques	102
ANNEXE F : Éléments relatifs aux marchés d'entretien des vêtements	103
ANNEXE G : Décomposition des coûts : exemple d'un formulaire pouvant être demandé aux candidats	104
ANNEXE H : Glossaire	105
ANNEXE I : Contributions	112
Liste des illustrations	113